

JOURNAL**OFFICIEL****de la****République Démocratique du Congo****Cabinet du Président de la République**

Kinshasa – 15 juin 2011

SOMMAIRE**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

09 juin 2011 - Ordonnance n° 11/046 autorisant l'association sans but lucratif non confessionnelle étrangère dénommée « Fondation Open Society Initiative For Southern Africa » à exercer ses activités en République Démocratique du Congo, col. 8.

09 juin 2011 - Ordonnance n° 11/047 modifiant et complétant l'Ordonnance n° 11/012 du 03 février 2011 portant investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), col. 9.

GOVERNEMENT**Cabinet du Premier Ministre**

26 avril 2011 - Décret n° 011/23 portant nomination du Président du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo pour l'exercice 2011, col. 10.

28 avril 2011 - Décret n° 011/24 portant nomination des membres du Comité de Pilotage de l'organisation du transport urbain en République Démocratique du Congo, col. 11.

20 mai 2011 - Décret n°011/25 modifiant le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, col. 12.

20 mai 2011 - Décret n° 011/26 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles, col. 13.

20 mai 2011 - Décret n° 011/27 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation, col. 14.

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

19 février 2010 - Arrêté ministériel n°CAB/MIN/INTERSEC 085/2010 portant reconnaissance des Chefs de Groupement dans le Territoire de Kabare, Chefferie de Kabare, Province du Sud-Kivu, col. 21.

Ministère de la Justice et Droits Humains

04 mai 2010 - Arrêté ministériel n° 259/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Compagnons de Zachée », en sigle « COMZAC-Asbl », col. 22.

05 juin 2010 - Arrêté ministériel n°266/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement et le Bien-être de la population », en sigle « A.D.B.E.P. », col. 23.

25 juin 2010 - Arrêté ministériel n° 320/CAB/MIN/J&DH/ 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voile Levé », col. 25.

07 août 2010 - Arrêté ministériel n° 338/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Eden », en sigle « FOND.EDEN », col. 27.

09 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 451/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Complexe Scolaire Nsanga Le Thanzie », en sigle « C.S.NS.T. », col. 28.

16 novembre 2010 - Arrêté ministériel n° 463/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Africoeur », en sigle « AFRICO », col. 29.

18 novembre 2010 - Arrêté ministériel n°477/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Gestion des Initiatives de Développement de Dimbelenge », en sigle « AGID », col. 31.

06 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°480/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Internationale », en sigle « E.C.I. », col. 32.

06 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°484/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Apostolique », en sigle « E.C.G.A », col. 33.

06 décembre 2010 - Arrêté ministériel n° 485/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Refondation de l'Eglise du Christ au Congo », en sigle « R.E.C. », col. 35.

09 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°488/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Pengedi », en sigle « FOPENG », col. 36.

09 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°493/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Frère Patrice Ngoy Musoko », en sigle « FREPANM », col. 38.

15 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°491/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation », en sigle « CENACOM », col. 40.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°533/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie RDC/Union Européenne », en sigle « C.C.I.C/U.E. », col. 41.

31 décembre 2010 - Arrêté ministériel n°539/CAB/MIN/J&DH/2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Internationale pour la Promotion de la Culture en République Démocratique du Congo », en sigle « I.A.C.A.C. », col. 43.

14 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voyons Tous », col. 45.

21 janvier 2011 - Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mémorial de la Paix de la République Démocratique du Congo », en sigle « Mémorial de la Paix », col. 47.

12 février 2011 - Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Pères Assomptionnistes de Butembo », en sigle « P.P.A.A.Butembo », col. 49.

15 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Docteur Lepriya » en sigle « FDL EUP », col. 50.

29 mars 2011 - Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste du Plein Evangile de Jésus-Christ (Pentecotist Church off Full Gospel) », en sigle « E.P.P.E.J.E.C », col. 52.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communion Universelle des Sacrificateurs », en sigle « CUS », col. 53.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 099/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Fraternité et Entraide aux Vulnérables », en sigle « ACOFREUVU Ong/Asbl », col. 55.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Evangelisation en Action pour Christ « MEAC/RDC », col. 56.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entre Terre et Ciel », en sigle « ETEC », col. 58.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 112/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Pentecôte Internationale au Congo », en sigle « EPIC », col. 59.

01 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de Minorité Qualitative », en sigle « A.P.M.Q. », col. 60.

16 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 130/CAB/MIN/J&DH/2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Association des Eglises Evangéliques de la Lulonga », en sigle « CADELU », col. 62.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 138/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Daniel Matondo », en sigle « FODAMAT », col. 63.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n°145/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue Congolaise Contre le Cancer », en sigle « L.C.C.C. », col. 65.

19 avril 2011 - Arrêté ministériel n°149/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Jésus Christ », en sigle « E.E.J.C. », col. 66.

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n°154/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Scheikhs et Imams pour l'Assistance et le Développement », en sigle « A.S.I.A.D. », col. 67.

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité Blanche Universelle de la République Démocratique du Congo », en sigle « FBU/RDC », col. 69.

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n°156/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Locale pour la Reconstruction et le Développement », en sigle « I.L.R.D. », col. 70.

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n°160/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission de Délivrance Universelle », en sigle « M.D.U. », col. 71.

23 avril 2011 - Arrêté ministériel n°163/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Centre Psychopédagogique de Limete », en sigle « SEA/Unesco », col. 73.

26 avril 2011 - Arrêté ministériel n°167/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Simoni Kanda », en sigle « F.S.K. », col. 75.

26 avril 2011 - Arrêté ministériel n°170/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Messianique Beit-Yeshouah », en sigle « E.M.B.Y. », col. 76.

26 avril 2011 - Arrêté ministériel n°171/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Aids Care Education and Training », en sigle « ACET-RDC », col. 77.

26 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 176/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nord-Sud Solidarité en R.D.C. », en sigle « ANSS-RDC », col. 79.

26 avril 2011 - Arrêté ministériel n°177/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisme Privé de l'Emploi », en sigle « OPEM », col. 80.

26 avril 2011 - Arrêté ministériel n°194/CAB/MIN/J&DH/2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle des Retraités, Veuves et Orphelins de la Banque Centrale du Congo », en sigle « MUREVOBAC », col. 82.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

12 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 086/MINESU/CAB. MIN/MML/PK/2011 portant équivalence de Diplôme, col. 83.

Ministère des Affaires Foncières

21 avril 2011 - Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 50.91 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 84.

12 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 147/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 82.930 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 85.

12 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 82.931 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, col. 86.

12 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 150/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5283 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 87.

12 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 151/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5211 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 88.

12 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 21.220 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, col. 89.

19 mai 2011 - Arrêté ministériel n°157/CAB/MIN/AFFA.FONC./2011 portant modification de l'Arrêté n°137/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 avril 2011 modifiant l'Arrêté n°107/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 29 avril 2009 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelle de terre n°30335 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, propriété de la société Utexafrica, col. 90.

19 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5039 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, col. 91.

23 mai 2011 - Arrêté ministériel n° 159/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 portant permutation des Chefs de Division et Conservateur des titres immobiliers de la Ville de Kinshasa, col. 92.

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

16 mars 2011 - Arrêté n° 014/CAB/MIN/URB-HAB/G.I/CJ/2011 portant désaffectation et mise à disposition des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa, col. 93.

COURS ET TRIBUNAUX

ACTES DE PROCEDURE

Ville de Kinshasa

RA : 1237 - Extrait d'une requête en matière administrative

- Monsieur Mashamba Ekebela, col. 95.

RA : 1238 - Extrait d'une requête en matière administrative

- Entreprise TELECOM, col. 95.

RA : 1239 - Extrait d'une requête en matière administrative

- Monsieur Mubambakaja Mutombo, col. 95.

RA : 1240 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Okota Okito Elonga, col. 96.

RA : 1241 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Di-K'shem Shembale, col. 96.

RA : 1242 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Bumba Makengo, col. 97.

RA : 1243 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Monsieur Paluku Vikwirahangi Mikundi, col. 97.

RA : 1244 - Publication de l'extrait d'une requête en annulation

- Eglise du Christ au Congo, 18^{ème} C..E.A.C. Asbl, col. 98.

RP : 3575 - Signification de la requête de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu

- Monsieur Gaston Ngumba Ngumba, col. 98.

RP : 2892 - Acte de notification d'un arrêt

- Monsieur Ngoy Kasukuti, col. 99.

RP : 9501/10853/III - Citation directe à domicile inconnu

- Monsieur Munsika Emile, col. 101.

RP 5155/III - Citation directe

- Madame Konyola Ntumba et Crt, col. 102.

RP. 20.007 - Citation directe

- Monsieur Manuel Domingos Vicente, col. 104.

R.C. 6231/X - Signification

- L'Officier de l'Etat-civil de la Commune de Bandalungwa, col. 107.

R.C. 103.824 - Signification du jugement avant dire droit

- La Sarl Trust Merchant Bank, col. 110.

RC 10.999/V - Signification du jugement par extrait

- Monsieur Mbala Jean, col. 111.

RC 31393/G - Requête en vue d'un jugement déclaratif d'absence

- Madame Butera Dwama Isabelle, col. 112.

R.C. 31.393/G - Signification d'un jugement avant dire droit

- Madame Butera Dwama Isabelle, col. 112.

RC 104513 - Assignation civile

- Madame Bipendu Ntumba Véronique, col. 113.

RC 23.979 - Notification de date d'audience

- Monsieur Batoba Kukanda Paul et Crts, col. 115.

RC : 103.959/II - Notification de date d'audience à domicile inconnu

- Monsieur Mutombo Kabeya, col. 116.

RC 104336 - Assignation

- Monsieur Mwipata Tunda et Crts, col. 116.

RC 104 891 - Assignation en annulation d'un certificat d'enregistrement

- Monsieur Ongona Christian et Crts, col. 118.

RCA 26.955 - Signification – jugement

- Madame Shada Omba, col. 119.

RH. 4050/C.A/Matete - Notification de la déclaration de perte et opposition à toute mutation

- Monsieur le Conservateur des titres immobiliers, col. 120.

Ville de Goma

RPA 1110 - Citation à prévenu à domicile inconnu

- Monsieur Odysseos Theodoros, col. 121.

Ville de Butembo

RF.001 - Jugement

- La société Ekanawe Sprl, col. 121.

AVIS ET ANNONCE

Banque Centrale du Congo

- Retrait d'agrément à IMF SODEC, col. 123.

Avis au public

- Retrait d'agrément à IMF SODEC, col. 124.

Communiqué

- Monsieur Sassy Kassale, col. 124.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Ordonnance n° 11/046 du 09 juin 2011 autorisant l'association sans but lucratif non confessionnelle étrangère dénommée « Fondation Open Society Initiative For Southern Africa » à exercer ses activités en République Démocratique du Congo

Le Président de la République,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 37, 93 et 222 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 5, 6, 30, 31, 37, 42 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n° 003/CAB/MDH/NM03/2007 du 23 juillet 2007 accordée par le Ministère des Droits Humains ;

Vu le Certificat d'enregistrement n° 103/PL/2008 du 7 mai 2008 délivré par le Secrétaire Général au Plan ;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Droits Humains ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

ORDONNE :

Article 1^{er} :

L'association sans but lucratif non confessionnelle étrangère dénommée « Fondation Open Society Initiative FOR Southern Africa », en sigle « OSISA », dont le siège social est établi en République Sud Africaine, 14th Floor Braafontein Centre, 23 Jorissen Street, et le bureau de représentation au n° 1527 de l'avenue Colonel Modjiba, Quartier Basoko, dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa, est autorisée à exercer ses activités en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le Ministre de la Justice et Droits Humains est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2011

Joseph KABILA KABANGE

Adolphe MUZITO

Premier Ministre

Ordonnance n° 11/047 du 09 juin 2011 modifiant et complétant l'ordonnance n° 11/012 du 03 février 2011 portant investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI).

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, telle que révisée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 211 ;

Vu la Loi organique n° 10/013 du 28 juillet 2010 portant organisation et fonctionnement de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI), spécialement en ses articles 10 et 12 ;

Vu le procès verbal n° 256 bis/AN/SO/MARS/2011, de la séance plénière de l'Assemblée Nationale, du 09 mai 2011 constatant la vacance créée par la démission de Monsieur MISONI MBAYAHE Flavien de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) et portant entérinement de la désignation d'un nouveau membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) ;

Revu l'Ordonnance n° 11/012 du 03 février 2011 portant investiture des membres de la Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI)

Vu l'urgence ;

O R D O N N E

Article 1^{er} :

Est investie en qualité de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante, **Madame ENONGO ELOKE ALUKATA Mamy**

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 juin 2011

Joseph KABILA KABANGE

GOUVERNEMENT

Cabinet du Premier Ministre

Décret n° 011/23 du 26 avril 2011 portant nomination du Président du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo pour l'exercice 2011.

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} B point 17 ;

Vu l'Ordonnance n° 010/25 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu le Décret n° 011/22 du 26 avril 2011 portant création et fonctionnement du Comité de Pilotage de la Présidence du processus de Kimberley en République Démocratique du Congo ;

Considérant l'accession de la République Démocratique du Congo à la tête du processus de Kimberley lors de la 8^{ème} Assemblée plénière du processus de Kimberley tenue du 01 au 04 novembre 2010, à Jérusalem ;

Sur proposition du Ministre des Mines ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

Article 1^{er} :

Est nommé Président du processus de Kimberley, pour le compte de la République Démocratique du Congo, Monsieur Yamba Lapfa Lambang.

Article 2 :

Le Ministre des Mines est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Adolphe MUZITO

Martin Kabwelulu

Ministre des Mines

Décret n° 011/24 du 28 avril 2011 portant nomination des membres du Comité de Pilotage de l'organisation du transport urbain en République Démocratique du Congo.*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9, 10 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/74 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er} litera B points 16 et 21 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret n° 011/14 du 28 mars 2011 portant création, organisation et fonctionnement d'un Comité de Pilotage de l'organisation du transport urbain en République Démocratique du Congo, spécialement en son article 4 alinéa 2 ;

Considérant la nécessité de doter le Comité de Pilotage des structures de gestion devant assurer son fonctionnement ;

Sur proposition des Ministres des Transports et Voies de Communication et de l'Industrie ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :**Article 1^{er} :**

Sont nommés membres du Comité de Pilotage de l'organisation du transport urbain en République Démocratique du Congo aux fonctions en regard de leurs noms, les personnes ci-après :

1. Monsieur Jean-Marie Ntantu Mey : Coordonnateur ;
2. Monsieur Junior Wasasa Ahonziala : Coordonnateur adjoint chargé des Questions juridiques et administratives ;
3. Monsieur André Oleko Onyemba : Coordonnateur adjoint chargé des Questions techniques ;
4. Monsieur Roger Mibulumukini : Secrétaire administratif ;
5. Monsieur Robert Mukoko : Expert ;
6. Monsieur Bienvenu Kingudi : Expert ;
7. Monsieur Nestor Mbukulu : Expert ;
8. Monsieur Jean-Pierre Lamba : Expert ;
9. Madame Gasashi Totoh : Expert.

Article 2 :

Les Ministres des Transports et Voies de Communication et de l'Industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 28 avril 2011

Adolphe MUZITO

Laure-Marie Kawanda Kayena

Ministre des Transports et Voies de Communication

Anicet Kuzunda Mutangiji

Ministre de l'Industrie

Décret n°011/25 du 20 mai 2011 modifiant le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 23, 82 à 89 et 92 ;

Revu le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières ;

Vu l'Ordonnance n° 08/64 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/73 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, B-12 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :**Article 1^{er} :**

L'article 38 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières est modifié comme suit :

« Le recours à la procédure d'attribution d'une concession par voie de gré à gré est limité aux activités relatives :

- aux services environnementaux à titre onéreux ;
- à l'écotourisme ;
- aux objectifs de bio prospection et de conservation de la diversité biologique ».

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

Article 3 :

Le Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2011

Adolphe MUZITO

José E.B. Endundo

Ministre de l'Environnement, Conservation de
La Nature et Tourisme

Décret n° 011/26 du 20 mai 2011 portant obligation de publier tout contrat ayant pour objet les ressources naturelles.*Le Premier Ministre,*

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code minier ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier ;

Vu l'Ordonnance-Loi n°81-013 du 02 avril 1981 portant législation générale sur les mines et les hydrocarbures, telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 67-416 du 23 septembre 1967 portant Règlement minier, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret n°038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement minier ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 10, alinéas 2 et 11 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la nécessité de renforcer la responsabilité et la transparence dans la gestion des contrats de concession dans les mines, la foresterie et le pétrole ;

Considérant la nécessité d'assainir davantage le climat des affaires et, par ce fait, restaurer la confiance des investisseurs ;

Sur proposition des Ministres des Mines, des Hydrocarbures ainsi que de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :**Article 1^{er} :**

Aux termes du présent Décret, on entend par :

a. « Ressources Naturelles » :

- les ressources minières ;
- les ressources pétrolières ;
- les ressources forestières.

b. « Contrat », l'acte par lequel l'Etat ou un de ses démembrements concède, vend, loue en vue de l'exploration et de l'exploitation, les ressources naturelles définies ci-dessus.

Le « Contrat » comprend, non seulement l'instrument juridique principal dûment signé par les représentant habilités de l'Etat ou de ses démembrements, mais aussi les annexes.

Article 2 :

Tout contrat conclu entre l'Etat ou une Entreprise du portefeuille et un ou plusieurs partenaires privés nationaux ou étrangers, de droit privé ou public, et ayant pour objet la recherche, l'exploration ou l'exploitation d'une des ressources naturelles définies à l'article 1^{er} ci-dessus, est publié par le Ministre en charge du secteur duquel relève l'administration de la ressource naturelle concernée dans les soixante (60) jours francs qui suivent la date de son entrée en vigueur.

Article 3 :

La publication est faite au Journal Officiel, sur le site Internet du Ministère concerné, dans une ou plusieurs revues spécialisées et dans au moins deux quotidiens locaux parmi ceux qui jouissent d'une large diffusion.

Article 4 :

Les Ministres des Mines, des Hydrocarbures et de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont, chacun en ce qui le concerne, chargés de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2011

Adolphe MUZITO

Marin Kabwelulu

Ministre des Mines

Célestin Mbuyu

Ministre des Hydrocarbures

José Endundo Bononge

Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme.

Décret n° 011/27 du 20 mai 2011 fixant les règles spécifiques d'attribution des concessions forestières de conservation

Le Premier Ministre,

Vu la Constitution, telle que révisée à ce jour, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 011/2002 du 29 août 2002 portant Code forestier, spécialement en ses articles 82 à 95 et 119 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 11 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République, le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en ses articles 9 et 46 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1, B-12 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières, notamment ses articles 37 à 39 ;

Considérant la nécessité de fixer des règles particulières pour l'attribution des concessions forestières de conservation, en raison notamment de la spécificité de leur gestion et de leurs objectifs ;

Sur proposition du Ministre de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E :

CHAPITRE 1^{er} : Des dispositions généralesArticle 1^{er} :

Le présent Décret fixe les règles spécifiques relatives à la procédure d'attribution des concessions forestières de conservation, notamment :

1. les formalités préalables à la procédure ;
2. la procédure d'attribution proprement dite ;
3. les modalités de signature du contrat de concession forestière.

Article 2 :

L'attribution des concessions forestières de conservation s'opère par voie de gré-à-gré, à la suite d'une décision dûment motivée du Ministre ayant les forêts dans ses attributions, conformément aux dispositions des articles 83 et 86 du code forestier et des articles 36 et 37 du Décret n° 08/09 du 08 avril 2008 fixant la procédure d'attribution des concessions forestières.

Article 3 :

Au sens du présent Décret on entend par :

- autorité concédante : le Ministre ayant les forêts dans ses attributions ;
- attribution par voie de gré-à-gré : le mode d'attribution ne recourant pas à l'appel d'offres des soumissionnaires ;
- concessionnaire : la personne physique ou morale qui bénéficie de l'attribution et signe le contrat de concession forestière de conservation avec l'autorité concédante ;
- concession forestière de conservation : la portion de forêt acquise par un concessionnaire moyennant un contrat, lequel lui confère le droit d'utiliser la forêt par la valorisation de ses services environnementaux, à l'exclusion de toute exploitation extractive de ses ressources, sans préjudice de l'exercice des droits d'usage forestiers des populations riveraines et de l'équilibre écologique initial ou recherché de la forêt ;
- offre technique : le document proposé par tout requérant d'une concession forestière de conservation et dans lequel sont définies les activités de gestion, de conservation et de développement durable de la forêt concernée, y compris la détermination de sa capacité à générer des bénéfices découlant des services environnementaux de toute nature ;
- offre financière : le document déterminant le montant des redevances que le requérant s'engage à payer à l'Etat et des avantages et bénéfices dus aux populations riveraines des forêts, y compris les coûts des investissements, des infrastructures et d'autres activités à réaliser pour atteindre les objectifs de conservation ;
- populations riveraines : celles vivant dans la forêt proposée ou dans sa périphérie immédiate et y exerçant des droits coutumiers d'accès aux ressources naturelles de ladite forêt. Ces populations sont identifiées dans les propositions financières et techniques du requérant.
- services environnementaux : l'ensemble des activités qui produisent des biens et services servant à mesurer, à prévenir, à limiter, à réduire au minimum ou à corriger les atteintes à l'environnement.

CHAPITRE II : Des formalités préalables

Article 4 :

La forêt à concéder est proposée à l'administration centrale par l'administration provinciale des forêts qui en constitue le dossier et veille à la rendre quitte et libre de tous droits, à l'exclusion de ceux d'usage forestiers, à l'issue de la procédure d'enquête publique prescrite par l'article 84 du code forestier et le règlement en vigueur.

Article 5 :

Le dossier de la concession est établi suivant les directives de l'administration centrale chargée des forêts et comporte :

1. la localisation, l'identification, la superficie et les données d'inventaire multi-ressources de la forêt à concéder ;
2. les modalités d'accès la forêt pour reconnaissance ;
3. le prix minimum d'attribution à l'hectare fixé conformément à la réglementation en vigueur en matière de procédure de mise à prix des forêts ;
4. le cas échéant, l'autorisation de reconnaissance forestière, y compris la preuve de paiement de la taxe due.

Article 6 :

Le dossier visé à l'article 5 ci-dessus est transmis à l'Administration centrale chargée des forêts pour ouverture de la procédure d'attribution.

CHAPITRE III : De la procédure d'attribution de la concession forestière.

Section 1^{ère} : De la requête

Article 7 :

Toute personne physique ou morale désireuse d'acquiescer une concession forestière de conservation est tenue d'introduire une requête auprès de l'autorité concédante.

La requête est établie en trois exemplaires dont deux sont transmis pour information à l'administration centrale des forêts et au Gouverneur de Province du ressort de la forêt concernée.

Article 8 :

La requête est annexée à une demande écrite et contient, outre une identification complète de la forêt sollicitée, des indications relatives :

- au nom, prénom, qualité, profession, nationalité et domicile en République Démocratique du Congo du requérant, personne physique ;
- à la raison sociale ou à la dénomination et au siège social, lorsque le requérant est une personne morale.

Le requérant, personne physique ou morale, joint à son dossier :

- 1) l'attestation d'immatriculation au nouveau registre de commerce mentionnant la conservation de la nature et de la biodiversité comme activité principale ou, pour les ASBL de droit congolais, l'agrément accordant la personnalité juridique, et pour celles de droit étranger, l'Ordonnance autorisant leur fonctionnement en République Démocratique du Congo ;
- 2) le numéro et le libellé de son ou ses comptes bancaires ;
- 3) l'attestation fiscale en cours de validité délivrée par l'administration des impôts, à l'exception des personnes morales non soumises à l'impôt en République Démocratique du Congo.

En, plus le requérant, personne morale, est tenu de produire les documents certifiés conformes suivants :

- 1) les statuts notariés mentionnant la conservation de la nature et de la biodiversité comme activité principale, le siège social en République Démocratique du Congo et les personnes habilitées à agir en son nom ;
- 2) une lettre mandant le requérant au nom et pour le compte de l'organisme ou de la société qu'il représente.

Article 9 :

Outre ce qui est prescrit par les articles 7 et 8 ci-dessus, la requête contient, en plus de l'offre technique, l'offre financière du requérant, au titre de rémunération des services environnementaux procurés par la forêt au profit de l'Etat ainsi que des bénéfices et revenus pour les populations riveraines de la forêt proposée à la concession de conservation.

Section 2 : De l'examen de la requête

Article 10 :

Dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de la requête, l'autorité concédante transmet la requête, via le Secrétaire général en charge des forêts, à l'Administration Centrale des forêts pour examen.

La transmission de la requête st faite par une lettre dont une copie est réservée au requérant.

Article 11 :

Dès réception de la requête, l'Administration centrale des forêts y joint le dossier de la forêt à concéder provenant de l'Administration provinciale des forêts du ressort.

Si le dossier de la forêt n'est pas disponible, transmission en est demandée en urgence par une lettre écrite de l'autorité concédante au Gouverneur de province concernée et dont copie est réservée au requérant.

Article 12 :

L'Administration centrale des forêts a un délai maximum de 30 jours ouvrables pour examiner l'ensemble du dossier, tel que prévu à l'article 11 ci-dessus, en procédant à la vérification des éléments suivants :

- la conformité du dossier de la forêt à concéder au regard de la réglementation en vigueur, notamment en matière d'enquête publique préalable à l'octroi des concessions forestières et des opérations de la mise à marché et de la fixation du prix de la forêt. Il est pris soin, en particulier, de s'assurer que la forêt à concéder est quitte et libre de tous droits, conformément à l'article 4 ci-dessus ;
- la véracité des indications relatives à l'identification complète du requérant ;
- les modalités de versement des revenus convenus et contenus dans l'offre financière ;
- les éléments indicatifs du plan de gestion de la forêt concédée.

Section 3 : Du rejet de la requête.

Article 13 :

Constitue un motif de rejet de la requête, l'un des actes ou faits ci-après :

- 1) la commission au cours de trois dernières années, de l'un des faits ci-après dûment constats par procès-verbal dressé par un Inspecteur forestier, un Officier de police judiciaire ou un Fonctionnaire assermenté :
 - a) l'exploitation forestière illégale ;

- b) le commerce ou l'exploitation illicite des produits forestiers ;
 - c) le non respect des clauses du cahier des charges d'un contrat de concession forestière antérieur, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement et de la biodiversité et la réalisation des infrastructures socio-économiques au profit des populations riveraines ;
 - d) le défaut de paiement de la redevance de superficie pour d'autres concessions détenues ;
 - e) la tentative de corruption des fonctionnaires des administrations centrales et/ou provinciales chargées des forêts ;
 - f) Toute violation de la législation en vigueur en matière de conservation de la nature.
- 2) la condamnation définitive en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, comme auteur ou complice de l'une des infractions suivantes :
 - a) les infractions au code forestier et à ses mesures d'exécution ;
 - b) le blanchiment des capitaux ;
 - c) les actes de corruption en matière forestière ;
 - d) la banqueroute ;
 - e) la circulation fictive d'effets de commerce ;
 - f) le faux et usage de faux.

Article 14 :

Lorsqu'à l'examen de la requête, il est constaté l'une des causes de rejet prévues à l'article 13 ci-dessus, l'Administration centrale des forêts prépare et soumet avec diligence la décision de rejet de la requête à l'autorité concédante.

La décision prise par l'autorité concédante est motivée et notifiée au requérant.

Article 15 :

Toute personne dont la requête a été rejetée peut, dans un délai maximum de trente jours à compter de la date de notification de la décision de rejet, introduire auprès de l'autorité concédante un recours par lequel il établit la preuve de l'inexactitude des faits ayant fondé le rejet.

Si, dans les quinze jours suivant la date de réception du recours, l'autorité concédante confirme le rejet ou qu'à l'expiration de ce délai elle ne réagit pas, le requérant peut, s'il s'estime lésé, saisir la juridiction administrative compétente.

La saisine de la juridiction est conforme à la procédure du contentieux, telle que prévue par la législation en vigueur.

Section 4 : Des offres technique et financière.

Article 16 :

L'Administration centrale des forêts tient, sous la conduite du Secrétaire général ayant les forêts dans ses attributions, en présence du requérant, une séance de travail visant à fixer définitivement les conditions applicables à la concession forestière de conservation proposée.

Prendent part à cette séance de travail, outre le Secrétaire général et le Directeur de la gestion forestière :

- 1) le Conseiller forestier de l'autorité concédante ;
- 2) cinq directeurs de l'administration chargés respectivement du développement durable, des affaires juridiques, du contrôle et inspection, des aménagements et inventaire forestiers et du cadastre forestier ;
- 3) un délégué de l'Institut Congolais pour la Conservation de la Nature ;

- 4) le Chef de l'Administration provinciale des forêts du ressort
- 5) un représentant des populations riveraines de la forêt et, le cas échéant, un représentant des peuples autochtones qui en font partie.

Article 17 :

Au cours de la séance prévue à l'article 16 ci-dessus, le requérant expose ses offres techniques et financières pour la conservation de la nature et de la biodiversité et reçoit les avis et observations des responsables présents à la séance.

Il veille à proposer une offre conforme à la réglementation en vigueur, notamment :

- en s'assurant que le prix proposé ne soit pas en deçà du prix plancher appliqué dans la procédure d'adjudication publique pour les forêts de même type ;
- en acceptant de verser sur base d'un contrat spécifique, le prix des services environnementaux calculé conformément aux pratiques tant internationale que nationale en cette matière, et en précisant les parts qui reviennent respectivement à l'Etat et aux populations riveraines de la forêt ;
- en produisant un cautionnement bancaire pour la bonne exécution de ses obligations liées à la gestion de la concession, conformément à l'article 82 du code forestier.

L'offre technique est examinée conformément à l'article 16 du présent Décret.

Article 18 :

Si, à la fin de la séance de travail, il se dégage un accord sur les offres technique et financière, celui-ci est mentionné dans un procès verbal dressé séance tenante et signé conjointement par le Secrétaire général ayant les forêts dans ses attributions et le requérant.

Dans le cas contraire, le procès-verbal renseigne sur le désaccord ainsi que sur le motif de celui-ci.

Section 5 : Des modalités de signature du contrat de concession.

Article 19 :

Dans le cas de l'accord sur les offres financière et technique, l'Administration centrale des forêts en fait rapport à l'autorité concédante qui, par lettre écrite notifie le requérant et l'invite à s'acquitter de toutes les sommes convenues dans un délai de 30 jours de la réception de la lettre et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 20 :

Si dans le délai prévu par l'article 19 ci-dessus le requérant s'acquitte du paiement des sommes convenues, l'autorité concédante confirme l'attribution par Arrêté et procède à la signature du contrat, lesquels sont notifiés au requérant dans les sept jours de sa signature.

Article 21 :

L'Arrêté d'attribution est rendu public par voie d'affichage pendant quinze jours, tant à l'Administration centrale des forêts qu'au chef-lieu de la Province et du Territoire du ressort de la forêt dans les quarante-huit heures de sa signature.

Il est également publié par voie de presse et au Journal Officiel pendant au moins 7 jours, et enregistré au cadastre forestier national et provincial concerné.

Article 22 :

Un cahier des charges relatif à la gestion de la forêt concédée et à la réalisation des infrastructures socio-économiques en faveur des populations riveraines concernées est soumis à l'approbation de l'autorité concédante et joint au contrat de concession.

Le cahier de charges est conforme au modèle prescrit par la réglementation en vigueur.

Article 23 :

Conformément à la législation en vigueur, le contrat de concession forestière de conservation, dont le modèle est fixé par arrêté du ministre en charge des forêts, est signé par le requérant devenu concessionnaire, et l'autorité concédante.

Lorsque le contrat porte sur une superficie supérieure à 300.000 hectares, l'autorité concédante transmet le contrat et un projet d'Ordonnance ou de Loi y afférent, selon le cas, au Bureau du Président de la République ou de l'Assemblée Nationale. Le requérant en est dûment notifié.

Article 24 :

Le concessionnaire est tenu d'élaborer un plan d'aménagement selon les normes prévues par la réglementation en vigueur et les bonnes pratiques internationales en matière de conservation de la nature et de la biodiversité.

CHAPITRE IV : Des dispositions pénales et finales

Article 25 :

Sont punis conformément aux dispositions des articles 147, 148, 149, 149 bis, 149 ter, 150 et 150 e du livre II du code pénal, les actes de corruption, de concussion et de trafic d'influence ainsi que les pressions et menaces exercées sur les agents et fonctionnaires de l'administration des forêts ou toute autre personne participant à la procédure d'attribution prévue par le présent Décret.

Sans préjudice des sanctions prévues à l'alinéa 1^{er} ci-dessus, la commission de tout acte de corruption, de concussion de trafic d'influence et de toute menace ou pression ainsi que toute tentative de commission de tels actes dûment constatés entraînent le rejet de la requête.

Article 26 :

Les Ministres des Finances et de l'Environnement, Conservation de la Nature et Tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 20 mai 2011

Adolphe MUZITO

Matata Ponyo Mapon

Ministre des Finances

José E.B. Endundo

Ministre de l'Environnement, Conservation
de la Nature et Tourisme

Ministère de l'Intérieur et Sécurité

Arrêté ministériel n°CAB/MIN/INTERSEC 085/ 2010 du 19 février 2010 portant reconnaissance des Chefs de Groupement dans le Territoire de Kabare, Chefferie de Kabare, Province du Sud-Kivu.

Le Ministère de l'Intérieur et Sécurité ;

Vu la Constitution du 18 février 2006 de la République Démocratique du Congo, spécialement en ses article 207 et 221 ;

Vu, tel que modifié et complété ce jour, le Décret-loi n°081 du 02 juillet 1998 portant organisation territoriale et administrative de la République Démocratique du Congo ;

Vu l'ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n°08/ 4 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres du Gouvernement de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministère du Gouvernement de la République Démocratique du Congo ;

Considérant la lettre n°5072/148/K.323.12/CK/2009 du 07 octobre 2009 de Monsieur Kabare Rugemaninzi II N°Nabushi XXXII par laquelle ce dernier demande la régularisation de la situation administrative des Chefs de Groupement de la Chefferie de Kabare ;

Considérant la nécessité et l'urgence d'assurer le fonctionnement harmonieux de cette entité coutumière ;

Vu les dossiers personnels des intéressés ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du secrétaire Général de l'Intérieur et Sécurité ;

A R R E T E :Article 1^{er} :

sont reconnus Chefs de Groupement de la chefferie de Kabare

Les personnes dont les noms sont repris ci-après :

1. Groupement de Bugobe : Oscar Nkaba Biringanine
2. Groupement de Bugorhe : Joyeux Kalibanya
3. Groupement de Bushwira : Edouard Mutabunga Rushingwa
4. Groupement de Bushumba : Lambert Murhesa Kasigula
5. Groupement de Cirunga : Zigabe Bigomba
6. Groupement de Ishungu : Lugalika Bahirwe
7. Groupement de Kagabi : Makamba Nadia Kitumaini
8. Groupement de Katana : Franck Katana Bigomokero Nchiko II
9. Groupement de Lugendo : Karhanda Bugeme
10. Groupement Luhihi : Christian Murhula Ciringwi
11. Groupement de Miti : Bakulikira Kwigomba
12. Groupement Mudaka : Mwamikazi Namunyere M'Muhigirwa
13. Groupement de Mudusa : René Kayumpa Musoro
14. Groupement de Mumosho : Benoît Kabare Ntayitunda II

Article 2 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire général de l'Intérieur et Sécurité et le Gouverneur de la Province du Sud-Kivu sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 février 2010

Célestin Mbuyu Kabango

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 259/CAB/MIN/J&DH/2010 du 04 mai 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Compagnons de Zachée », en sigle « COMZAC-Asbl ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221,

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles : 3, 4, 5, 6, 7, 8, et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 13 janvier 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Compagnons de Zachée », en sigle « COMZAC-Asbl » ;

Vu la déclaration datée du 20 mai 2001, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu la décision n° 10/0250/SG/DR/2005 du 09 février 2005, portant immatriculation et autorisation provisoire de fonctionnement établie par le Ministère du Développement Rural à l'association susvisée ;

A R R E T E :Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Compagnons de Zachée », en sigle « COMZAC – Asbl » dont le siège social est fixé à Kinshasa, appartement 69, Motel-Fikin, Commune de Limete en République Démocratique du Congo.

Cette Association a pour buts de :

- défendre les intérêts de ses membres et de promouvoir leur épanouissement ;
- s'entraider entre personnes de petite taille ;

- promouvoir des valeurs relatives à l'état physique des membres ;
- lutter contre le complexe d'infériorité qui n'est pas un handicap à la promotion des valeurs de l'état psychologique et psychique des membres ;
- combattre l'exclusion dont sont victimes les membres dans la société ;
- protéger les membres contre la discrimination sur le marché de l'emploi et le mariage ;
- développer la société par de micro projets : agriculture, pêche, élevage, et savonnerie.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration du 20 mai 2001 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Anaclét Mulunda : Président ;
- Nkumu Nkake : Vice-président ;
- Angèle Kanam : Secrétaire générale ;
- Philippe Balekomipame : Trésorier ;
- Julie Nyamwezi : Trésorière Adjointe ;
- Rosette Onasaka : Commissaire aux Comptes ;
- Sacha Kankolongu : Coordinatrice ;
- Kabeya Mulamba : Chargé d'implantation des sites.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 mai 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°266/CAB/MIN/J&DH/2010 du 05 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour le Développement et le Bien-être de la population », en sigle « A.D.B.E.P. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 22 avril 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Association pour le Développement et le Bien-être de la Population », en sigle « A.D.B.E.P. » ;

Vu la déclaration datée du 12 février 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu le certificat d'enregistrement n°125PL/2010 du 07 mai 2010, portant autorisation provisoire de fonctionnement établi par le Ministère du plan à l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée dénommée « Association pour le Développement et le Bien-être de la Population », en sigle « A.D.B.E.P. », dont le siège social est fixé à Basankusu, sur l'avenue Boende n°18, District de l'Equateur, son antenne de liaison à Kinshasa sur l'avenue de la Victoire n°7 dans la Commune de Kasa-Vubu en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- aider les populations rurales à la participation au développement socio-économique de leur zone ;
- promouvoir l'émancipation intellectuelle de la jeunesse locale ;
- aider à l'amélioration du système des soins de santé primaires ;
- éclairer la population sur le développement qui se pose dans la zone rurale de Basankusu, en particulier, et dans le District ou la province de l'Equateur en général
- préserver l'environnement pour un développement équilibré.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 12 février 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mr. Likoku Bekoj'Aoluwa : Président ;
- Mr Kolongo Eale Bofola : Vice-président ;
- Mme likoku Henriette : Coordinatrice ;
- Mr Bonkena Bokombola : Ad. Rapporteur ;
- Mr. Lokilo Kombi : Ad. Chargé de missions ;
- Mr Akula Christian : Administrateur ;
- Mme Bofosa Bolombe : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 05 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

*Ministère de la Justice et Droits Humains***Arrêté ministériel n° 320/CAB/MIN/J&DH/2010 du 25 juin 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voile Levé ».***Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, n° 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'attestation d'identification n° 099/2007 du 15 novembre 2007 délivré par le Secrétaire général aux Droits Humains en faveur de l'association sans but lucratif dénommée « Voile Levé » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 15 octobre 2007, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voile Levé » ;

Vu la déclaration datée du 15 octobre 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Voile Levé », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 4368, de l'avenue du Bourgmestre, Quartier Golf, dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

1. A titre principal :

- de la défense des droits de l'homme en général ;
- de la vulgarisation des mécanismes nationaux et internationaux pour la protection et la promotion des droits de l'homme et de la dénonciation par l'information, l'éducation et autres supports de communication.

2. A titre subsidiaire :

- de la défense des droits des couches sociales vulnérables notamment :
 - les personnes du 3^{ème} âge ;
 - les enfants de la rue et les enfants associés aux forces et groupes armés ;
- de l'assistance humanitaire et de la réinsertion sociale des personnes victimes des catastrophes ;
- de l'assistance judiciaire aux personnes indigentes ;
- de l'encadrement des filles-mères ;

- de la participation et de la promotion du règlement pacifique des conflits ;
- de la participation au désarmement, à la démobilisation et à la réinsertion des combattants et des enfants associés aux forces et aux groupes armés ;
- de la participation à l'élaboration des projets des lois relatifs aux droits de l'homme ;
- de la promotion de la pratique favorable à saine et bonne administration de la justice ;
- de l'assistance médicale et de l'accompagnement psychosomatique.

Article 2 :

Est approuvée, la nomination en date du 15 octobre 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Izua Kembo Claude : Président ;
2. Mola Bompe Prosper : Vice-président ;
3. Kabututu Tutuka Désiré : Secrétaire général ;
4. Eranger Kibwila Ruffin : Secrétaire général adjoint ;
5. Essanga Bolenda Isola Blandine : Chargée du Programme des droits et statuts de la femme ;
6. Mukendi Tshimankinda Jean Claude : Chargé du Programme des droits de l'enfant ;
7. Muhirwa Donatien : Chargé du Programme assistance médicale et accompagnement psychosomatique ;

Izuasalangwe Eric : Chargé du Programme des finances et budget.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 25 juin 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 338/CAB/MIN/J&DH/2010 du 07 août 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Eden », en sigle « FOND.EDEN ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/067 du 26 octobre 2008 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 11 août 2008, par l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Eden », en sigle « Fond. Eden » ;

Vu la déclaration datée du 27 juin 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'établissement d'utilité publique précité ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS. 1255/DSSP/30/071 du 22 août 2008 délivré par le Ministère de la Santé Publique à l'établissement d'utilité publique sus indiquée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Fondation Eden », en sigle « Fond. Eden », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Ngungu n° 3, Commune de Mont-Ngafula, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- créer et/ou soutenir les initiatives de rééducation et de développement de la population au profit de laquelle il agit ;
- animer les activités variées, orientées au développement, à l'auto prise en charge, à la formation, à l'éducation, à la vie, aux loisirs et à la récréation (conférences, kermesse, parc d'attraction, jeux concours,...) ;
- servir de cadre d'orientation scolaire, post scolaire et professionnelle ;
- créer des centres médicaux, pharmacies et alimentations ;
- créer des centres de formation continue, d'encadrement professionnel et de promotion socioculturelle de la population ;
- créer des orphelinats et des structures pour les sourds-muets ;
- ouvrir des lieux des cultes et centres d'aide aux personnes défavorisées ou vulnérables (invalides, 3ème âge, démunies, abandonnées) ;
- assurer une série d'actions sociales au profit des nécessiteux et vulnérables ;
- créer des conditions favorables à l'émergence des coopératives communautaires.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 27 juin 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Jessé Ngangombo Diop : Fondateur ;
- Jean Baptiste Kipaka : Président ;
- Vincent Kuzenzama : Vice-président ;
- Charles Oddon Mabansa : Conseiller juridique ;
- Séverine Kanzumba Mavungu : Secrétaire ;
- Abraham Kisenga Mamenga : Secrétaire adjoint ;
- Mundenge Takitulu André : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 07 août 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 451/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Complexe Scolaire Nsanga Le Thanzie », en sigle « C.S.NS.T. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 octobre 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle « Complexe Scolaire Nsanga Le Thanzie », en sigle « C.S.NS.T. » ;

Vu la déclaration datée du 12 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Complexe Scolaire Nsanga Le Thanzie », en sigle « C.S.NS.T. », dont le siège social est fixé au n° 3539, avenue Kalombo, Quartier Gambela II, Commune de Lubumbashi, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- relever le niveau de l'enseignement en luttant contre les antivaleurs sous toutes ses formes ;
- contribuer à la formation de l'élite congolaise par un enseignement de qualité tel que prévu par la législation congolaise en la matière ;
- participer activement au chantier éducation prônée par le Chef de l'Etat en vue de préparer le Congo de demain et par ricochet donner du travail à la population.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 12 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngalula Bampenda : Promotrice ;
- Ilunga Kabangu : Administrateur Directeur général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 463/CAB/MIN/J&DH/2010 du 16 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Africoeur », en sigle « AFRICO ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement les articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n° MS.1255/DSSP/30/074 du 23 juin 2010, délivré par le Secrétaire général du Ministère de la Santé à l'association précitée ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 21 avril 2010, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Africoeur », en sigle « AFRICO » ;

Vu la déclaration datée du 05 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Africoeur », en sigle « Africo », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 14 de l'avenue Setrema, Quartier Basoko, dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- le traitement des cas des infections et détresses respiratoires aiguës, en sigle « IRAS » (rhino bronchite aigue, bronchite asmatiforme, pneumonie, broncho-pneumopathie) ;
- le traitement des cas des maladies diarrhéiques, en sigle « MD » (paludisme) ;
- les soins des enfants des maladies opportunistes du VIH/Sida ;
- le traitement des cas de malnutrition ;
- la création d'un service médical pour les soins et une bonne prise en charge (PEC) des enfants malades, orphelins du Sida, filles-mères abandonnées ;
- les services d'urgence pour adultes, affectation de médecine interne ainsi que les cas urgents de la chirurgie ;
- l'encadrement et le suivi des personnes de troisième âge ;
- une bonne prise en charge et soins médicaux des enfants abandonnés dans la rue ainsi que leurs encadrements dans un métier visant leur intégration sociale ;
- l'encadrement des filles-mères dès la grossesse jusqu'à leurs accouchements ainsi que la prise en charge de leurs enfants souffrant des pathologies pédiatriques de 0 à 5 ans ;
- la promotion de l'agriculture et l'élevage sous toutes leurs formes ;
- la sensibilisation des communautés locales dans la protection de la nature (faune et flore) ainsi que dans le respect de la biodiversité ;
- la création et aménagement des infrastructures touristiques et hôtelières de la République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 05 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée à l'article premier, a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Mikobi Bulape Lilie : Présidente ;
2. Vetshi Bopambo Evariste : Vice-président ;
3. Kinkela Jean Robert : Directeur technique ;
4. Ntsheshanga Mikobi Candide : Secrétaire ;
5. Pelenge Miema Gaudelle : Chargée de Finances ;
6. Miema Mikobi : Informaticien ;
7. Kiena Kwete : Chargé de Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°477/CAB/MIN/J&DH/2010 du 18 novembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Gestion des Initiatives de Développement de Dimbelenge», en sigle « AGID».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 novembre 2010 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Gestion des Initiatives de Développement de Dimbelenge», en sigle « AGID» ;

Vu la déclaration datée du 05 décembre 1996, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association pour la Gestion des Initiatives de Développement de Dimbelenge», en sigle « AGID», dont le siège social est fixé à Dimbelenge, chef lieu du territoire de Dimbelenge, dans le District de Luluwa, Province du Kasai occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association sans but lucratif non confessionnelle a pour but de :

1. encourager et gérer toutes les initiatives de développement dans la zone de Dimbelenge.
2. initier et promouvoir les activités à caractère social, économique et culturel.
3. conduire seule ou en partenariat avec d'autres organismes publics et/ou privés poursuivant les buts similaires toutes les actions visant l'amélioration des conditions sanitaires, la réhabilitation et l'entretien des routes d'intérêt national, régional ou local.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 05 septembre 1996 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mr. Tshongo Tshibinkubula wa Tumba : Président;
- Mr. Muteba wa Kambala : Vice-président ;
- Mr. Buduile Lusamba : Secrétaire général résident ;
- Mr. Prof Bakandjeja wa Mpungu : Secrétaire général ;
- Mr. Mbangula Dituku Dibi : Trésorier général ;
- Mr. Ngate Mangu : Trésorier générale adjoint ;
- Mr. Bambi Betu Kumesa : Conseiller ;
- Mr. Lusamba Tshinyama : Conseiller ;
- Mr. Kabamba Kamba : Conseiller ;
- Mr. Kankonde Musue Bantu : Conseiller ;
- Mme Ngalula Mukengela Louise : Conseillère.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 18 novembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°480/CAB/MIN/J&DH/2010 du 06 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Internationale », en sigle « E.C.I.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 novembre 2010 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Internationale », en sigle « E.C.I.» ;

Vu la déclaration datée du 28 novembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Internationale », en sigle « E.C.I. », dont le siège social et administratif est établi sur l'avenue Mulumba Katshi n°7643, Quartier Righini, Commune de Lemba, ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- procurer le salut universel en Jésus Christ par le moyen de l'annonce de l'évangile, l'administration des sacrements et l'exercice de la charité.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 28 novembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monseigneur Louis Ngomo Okitembo : Fondateur et représentant légal ;
- Révérende Sœur Marie Grâce Bagouma Grenbgo : 1^{er} Administrateur ;
- Révérend Père Jean Luzolo : 2^{ème} Administrateur ;
- Révérend Père Emmanuel Mboko Enkondo : Secrétaire ;
- Révérende Sœur Marie Reine Musula : Trésorière ;
- Révérende Sœur Marie Ange Ngolo : Trésorière adjointe ;
- Révérend Père Didier Mongondo : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°484/CAB/MIN/J&DH/2010 du 06 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Apostolique », en sigle « E.C.G.A. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 juin 2007 par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Apostolique », en sigle « E.C.G.A. » ;

Vu la déclaration datée du 30 juin 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Catholique Gallicane Apostolique », en sigle « E.C.G.A. », dont le siège social est fixé sur la rue Mukasa n°1, Commune de Kimbanseke, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- évangéliser, enseigner la parole de Dieu dans sa plénitude pour le salut des âmes ;
- exorciser les malades ;
- aider les jeunes chrétiens aux travaux de la terre nourricière (agriculture, aviculture, pisciculture, etc.), création des fonds d'investissements nationaux écoles, centres sociaux et hôpital) ;
- travailler en collaboration avec es églises évangéliques, les fédérations, les conseils d'églises et les hommes d'affaires du plein évangile ;
- administrer les 7 sacrements traditionnels de l'église en vue de la croissance de la chrétienté.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 juin 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kamuleta Mutoke Constantin : Evêque représentant légal ;
- Nzeyolo Ingila Bruno : Vicaire général ;
- Kabongo Mbuebue Georges : Secrétaire général ;
- Mukendi Tshimanga Boniface : Secrétaire générale adjoint ;
- Mutshima Kabeya : Trésorier général ;
- Kamuleta Derick : Trésorier général adjoint ;
- Kalonji Mulamba JM : Conseiller général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 485/CAB/MIN/J&DH/2010 du 06 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Refondation de l'Eglise du Christ au Congo », en sigle « R.E.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 26 août 2010, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Refondation de l'Eglise du Christ au Congo », en sigle « R.E.C. » ;

Vu la déclaration datée du 15 juillet 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Refondation de l'Eglise du Christ au Congo », en sigle « R.E.C. », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Mayisi n° 7, Commune de Badalungwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- évangéliser et promouvoir la parole de Dieu conformément à la mission nous conférée par le Seigneur Jésus-Christ en toute fidélité et honnêteté ;
- identification spirituelle et bon ordre des églises locales membres ou qui se font membres de la REC en veillant aux principes fondamentaux de la parole de Dieu ;
- décourager les imposteurs par la promotion de la sainte doctrine chrétienne aux fins de plaire au Seigneur Jésus-Christ ;
- promouvoir et revaloriser l'éthique pastorale et la communion fraternelle entre les églises chrétiennes ;
- promouvoir le développement intégral de l'être humain dans toute sa dimension surtout spirituelle pour le bien être de toute la société congolaise quant à son développement ;
- promouvoir et organiser les œuvres éducatrices, scolaires, médicales et sociales en faveur des enfants abandonnés, victimes de l'exclusion pour raison de sorcellerie ou autres ;
- créer des Ong en faveur de ces dits enfants ou autres fidèles des églises membres pour promouvoir leur intégration spirituelle et sociale

Article 2 :

Est approuvée, la nomination en date du 15 juillet 2010 par la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Godé Mpoy Kadima : Président ;
- Jean Kaseka : Vice-président ;
- Eva Ndaye : Secrétaire général ;
- Gaby Libana : Secrétaire général adjoint ;
- Jean Willy Tshipata : Trésorier général ;
- Kashama Ntambwe : Trésorier général adjoint ;
- Théophile Kindele : Directeur chargé des Questions spirituelles ;
- Philippe Makanda : Directeur adjoint chargé des Questions spirituelles ;
- Sam Kaboya : Directeur chargé des Questions sociales ;
- Guylain Mpungi : Directeur chargé de l'organisation.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 06 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°488/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Penedi », en sigle « FOPENG ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°641/CAB/MDH/010 du 19 février 2010 portant autorisation de fonctionnement délivrée par le Ministère des Droits Humains à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommé « Fondation Penedi » en sigle « FOPENG » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 octobre 2010 par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 3 octobre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Pengedi » en sigle « Fopeng », dont le siège social est fixé à Tshikapa, au n°5 de l'avenue Likasi, Commune de Kanzala, dans la Province du Kasai Occidental, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- l'assistance aux personnes désœuvrées ;
- l'encadrement des artisans dans l'exploitation des carrières des mines ;
- l'encadrement de la masse paysanne ;
- l'éducation civique et la protection des droits élémentaires ;
- le rapprochement des communautés dans les échanges culturels ;
- assurer la prise en charge de l'éducation, de la santé et de l'intégration sociale des enfants démunis et sans abris ;
- instaurer et organiser un système d'information et formation et de statistique pour l'auto prise en charge des personnes désœuvrées ;
- lutter contre la stigmatisation et la maltraitance des enfants autistes dans la communauté ;
- apporter un appui social, éducationnel et une formation professionnelle aux enfants désœuvrés ;
- donner en faveur de la promotion, l'encadrement et l'accompagnement des individus dans ses institutions appropriées ;
- créer et organiser des structures appropriées pour accomplir son objet ;
- sensibiliser les populations à la pratique régulière du sport, à la bonne alimentation et à l'hygiène individuelle et publique ;
- former les formateurs en vue de vulgariser les droits humains et la lutte contre les violences sexuelles ;
- contribuer à la formation professionnelle de la femme ;
- promouvoir la culture congolaise à travers la femme ;
- défendre les intérêts et les droits de la femme marginalisée et promouvoir les valeurs sociales et culturelles, si possible économique ;
- lutter contre la pauvreté par des actions d'appui en faveur des unités sociales : hôpitaux, centre de santé afin de promouvoir la valeur des personnes vulnérables, démunis et même désœuvrées ;
- promouvoir l'agriculture, la pêche et la pisciculture et la scolarisation afin de lutter contre l'analphabétisation ;
- lutter contre la corruption et l'impunité par les séminaires de sensibilisation.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 3 octobre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- | | |
|----------------------|------------------------|
| 1. Pengedi Drigo | : Président ; |
| 2. Tambwe Isaac | : Vice-président ; |
| 3. Kapinga Kabasele | : Secrétaire général ; |
| 4. Mashika Munkokole | : Trésorier ; |

- | | |
|--------------------|-----------------------------------|
| 5. Nyamabo Prisca | : Conseiller ; |
| 6. Alume Bruno | : Chargé des projets ; |
| 7. Tsimpaka Franck | : Chargé des relations publiques. |

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 09 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°493/CAB/MIN/J&DH/2010 du 09 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Frère Patrice Ngoy Musoko », en sigle « FREPANM ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MS/1255/DSSP/30/701 du 23 mars 2005 délivré par le Ministre de la santé à l'association précitée ;

Vu l'arrêté ministériel n°MINSP/CABMIN/0204/2006 du 28 septembre 2006 portant agrément et autorisation provisoire de fonctionnement accordé par le Ministre de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnelle à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Frère Patrice Ngoy Musoko », en sigle « FREPANM » ;

Vu l'autorisation provisoire de fonctionnement n°MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/112/2006 du 10 avril 2006 délivrée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Frère Patrice Ngoy Musoko », en sigle « FREPANM » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 15 avril 2005, par l'Association « Fondation Frère Patrice Ngoy Musoko », en sigle « FREPANM » ;

Vu la déclaration datée du 04 avril 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Frère Patrice Ngoy Musoko », en sigle « FREPANM », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°5222, Avenue Mbanza mwembe, Commune de Bandalulgwa, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour objectifs:

- aider les personnes vulnérables ;
- l'encadrement psychosocial et nutritionnel des orphelins victimes de VIH/Sida et autres ;
- l'encadrement psychosocial de la jeunesse avec comme tâche principale, l'enseignement adéquat sur les maladies sexuellement transmissibles et les IST des thèmes ayant trait au développement et à la société ;
- réaliser les œuvres ayant trait au bien être de ses membres ;
- collaborer et coopérer avec les organisations et autres associations poursuivant des objectifs similaires ou complémentaires ;
- recevoir tous financements, fonds, biens mobiliers sous forme de contributions, dons, legs et subventions ;
- acquérir, exploiter, prendre à bail tous les biens mobiliers ou immobiliers utiles ou nécessaires à la réalisation de son objectif social ;
- création d'un centre de récupération des enfants de la rue des orphelins, assurer une formation à ceux qui sont aptes dans différents domaines afin qu'ils soient utiles à la société ;
- sensibiliser les pygmées pour émancipation de leur intégration à la société (scolarisation) en vue de leur épanouissement ;
- mener des campagnes d'assainissement dans les villes ;
- s'employer à rechercher les solutions aux problèmes du développement de ses membres et leurs familles par :

l'amélioration de leur niveau de vie en particulier et de la population en général ;

- l'amélioration des infrastructures socio-économiques et du mécanisme d'encadrement et d'appui logistique.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 04 avril 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ngoy Musoko : Président du conseil d'administration ;
- Kimvangu Esther : Vice-présidente ;
- Mabangu Adamon Bob : Administrateur coordonnateur ;
- Kasongo Jean Pierre : Administrateur Conseiller ;
- Kifaya Gisèle : Administrateur conseillère ;
- Lumaswa Crispin : Administrateur Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°491/CAB/MIN/J&DH/2010 du 15 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation », en sigle « CENACOM ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 11 décembre 2004 par l'établissement d'utilité publique « Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation », en sigle « CENACOM »;

Vu l'acte de désignation des membres du comité de gestion du CENACOM du 6 juillet 2007 du président national de la fédération des entreprises du Congo confirmant la décision du Conseil d'administration du 25 mai 2007 ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Centre National d'Arbitrage, de Conciliation et de Médiation », en sigle « CENACOM », dont le siège social est fixé à Kinshasa sur l'avenue des aviateurs dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cet établissement assume les activités suivantes :

1. Rôle de nomination des arbitres, conciliateurs, médiateurs et d'assistance en proposant ses services pour organiser lui-même les arbitrages notamment :
 - publier une liste des arbitres, conciliateurs et médiateurs ;
 - aider les parties à choisir le ou les arbitres, conciliateurs et médiateur en les désignant ou les confirmant entant que de besoin ;
2. Rôle d'élaboration et de mise en œuvre des dispositions du règlement d'arbitrage, de conciliation et de médiation confiant notamment au centre le soin de :
 - statuer sur la récusation ou le remplacement du ou des arbitres, conciliateurs et médiateurs, chaque fois que c'est nécessaire ;
 - fixer les frais administratifs, les honoraires et les frais des arbitres, conciliateurs et médiateurs
 - fixer et proroger, le cas échéant, les délais prévus par le règlement d'arbitrage ou le règlement de médiation ou conciliation ;

- assurer la communication des mémoires et dossiers des parties, entre elles et au tribunal arbitral ;
 - assister le tribunal et les parties sur la date, le lieu ainsi que l'heure des réunions et des audiences ;
 - fournir la salle d'audience et de réunion ;
 - vérifie, approuver et notifier les sentences rendues ;
3. Rôle d'autorité administrative, notamment en assurant sa propre gestion administrative et financière ;
 4. Rôle d'information et de promotion en développant par une politique promotionnelle et de formation à l'arbitrage, à la conciliation et à la médiation ;
 5. Rôle de surveillance du respect de la procédure dans les détails convenus et des règles déontologique édictées par le centre.

Article 2.

Est approuvée l'acte de désignation des membres du Comité de gestion du CENACOM du 6 juillet 2007 par laquelle le Président national de la Fédération des Entreprises du Congo a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Beya Siku : Président ;
- Monsieur Elvis Mutiri wa Bashara : vice-président ;
- Monsieur Aaron Muyenga : Membre ;
- Monsieur Henri Nzinga Nizetu : Membre ;
- Monsieur Bob Tumba Matamba : membre ;
- Monsieur Bonaventure Nzolantima : Membre ;
- Monsieur François Migumbu Kahizi : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°533/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie RDC/Union Européenne », en sigle « C.C.I.C/U.E. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 mars 2009, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie RDC/Union Européenne », en sigle « C.C.I.C/U.E. » ;

Vu la déclaration datée du 16 octobre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée ;

Vu l'avis favorable n°MIN/ECONAT&COM/SG-EN/019/2010 du 15 janvier 2010 délivré par le Ministère de l'Economie Nationale et Commerce ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Chambre de Commerce et d'Industrie RDC/Union Européenne », en sigle « C.C.I.C/U.E. », dont le siège est fixé à Kinshasa, au n°6/8 de l'avenue Lukunga, Quartier sans fil, dans Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir, de faciliter et de développer par tous les moyens à sa disposition, les relations économique entre les entreprises congolaises et de l'union européenne et d'examiner tous les problèmes qui s'y rapportent. Elle se préoccupe notamment :
- de réunir et de diffuser toutes les informations susceptibles de contribuer à la croissance de ces relations et d'utiliser tous les moyens de promotion en faveur des productions, des services et des techniques de deux pays, en organisant notamment des conférences, des campagnes de publicité et la participation aux foires et expositions ;
- d'apporter son concours à la mise en rapport des producteurs et acheteurs ainsi qu'à la recherche des débouchés, de mettre à leur disposition toute documentation utile dans le domaine économique, commerciaux, industriels, financiers, administratifs et statistiques ;
- d'intervenir comme médiatrice ou d'arbitrer en vue du règlement des litiges, concernant l'interprétation ou l'exécution d'arrangement ou des contacts commerciaux dans la mesure où les deux parties concernées l'acceptent ;
- d'apporter à ses membres l'assistance pratique dont ils peuvent avoir besoin pour la conduite de leurs affaires, tant dans les pays de l'union européenne qu'en République Démocratique du Congo.

A ces fins, la chambre, tout en étant une association pleinement autonome, fonctionne comme une chambre consulaire en étroite liaison avec les autorités et les organismes concernés par les relations économiques congolaises et celles de l'union européenne, notamment les ambassades de l'union européenne ; les services économique et plus spécialement ceux chargés de affaires étrangères, de l'économie et finances, du commerce extérieur et de la coopération, ainsi que les organes de représentation des entreprises congolaises et celles de l'union européenne.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 16 octobre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Luboya Mukadi Kaba : Président ;
- INGA Gimbutate : Vice-président ;

- Kalondji Ngoy Grégory : Directeur général ;
- Basubi Jules : Secrétaire général ;
- Kalondji André : Trésorier.

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Internationale pour la Promotion de la Culture en République Démocratique du Congo», en sigle «I.A.C.A.C.», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n°25 de l'avenue Ikelemba, dans la Commune de Kasa-Vubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- promouvoir la recherche scientifique, l'information, la formation citoyenne et la solidarité en République Démocratique du Congo, la bonne gouvernance, l'agriculture et l'environnement, lus spécifiquement dans les entités et communautés de base.
- rechercher l'information la plus récente et la plus complète sur les problèmes liés à la pratique de l'agriculture, l'environnement, la démocratie et la bonne gouvernance ;
- renforcer les capacités des entités et communautés de base en matière de l'agriculture, l'environnement, la démocratie, les droits humains, la décentralisation, la participation citoyenne, bonne gouvernance et développement durable ;
- contribuer au renforcement du dialogue et des échanges culturels entre la République Démocratique du Congo et ses partenaires traditionnels à travers des conférences, des colloques, ateliers, formations, etc. ;
- faire un lobbying de chercheurs auprès des partenaires extérieurs de la République Démocratique du Congo, afin de mener des études de faisabilité de différents projets d'intérêts communautaire et de considérer la République Démocratique du Congo comme un partenaire sûr dans les relations internationales ;
- organiser des conférences, débats, exposés, formations et publications sur des questions de fond touchant au développement et intérêts du Congo ;
- promouvoir les mécanismes de lutte contre les violences faites à la femme et à l'enfant à travers la formation et la prise en charge en vue de leur réinsertion sociale ;
- lutter contre les maladies sexuellement transmissibles, notamment le VIH/Sida ;
- mener des actions socio-sanitaires et l'assainissement de l'environnement afin d'améliorer le niveau de vie communautaire de base ;
- procéder au forage et à l'entretien des puits d'eau potable dans les communautés de base ;
- faciliter le déplacement des produits agricoles (des paysans) vers les grands centres de consommations ;
- faciliter l'accès en République Démocratique du Congo des investissements (des personnes physiques ou morales) étrangers respectueux des normes du développement durable ;
- promouvoir la culture de la paix et du travail bien fait dans l'esprit de la population entre les tribus, les ethnies et les peuples ;
- protéger et former les minorités ethniques : pygmées et autres ;
- lutter contre le déboisement intense et incontrôlé de la forêt, promouvoir la bonne gestion de cette dernière ;
- valoriser l'agriculture dans les milieux ruraux à travers la formation, la vulgarisation des techniques agricoles modernes et la distribution des semences naturelles ;
- encadrer la jeune fille désœuvré par l'apprentissage des métiers ;
- lutter contre l'analphabétisme de la population, plus particulièrement de la femme et de l'enfant par la création

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°539/CAB/MIN/J&DH/2010 du 31 décembre 2010 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Internationale pour la Promotion de la Culture en République Démocratique du Congo », en sigle « I.A.C.A.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° RDC/055/GC/CAB/MIN/AFF.SAH.SN/09 du 03 avril 2009 accordant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Association Internationale pour la Promotion de la Culture en République Démocratique du Congo», en sigle «I.A.C.A.C.»

Vu l'Arrêté ministériel n°EPSP/CABMIN/0497/2010 du 29 octobre 2010 portant reconnaissance et autorisation provisoire de fonctionnement à l'association ci-haut citée ;

Vu la convention de partenariat entre le gouvernement de la République Démocratique du Congo, représenté par le Ministère des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité Nationale, et les Organismes philanthropiques ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 18 juillet 2008, par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 18 juillet 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle susvisée;

des écoles, des centres de récupération et de formation professionnelle, etc. ;

- sensibiliser la population congolaise à comprendre le rôle stratégique de la République Démocratique du Congo et à cultiver ainsi des sentiments de collaboration et d'ouverture au monde pour l'intérêt et le développement de notre pays.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 18 juillet 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mr Engese Nyoï José Josué : Président ;
- Mme Amanda Lynch M.A. : 1er vice-présidente ;
- Mr. Mudiandambu Kitadi Oscar : 2^e Vice-président ;
- Mr. Pinto Oliviera José Joaquim : Coordinateur ;
- Mme Musafiri Fatuma Agnès : Coordinatrice adjointe ;
- Muzung'hu Mbetelo Jean Bosco : Secrétaire rapporteur ;
- Mme Enzime Mangboto Clémence : Secrétaire rapporteur adjointe
- Mme Mulenda Buima Arlette : Trésorière ;
- Mr. Demba Hen-Sassyh Jean-Marie : Trésorier adjoint.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 31 décembre 2010

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 004/CAB/MIN/J&DH/2011 du 14 janvier 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voyons Tous ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 15 février 2002 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voyons Tous » ;

Vu la déclaration datée du 04 février 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu l'autorisation n° 103/2002 du 11 octobre 2002 accordée par le Ministère de la Santé Publique à l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Voyons Tous », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Ntango n° 40, Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

Article 2 :

- les soins ophtalmologiques ;
- la formation des infirmiers pour le dépistage des maladies ophtalmologiques ;
- la campagne de sensibilisation en matière de prévention contre les affections ophtalmologiques.

Article 3 :

Est approuvée, la déclaration du 04 février 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Docteur Ngoy Dieudonné : Président ;
- Docteur Kayembe Claudine : Directeur financier ;
- Lotembe Mireille : Trésorière ;
- Docteur Idrissa : Directeur technique ;
- Athoombo Monzombo : Secrétaire général.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 14 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 015/CAB/MIN/J&DH/2011 du 21 janvier 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mémorial de la Paix de la République Démocratique du Congo », en sigle « Mémorial de la Paix ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'attestation d'identification des Ong/DH n° 0329/2010 du 27 septembre 2010 délivrée à cette association par le Secrétaire général aux Droits Humains ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 février 2010 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mémorial de la Paix de la République Démocratique du Congo », en sigle « Mémorial de la Paix » ;

Vu la déclaration de désignation datée du 03 février 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mémorial de la Paix de la République Démocratique du Congo », en sigle « Mémorial de la Paix », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Ebeya n° 733 dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- A. promouvoir la paix, le respect et la culture de la paix ainsi que la concorde nationale en République Démocratique du Congo ;
- B. contribuer au devoir de mémoire et sensibiliser les générations actuelles et futures sur les conséquences des guerres et des conflits armés ;
- C. recevoir et maintenir un ou des fonds et utiliser de temps à autre la totalité ou une partie des sommes reçues ou des montants générés par les activités de l'association pour la promotion de la paix ;
- D. édifier, entretenir et gérer un musée dédié à la paix pour rendre accessibles au grand public les activités pédagogiques et scientifiques, les médiathèques et les photothèques ainsi que les expositions virtuelles et physiques des objets ayant trait aux conflits armés et aux conséquences de ceux-ci, les populations civiles et gâchés perpétrés par les guerres ;

- E. entreprendre, organiser, commanditer, mandater ou autrement promouvoir des colloques, des conférences, des études, des recherches, des banques de données et autres ou manifestations culturelles et scientifiques, en vue de favoriser et d'harmoniser la fraternité, la solidarité, la compréhension, la tolérance, le dialogue et la coopération entre les membres des communautés différentes et de promouvoir la dignité humaine ;
- F. susciter l'engagement social des individus, des organisations et des institutions en vue d'éliminer toutes formes d'agression, d'exclusion et d'injustice et d'automatiser le respect de la paix et le recours aux règlements pacifiques des conflits ;
- G. publier et distribuer au public en général les recherches et les études historiques, culturelles et scientifiques promouvant la tolérance, l'acceptation et le respect de la différence ;
- H. former des formateurs, des animateurs et des techniciens de la paix pour entretenir le devoir de mémoire et contribuer à la prévention des guerres ;
- I. co-entreprendre avec les promoteurs immobiliers la mise en œuvre et la gestion du site physique du Mémorial.

L'association pourra en outre exercer des activités se rattachant directement ou indirectement à son objet principal, notamment s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou par tout autre mode, dans toutes les associations sans but lucratif ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe susceptible d'en favoriser l'extension ou le développement.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 03 février 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Maître Mbuy Mbiye Tanayi : Président du Mémorial ;
- Maître André Mbombo Ntumba : Directeur général ;
- Maître Nzita Ngoma : Directeur administratif et financier ;
- Ingénieur Bernard Mulumba Tshina : Directeur des Services généraux ;
- Mr Ben-Clet Kankonde Dambu : Chargé de Communication ;
- Maître Mulumba Tshimbumba : Trésorier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 janvier 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 037/CAB/MIN/J&DH/2011 du 12 février 2011 approuvant les modifications apportées aux statuts et la désignation des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Pères Assomptionnistes de Butembo », en sigle « P.P.A.A. Butembo ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 alinéa 1 et 2 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 10, 11, 13 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 67-128 du 12 mars 1967 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Pères des Assomptionnistes de Butembo », en sigle « P.P.A.A. Butembo » ;

Vu la requête en approbation des modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction introduite en date du 05 août 2009 par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Pères Assomptionnistes de Butembo », en sigle « P.P.A.A. Butembo » ;

Vu la décision et la déclaration datées du 11 janvier 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

Est approuvée la décision datée du 11 janvier 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Pères Assomptionnistes de Butembo », en sigle « P.P.A.A. », a apporté les modifications aux articles 2, 4, 7, 9, 10 alinéas 2 et 11 de leurs statuts.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 11 janvier 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Kambere Kaghaniryo : Administrateur ;
- Kasereka Kapitula Ephrem : Administrateur ;
- Bangandu Mwanza Sébastien : Administrateur.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 février 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 086/CAB/MIN/J&DH/2011 du 15 mars 2011 accordant la personnalité juridique à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Docteur Lepriya » en sigle « FDL EUP ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 4, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63 et 67 alinéa 2 et 69;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MINEPSP/CABMIN/0200/2009 du 02 juin 2009 portant reconnaissance et autorisation provisoire de fonctionnement d'une association sans but lucratif dénommée « Fondation Docteur Lepriya », en sigle « FD EUP » dans le secteur de l'Enseignement Primaire, Secondaire et Professionnel ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/Asbl du secteur de la Santé n° MS.1255/DSSP/30/037 du 02 juin 2008 accordant autorisation provisoire par le Secrétaire général du Ministère de la Santé à l'association susvisée ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 097/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/08 du 14 octobre 2008, accordant autorisation provisoire de fonctionnement accordée par le Ministre des Affaires Sociales à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Docteur Lepriya », en sigle « F.D.EUP » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 septembre 2009, par l'établissement d'utilité publique dénommée « Fondation Docteur Lepriya », en sigle « FD EUP » ;

Vu la déclaration datée du 04 janvier 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'établissement d'utilité publique ci-haut cité ;

A R R E T E :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à l'établissement d'utilité publique dénommé « Fondation Docteur Lepriya », en sigle « FDL EUP », dont le siège social est fixé à Kinshasa, avenue Bikuku n°

37 bis, dans la Commune de Masina, en République Démocratique du Congo.

Cette Fondation poursuit les objectifs suivants dans les domaines ci-après :

1. Domaine de l'éducation par :
 - la création des cybers café éducatifs et des bibliothèques ;
 - la création des écoles techniques professionnelles ;
 - la sensibilisation de la jeunesse à la lutte contre le Sida (organiser, en milieu éducatif, les activités d'information, d'éducation sur le VIH/Sida et les maladies sexuellement transmissibles) ;
 - la scolarisation des orphelins du Sida et autres enfants en situation difficile au sens de l'article 62 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009.
2. Domaine de la santé par :
 - l'assistance médicale à l'enfant en général et à l'enfant en situation difficile au sens de l'article 62 de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 ;
 - la prise en charge médico-sociale d'enfants porteuses d'une grosse ;
 - la prise en charge médico-sociale des personnes démunies souffrant du diabète et de l'hypertension artérielle ;
 - la lutte contre la malnutrition infantile ;
 - la lutte contre le diabète et l'hypertension.
3. Domaine social et humanitaire par :
 - l'alphabétisation de femmes ;
 - l'assistance aux orphelins et veuves victimes du Sida ;
 - la facilitation aux familles et aux personnes démunies et leur accès aux services sociaux de base ;
 - la protection sociale des enfants et promotion de leurs droits ;
 - la réinsertion sociale des enfants et filles mères ;
 - la lutte contre la pauvreté.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 04 janvier 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'établissement d'utilité publique visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- 1) Lepriya Nkiere Rémy : Président du Conseil d'Administration ;
- 2) Lepriya mick'Oole Paulin : Vice-président du Conseil d'administration ;
- 3) Lepriya Molenge Jean-Marie : Office Manager ;
- 4) Madiya Mwamba Dorothée : Relation publique ;
- 5) Mala Kibungu Pierre : Secrétaire général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 15 mars 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 088/CAB/MIN/J&DH/2011 du 29 mars 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste du Plein Evangile de Jésus-Christ (Pentecotist Church off Full Gospel) », en sigle « E.P.P.E.J.E.C ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50 et 52 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique du 17 novembre 2007, introduite par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste du Plein Evangile de Jésus-Christ (Pentecotist Church off Full Gospel) », en sigle « E.P.P.E.J.E.C. » ;

Vu la déclaration datée du 27 janvier 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôtiste du Plein Evangile de Jésus-Christ (Pentecotist Church off Gospel) », en sigle « E.P.P.E.J.E.C. », dont le siège social est établi à Kipushi, au n° 153 de l'avenue Amsini, dans la Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- prêcher l'évangile partout dans le monde (Mt.28 : 19-20 ; Ac1 :8) ;
- vivre la main puissante de Jésus-Christ (les miracles, la guérison, la délivrance, le témoignage) ;
- amener les chrétiens à la connaissance du Christ ;
- travailler à l'édification du corps de Christ.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 27 janvier 2007 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ilunga M.Mo'Hayo : Représentant légal ;
2. Kabeya Mwanabute : Représentant légal/adjoint ;
3. Jérémie M.Mukalay Banza : Secrétaire général ;
4. Seya Masengo : Intendant général.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 29 mars 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 098/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communion Universelle des Sacrificateurs », en sigle « CUS ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 07 octobre 2009, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communion Universelle des Sacrificateurs », en sigle « CUS » ;

Vu la déclaration datée du 07 octobre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communion Universelle des Sacrificateurs », en sigle « CUS », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 34 de l'avenue Banalia, dans la Commune de Kasavubu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- préparer un peuple disposé au Seigneur qu'il viendra prendre à l'enlèvement et qui doit appartenir au royaume éternel ;
- établir le royaume de Christ et son règne sur la terre grâce à l'amour divin et cela par le message de l'évangile du royaume ;
- annoncer la parole de Dieu aux païens en vue de l'extraordinaire moisson d'âmes ;

- encadrer et former les ministres de Dieu pour les équiper avec un bagage intellectuel dans le domaine de la théologie pratique ;
- harmoniser des couples des pasteurs et fidèles aux travers des enseignements liés au mariage, car aucune nation ne peut s'élever au-dessus des foyers qui la composent ;
- organiser des activités chrétiennes (campagne d'évangélisation, conférence biblique, convention chrétienne...);
- encadrer les mamans en leur apprenant divers procédés techniques pour leur épanouissement socio-économique ;
- encadrer les églises du réveil afin de constituer une communauté chrétienne ;
- exercer des activités sociales pour le développement du pays ;
- collaborer avec d'autres organisations dont les buts sont similaires et connexes aux siens.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 07 octobre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Kapitao Mbombe Antoine : Archevêque Président et Représentant légal ;
2. Kumbi Lungikama Adolphine : 1^{er} Archevêque chargé des Œuvres Féminines ;
3. Tshitenge Mfuamba Davidi : 2^{ème} Archevêque chargé de la vie spirituelle ;
4. Beya Edouard : Evêque Chef de Dép. Evangélique et Religion ;
5. Ilenda Ibubu Désiré : Secrétaire administratif ;
6. Luvangamo Ntela Georgine : Secrétaire administratif adjoint ;
7. Mavese Ngudi Charlotte : Ancienne Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 099/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Fraternité et Entraide aux Vulnérables », en sigle «ACOFREVU Ong/Asbl».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 30 décembre 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Fraternité et Entraide aux Vulnérables », en sigle «ACOFREVU Ong/Asbl» ;

Vu la déclaration datée du 30 décembre 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Congolaise de Fraternité et Entraide aux Vulnérables », en sigle «ACOFREVU Ong/Asbl», dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 211 de l'avenue Mukoso, dans la Commune de Bumbu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- aider les vulnérables et les enfants défavorisés notamment les enfants, orphelins, les personnes démunies, les déplacés de guerre, des filles mères par la gratuité des études, des soins de santé, de nutrition et hébergement, en vue de garantir leur santé intellectuelle, morale et physique ;
- donner ainsi la chance aux enfants orphelins de mener vie heureuse comme tous les autres enfants qui ont des parents en vie ;
- sensibiliser toutes personnes de bonne volonté à concrétiser leur amour et leur assistance aux personnes vulnérables et enfants défavorisés, orphelins, déplacés de guerre etc.
- améliorer les conditions sanitaires de la population et particulièrement des catégories sociales vulnérables par la consommation des produits provenant de nos activités agropastorales (élevage, pisciculture, agriculture) ;
- assurer la formation professionnelle aux personnes vulnérables, apprentissage aux métiers ;
- lutter contre la pauvreté et le VIH-Sida ;
- alphabétiser les personnes vulnérables (femmes et enfants) ;

- contribuer à l'amélioration du niveau de vie de la femme et de l'enfant ;
- sensibiliser la femme et l'enfant aux conséquences du VIH-Sida et des maladies sexuellement transmissibles ;
- la promotion de la femme et la lutte contre la délinquance juvénile.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 30 décembre 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tambwe Wembo Osomba Agnès : Présidente et Fondatrice ;
- Tendeshi Nyembo Marguerite : Coordinatrice ;
- Tabasenge Bindibindi Adelin : Conseiller juridique ;
- Mbiala Muanda Anicet : Secrétaire général ;
- Niangi Yvonne : Caissière ;
- Nsende Ndona Bibiche : Trésorière ;
- Nzuzi Makanzu : Trésorière adjointe ;
- Tshibwabwa Ngole Hélène : Conseillère ;
- Tyty Luboya : Conseillère adjointe ;
- Lunsua Mambwene Freddy : Chargé des Relations publiques ;
- Wembo Muanda Joël : Membre ;
- Wembo Tambwe Glody : Membre.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 101/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Évangélisation en Action pour Christ » MEAC/RDC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 avril 2010, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Évangélisation en Action pour Christ » « MEAC/RDC » ;

Vu la déclaration datée du 10 février 2011, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Ministère d'Évangélisation en Action pour Christ » « MEAC/RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 78 de l'avenue Tsingi-Tsingi, Quartier 3, Cité Luka dans la Commune de Ngaliema, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts :

- l'évangélisation de tous les hommes sans distinction de race, de sexe et de nationalité ;
- la formation biblique et théologique ;
- la promotion des œuvres religieuses, sociales et de développement communautaire dans les domaines de l'éducation, de la santé, de la solidarité, de la charité et de l'économie rurale.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 février 2011 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mwadi Aney Marthe : Présidente Représentante légale ;
- Bikotila Nkubundu Denise : Secrétaire générale ;
- Kimbundu Mwata Yamfu Rodrick : Secrétaire exécutif permanent ;
- Bisewu Manzanza Georgine : Trésorière générale ;
- Kona Ntumbi Espérance : Trésorière adjointe ;
- Isanga Kayengo Georgine : Intendante ;
- Tsimba Sunda Sidonie : Intendante adjointe ;
- Kimbundu Mayele Crispin : Évangéliste, Itinérant ;
- Muteba Makanisa Claudine : Chargée de la jeunesse ;
- Makembi Ikembi Lucie : Chargée de la Fédération des mamans (femmes et familles).

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 104/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entre Terre et Ciel », en sigle « ETEC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 052/CABMIN/AFF-SAH.SN/09 du 02 avril 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement de l'association sans but lucratif dénommée « Entre Terre et Ciel », en sigle « ETEC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 02 janvier 2009, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entre Terre et Ciel », en sigle « ETEC » ;

Vu la déclaration datée du 01^{er} septembre 2008, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Entre Terre et Ciel », en sigle « ETEC », dont le siège social est établi à Kinshasa, sis immeuble Nioki ex-Forescom, 3^{ème} étage, avenue du Port dans la Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- agir pour faire respecter les morts et les lieux de leurs sépultures ;
- obtenir les concessions et procéder aux aménagements susceptibles d'organiser un cadre de mémoire et de recueillement ;
- concevoir, réaliser un cimetière digne pour répondre aux exigences des membres de l'association en reconnaissance aux personnes décédées.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 01^{er} septembre 2008 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Mukuna Luabing Georges : Président ;
- Monsieur Mukuna Eric : Secrétaire ;
- Monsieur Isungu Afia : Trésorier ;
- Monsieur Mudoy Valérien : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 112/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Pentecôte Internationale au Congo », en sigle « EPIC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 12 avril 2010, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise de Pentecôte Internationale au Congo », en sigle « EPIC » ;

Vu la déclaration datée du 12 avril 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Pentecôte Internationale au Congo », en sigle « EPIC », dont le siège social est fixé à Uvira Cité et Territoire du même nom, Province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- propager l'évangile de Jésus-Christ pour faire des hommes, des disciples ;
- établir des églises locales, des écoles publiques et théologiques et des centres de formation afin d'approfondir la vie spirituelle des saints ;
- assurer le développement de notre pays par tous les légitimes, saints et apolitiques.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 12 avril 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ocloo Joseph Kwabena : Représentant légal ;
- Mkyombwe Léonard : Vice-représentant légal ;
- Kankou Caleb : Secrétaire général national ;
- Machoumbe Asende : Caissier.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 116/CAB/MIN/J&DH/2011 du 01 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de Minorité Qualitative », en sigle « A.P.M.Q. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 04 mars 2000, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de Minorité Qualitative », en sigle « A.P.M.Q. » ;

Vu la déclaration datée du 04 avril 2000, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

Vu l'attestation d'enregistrement/agrément n° CI/SG/DCM/009-2002 délivrée par le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération Internationale à l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association pour la Promotion de Minorité Qualitative », en sigle « A.P.M.Q. », dont le

siège social est fixé à Mbanza-Ngungu, District des Cataractes, Province du Bas-Congo, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- assurer l'éducation et la formation aux populations à la base pour assurer l'autosuffisance ;
- appuyer les associations des femmes et regroupements paysans pour l'autopromotion ;
- soutenir la production agricole et animale pour l'autosuffisance alimentaire des populations paysannes à la base ;
- accompagner les enfants en détresse (orphelins, enfants de la rue et enfants vivant avec handicap physique), femmes veuves, des ménages vulnérables pour l'autosuffisance, l'autopromotion et la dignité humaine ;
- accompagner la population vulnérable dans leurs activités génératrices de revenus (cas de l'agriculture et l'élevage en vue de l'accès à l'autosuffisance alimentaire) ;
- création des centres d'alphabétisation pour les hommes, femmes et enfants n'ayant pas accès à la graphie ;
- accompagner les personnes vivant avec handicap physique dans leurs activités génératrices des revenus en vue d'un bien être ;
- participer au développement harmonieux et durable de la population vulnérable (enfants en détresse, enfants vivant avec handicap physique) par des actions concrètes visant la promotion et la dignité humaine.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 04 avril 2000 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Dinanzeyi Kavena : Secrétaire général ;
- Malanda Nianga : Secrétaire administratif ;
- Nsamu Anzambi Ndundu : Trésorière ;
- Yala Lufuma : Intendante ;
- Nsambu Mbuilua : Conseiller en développement.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 01 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 130/CAB/MIN/J&DH/2011 du 16 avril 2011 approuvant la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Association des Eglises Evangéliques de la Lulonga », en sigle « CADELU ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique spécialement en ses articles 10, 11, 13, 14 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n°08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu le Décret du 16 septembre 1889 accordant la personnalité civile à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Communauté Association des Eglises Evangéliques de la Lulonga », en sigle « CADELU », issue de Congo Balolo Mission, en sigle « CBM » ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 417/CAB/MIN/J/2006 du 29 septembre 2006 approuvant les modifications apportées aux statuts et la nomination des personnes chargées de l'administration ou de la direction de l'association sans but lucratif susvisée a, d'une part apporté modification aux statuts datés du 22 décembre 2004 et d'autre part, désigné des personnes chargées de l'administration ou de la direction ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la déclaration du 16 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée : « Communauté Association des Eglises Evangéliques de la Lulonga », en sigle « CADELU » a apporté les modifications aux articles 7.1.1 litera 8, 7.1.2 litera 2, 7, 3 alinéa 4, 7, 3.2, 7.3.3 et 9 de leurs statuts datés du 22 décembre 2004 ;

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 16 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association ci-haut citée a nommé les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous aux fonctions indiquées en regard leurs noms :

- Révérend Totuku Bolombo Thomas : Président communautaire et Représentant légal ;
- Révérend Dr. Kondemo Mumepondo Zachée : Vice-président communautaire et Représentant légal suppléant ;
- Monsieur Nkole Embele Simon : Président du Conseil d'administration ;
- Révérend Botsindela Banawela : Membre du Conseil d'administration ;
- Révérend Impoke Imele : Membre du Conseil d'administration ;

- Révérend Efoloko AE Lilemba : Membre du Conseil d'administration ;
- Monsieur Menga Bontole : Représentant de la Fédération des Hommes protestants ;
- Monsieur Ebenga Engomba : Représentant de la Fédération des Jeunes protestants ;
- Madame Batuafe Lokuli : Représentant de la Fédération des Femmes protestantes.

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 138/CAB/MIN/J&DH/2011 du 19 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Daniel Matondo », en sigle « FODAMAT ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique datée du 04 mars 2010, introduite par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Daniel Matondo », en sigle « FODAMAT » ;

Vu la déclaration datée du 19 mai 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fondation Daniel Matondo », en sigle « FODAMAT », dont le siège social est établi à Kinshasa, au n° 136, rue Wey, Quartier 13, Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- encadrer les orphelins et mineurs disséminés sur le territoire congolais en vue de les orienter vers un avenir meilleur ;
- soutenir les veuves pour leur réintégration sociale ;
- apporter un sourire et l'espoir auprès des désespérés au travers de séminaires, journée de réflexion, concert et missions, etc.) ;
- encadrer les artistes en vue de l'amélioration et de la perfection de leurs œuvres (mise en studio pour enregistrement) ;
- développer notre communauté par la création des œuvres sociales ;
- soutenir et encourager les organisations qui partagent les mêmes aspirations avec la fondation Daniel Matondo.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 19 mai 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné à la fonction indiquée en regard de leurs noms, les personnes ci-dessous :

- Matondo Kiyedi Daniel : Administrateur Président Fondateur ;
- Samba Baswamina Guylain : Vice-président ;
- Nkokila Ningola Jérôme : Secrétaire général ;
- Mumbondo Ngomanda J.Claude : Conseiller ;
- Tete Mbale Jean-Louis : Chargé des Relations publiques ;
- Tshiaba Tshilombo Jeannette : Chargé des Comptes ;
- Muhandiro Vinywa Grâce : Chargé des Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°145/CAB/MIN/J&DH/2011 du 19 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue Congolaise Contre le Cancer », en sigle « L.C.C.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°MS.1255/DSSP/30065/2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement à l'association sans but lucratif non confessionnelle « Ligue Congolaise contre le Cancer », en sigle « L.C.C.C. » délivré par le ministère de la santé publique ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 28 novembre 2009, par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 28 novembre 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Ligue Congolaise Contre le Cancer », en sigle « L.C.C.C. », dont le siège social est fixé à Lubumbashi, Boulevard Karavia n°25, Province du Katanga, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- soutenir, financièrement, matériellement et psychologiquement les malades touchés par le cancer et leurs proches ;
- informer le public en général sur les cancers et leurs modalités de préventions et de dépistage ;
- mener des actions de formation en direction des personnels soignants, des établissements de soins et de leurs groupements et de les aider pour la diffusion et la mise en œuvre des meilleures pratiques de diagnostic et de thérapeute ;
- mettre tous les moyens susceptibles de développer ou rendre plus efficace la lutte contre le cancer en général.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 28 novembre 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ilunga Nikulu : Président ;
- Katesi Yimeyime : Vice-président ;
- Muthsail Ezechiel : Secrétaire ;
- Tendake Nyoy : Trésorier ;
- Kitwa Senga : Trésorier adjointe.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°149/CAB/MIN/J&DH/2011 du 19 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Jésus Christ », en sigle « E.E.J.C. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 10 août 2010, par l'association sans but lucratif confessionnelle « Eglise évangélique de Jésus Christ », en sigle « E.E.J.C. » ;

Vu la déclaration datée du 10 août 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Eglise Evangélique de Jésus Christ », en sigle « E.E.J.C. », dont le siège est fixé sur l'avenue Kasa-Vubu et Mpozo, immeuble de l'imprimerie de la cité, 2^{ème} niveau local 260, Commune de Kalamu dans la ville Province de Kinshasa en République Démocratique du Congo.

Cette association pour but de :

- annoncer l'évangile de Jésus-Christ conformément à la bible et réaliser les œuvres sociales.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 10 août 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif « Eglise Evangélique de Jésus Christ », en sigle « E.E.J.C. » a nommé les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Ilunga Mulumba Félicien : Représentant légal
- Mbuyi Mulamba : Secrétaire
- Ntumba Kabamba François : Trésorier

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°154/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Scheikhs et Imams pour l'Assistance et le Développement », en sigle « A.S.I.A.D. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/2011/2006 du 10 octobre 2006 portant autorisation provisoire de fonctionnement accordée par le ministère des affaires sociales à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Scheikhs et Imams pour l'Assistance et le Développement », en sigle « A.S.I.A.D. » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 7 avril 2010, par l'association précitée ;

Vu la déclaration datée du 14 mars 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif confessionnelle susvisée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association des Scheikhs et Imams pour l'Assistance et le Développement », en sigle « A.S.I.A.D. », dont le siège est fixé à Kinshasa, au n°76 de l'avenue Luvungi, dans la Commune de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Cette association pour buts de :

- regrouper les théologiens et prédicateurs musulmans œuvrant en République Démocratique du Congo sans distinction et cultiver entre eux l'esprit d'entraide, de solidarité, d'assistance et de fraternité ;
- enseigner, propager la foi islamique et améliorer les connaissances de ses membres par l'organisation des ateliers, colloques, conférences et la publication des ouvrages en rapport avec ses objectifs ;
- favoriser le dialogue et la résolution pacifique des conflits entre les communautés tant nationales qu'internationales ;
- créer les unités de productions pour le bien-être social ;
- collaborer et coopérer avec les organismes tant nationaux qu'internationaux dans le domaine de développement ;
- servir de courroie de transmission entre la communauté nantie et celle défavorisée.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 14 mars 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association susvisée à l'article 1^{er} a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Moussa Kalombo : Imam Président national
2. Zaidou Ngongo : Imam Président national adjoint
3. Abd Allah Bankita : Secrétaire général
4. Imidi Lubangi : Secrétaire général adjoint
5. Ali Muhamed Kitenge : Secrétaire exécutif chargé de Da'awa
6. Koya Yemweni Mouhammad : Secrétaire exécutif adjoint chargé de Da'awa
7. Zakaria muhamed balingongo : Secrétaire exécutif chargé des affaires socio-culturelles ;
8. Kibeti Fuadisala Abdoullahi : Secrétaire exécutif chargé de développement ;
9. Muhammad Bulelo : Secrétaire exécutif chargé des relations publiques et mobilisation ;
10. Djafari Ramazani : Secrétaire exécutif chargé des Affaires juridiques ;
11. Mulumba Halfani : Trésorier général

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité Blanche Universelle de la République Démocratique du Congo », en sigle « FBU/RDC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 46, 47, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 05 mai 2007, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité Blanche Universelle de la République Démocratique du Congo », en sigle « FBU/RDC » ;

Vu la déclaration datée du 05 mai 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

ARRETE :**Article 1er :**

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Fraternité Blanche Universelle de la République Démocratique du Congo », en sigle « FBU/RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Kimwenza n° 64, Quartier Yolo-Sud, Commune de Kalamu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- étudier, de propager, d'enseigner et de mettre en pratique l'enseignement du Maître Omraam Michaël Aïvanhov qui traite de la question de l'homme et de son perfectionnement. Cet enseignement est édité et diffusé par les Editions Prosveta.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 05 mai 2007, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif citée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Adrien Domai Makuth : Président ;
- Ignace Ngara S'ondie : Secrétaire général ;
- Donatien Muhirwa : Secrétaire général adjoint ;
- Jenny Mirindi : Trésorière.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°156/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Locale pour la Reconstruction et le Développement », en sigle « I.L.R.D. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 14 janvier 2011, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Locale pour la Reconstruction et le Développement », en sigle « I.L.R.D. » ;

Vu la déclaration datée du 08 octobre 2005, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°RDC/016/GC/CABMIN/AFF-SAH.SN/011 du 13 janvier 2011 portant avis favorable et enregistrement valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaire et Solidarité Nationale ;

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La personnalité juridique est accordée à la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Initiative Locale pour la Reconstruction et le Développement », en sigle « I.L.R.D. », dont le siège est fixé à Goma, Avenue du Golf n°20, Quartier Katindo, Commune de Goma, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- participer à la lutte contre la pauvreté à travers la promotion des activités de développement en vue de l'autoprise en charge ;
- expérimenter un mécanisme d'appui au développement dans toutes les provinces de la République Démocratique du Congo plus précisément, les provinces les plus reculées ;

- inventories des moyens humains et financiers qu'il serait souhaitable de mettre en œuvre pour contribuer à la promotion de la femme, ainsi qu'à la réalisation des objectifs poursuivis par l'association ;
- générer des ateliers thématiques qui détermineront les orientations des projets et des actions à mener ;
- appuyer toutes les initiatives des personnes vulnérables dans le secteur économique par l'assistance technique aux projets de développement ;
- contribuer à la vulgarisation des instruments juridiques tant nationaux qu'internationaux de promotion et d'épanouissement des droits humains.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 08 octobre 2005 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association visée à l'article 1^{er} a désigné à la fonction indiquée en regard de leurs noms, les personnes les plus amplement qualifiées ci-dessous :

- Fayda Mathe Guy : Président du conseil d'administration ;
- Fazila Kapisa : Vice-président du conseil d'administration ;
- Faïda Kambale : Secrétaire rapporteur ;
- Kavuo Kavusa : Trésorière ;
- Mumbere Muhesi : Conseiller juridique ;
- Kambale Matabishi : Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°160/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission de Délivrance Universelle », en sigle « M.D.U. ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice - Ministres ;

Vu la licence de l'art de guérir traditionnel n°M.S. 1257/23/001 du 02 septembre 2010 accordé à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission de Délivrance Universelle », en sigle « M.D.U. » ;

Vu la déclaration actualisée de désignation émanant de la majorité des membres effectifs de l'association susvisée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission de Délivrance Universelle », en sigle « M.D.U. », dont le siège est établi à Mama Yaka, Territoire de Kiri, District de Mai-Ndombe, Province du Bandundu, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- la délivrance des captifs, de Satan et des anges apostats ;
- la guérison spirituelle des malades ;
- la diffusion de la mission universelle relevée par Dieu au prophète pour la délivrance du monde ;

Elle entend accomplir ces objectifs par les moyens d'action ci-après

- l'utilisation à des fins spirituelles d'une source d'eau sacrée pour la purification et la guérison ;
- la prière d'adoration du Dieu Tout Puissant ;
- toute forme de contribution à la promotion de l'œuvre de Dieu sur terre pour l'épanouissement intégral de l'homme ;
- la conception et l'exécution de projets de développement socioculturel ;
- la lutte contre la pauvreté des croyants les plus démunis par la création des structures de développement telles que les hôpitaux, les écoles et autres diverses œuvres sociales.

Article 2.

Est approuvée la déclaration actualisée de désignation datée du 14 juillet 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mission de Délivrance Universelle », en sigle M.D.U., a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

1. Ilabe Mbomba Moïse : Président représentant légal ;
2. Mputu Liasa Pierre : Vice-président.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°163/CAB/MIN/J&DH/2011 du 23 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre Psychopédagogique de Limete», en sigle «SEA/Unesco».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté départemental n°DEPSP/CCE/001/00440/90 du 12 juillet 90 portant agrément des écoles privées d'enregistrement maternel de la Ville de Kinshasa accordé à l'école maternelle Mamiyo ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 mars 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre Psychopédagogique de Limete», en sigle «SEA/Unesco» ;

Vu la déclaration datée du 12 novembre 2002, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif non confessionnelle précitée;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Centre psychopédagogique de Limete», en sigle «SEA/Unesco», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Motel Fikin, Chemin Usuma n°1105/2, Quartier résidentiel, Commune de Limete, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

• Objectifs généraux

- assurer la promotion et la protection des droits de l'enfant tels que prescrit par la convention des nations unies relative aux droits de l'enfant, spécialement le droit à l'éducation ;
- élaborer les stratégies et une méthodologie susceptibles de favoriser l'épanouissement de l'enfant ;
- organiser un enregistrement basé sur le système d'éducation intégrée et adaptée au quotient intellectuel de chaque enfant ;
- élaborer une pédagogie des jeux et d'enseignement pour les enfants ;
- initier l'enfant aux stratégies de protection de la famille, cellule de sa propre protection ;
- valoriser les ressources humaines en accompagnant l'enfant (le jeune) dans le processus de son

épanouissement par une préparation physique, intellectuelle, morale et culturelle nécessaire à l'éclosion de ses facultés ;

- mobiliser toutes les énergies de l'enfant (jeune) disponibles à l'instauration d'une société dynamique et humanisant ;
 - valoriser le milieu et les ressources naturelles en mettant à la disposition de l'enfant (jeune) des moyens nécessaires pour le respect de l'environnement éducatif, sanitaire, morale et culturel ;
 - faire participer effectivement l'enfant (jeune) dans la réalisation des projets ou des programmes : l'enfant (jeune) doit être amené à être en mesure d'assurer lui-même son épanouissement et le développement de son milieu ;
 - renforcer la perspective familiale en tant qu'élément moteur du processus de développement de la communauté de base.
- Objectif spécifiques
- concevoir et orienter des actions psychopédagogiques susceptibles d'accompagner le développement moteur et mental de l'enfant ;
 - promouvoir la guidance scolaire et parentale ;
 - administrer les tests psychotechniques pour une meilleure orientation scolaire pour détecter les élèves surdoués et les élèves sous-doués ou retardés mentaux ;
 - assurer les consultations psychologiques, les séances de rééducation, de pédagogie curative individualisée ;
 - aider les familles et les enseignants à dépister les déficiences mentales et les difficultés d'apprentissage.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration du 12 novembre 2002 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Emilie Nsakala Nankembo-Lema : Président.
- Jeannette kahambu Kasereka : Vice-président ;
- Jean-robert Kasereka Sambo : Secrétaire ;
- Nicolas Nsakala Nankembo-Lema Junior : Secrétaire adjoint ;
- Anne-Marie Baijot : Trésorier ;
- Stephane Nsakala Maduma : Commissaire aux comptes ;
- Emilie Buentelamo Nziuki : Chargé des Relations publiques.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°167/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Simoni Kanda», en sigle « F.S.K.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu le certificat d'enregistrement n°0176/2010 du 29 novembre 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ;

Vu le certificat d'enregistrement n°166/PL/2011 du 21 janvier 2010 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le ministère du plan ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 24 mars 2005 par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Simoni Kanda», en sigle « F.S.K.» ;

Vu la déclaration du 30 juin 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E

Article 1^{er}:

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Fondation Simoni Kanda», en sigle « F.S.K.», dont le siège principal est situé à Kinshasa, au 2023 de l'avenue Laïc, dans la Commune de N'djili, en République Démocratique du Congo.

Cette association a deux types d'objectifs, à savoir : globaux et spécifiques.

- a. Globaux
 - Lutte contre la pauvreté dans toutes ses formes ;
 - Prise en charge des personnes vulnérables ;
 - Développement intégral de l'homme.
- b. Spécifiques
 - Prise en charge des personnes déshéritées ;
 - L'encadrement et resocialisation des enfants désœuvrés ;
 - Faire accéder la population démunie aux soins de santé primaire ;
 - Initier les filles-mères et les veuves aux activités génératrices de revenu (AGR), pour une autoprise en charge effective ;
 - Lutter contre les maladies sexuellement transmissibles (IST) et le VIH/Sida ;
 - Lutter contre l'analphabétisme.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 30 juin 2010 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Monsieur Simon Nguizani : Président ;
- Monsieur Nsimba Diaku Puna : Secrétaire ;
- Monsieur Fabrice Lukoki Lukanda : Trésorier ;
- Monsieur Joseph Ngufulu : Chargé des Relations publiques ;
- Monsieur Kamanda Alexis : Directeur exécutif.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°170/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Messianique Beit-Yeshouah», en sigle « E.M.B.Y.».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite, en date du 13 mai 2009, par l'association sans but lucratif confessionnelle dénommée «Eglise Messianique Beit-Yeshouah», en sigle « E.M.B.Y.» ;

Vu la déclaration datée du 13 mai 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Eglise Messianique Beit-Yeshouah», en sigle « E.M.B.Y.», dont le siège social est fixé à

Kinshasa, sur la Rue Ngayika Bis n°6 Quartier Mangenge/Maess, Commune de Maluku, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- annoncer la bonne nouvelle au peuple et de rendre ce témoignage : Yeshouah est celui que Elohim a choisi pour juger les vivants et les morts. Et toute personne qui croit en Yeshouah Ha'Mashyah, reçoit par son Nom le pardon des péchés, (actes 10 : 42-43) ;
- prêcher et révéler au monde le nom de Yeshouah Ha'Mashyah selon les textes originaux hébraïques en organisant des campagnes des méssianisations en publique et médiatique ;
- implanter des assemblées locales et créer des centres bibliques pour la formation de disciples dans toutes les nations, surtout dans les sites non méssianisés ;
- promouvoir les œuvres sociales, agricoles, médicales, etc. en faveur de toutes les nations.

Article 2.

Est approuvée la déclaration datée du 13 mai 2009, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Abel Konde Muanda Nicolas : Représentant légal ;
- Konde Landu David : Représentant légal adjoint ;
- Ilowa Andamba Adrien : Secrétaire général ;
- Babala Motema Daniel : Secrétaire général adjoint ;
- Ndjike Bouwekomi François : Trésorier ;
- Luwa Disashi Emile : Commissaire aux comptes ;
- Mombu Losale Jean-Paul : Commissaire aux comptes adjoint ;
- Mpono Yantaza Nestor : Chargé de mission ;
- Ngale Litene Godelive : Présidente des femmes.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°171/CAB/MIN/J&DH/2011 26 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Aids Care Education and Training », en sigle « ACET-RDC».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités

pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 10 mars 2009 par l'Association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Aids Care Education and Training », en sigle « ACET-RDC» ;

Vu la déclaration datée du 14 avril 2009, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif susvisée ;

Vu le certificat d'enregistrement pour ONG/ASBL du secteur de santé n°MS 1255/DDSSP/30/009 du 23 janvier 2010 délivré à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Aids Care Education and Training », en sigle « ACET-RDC» par le Secrétaire général du ministère de la santé ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée «Aids Cars Education and Training », en sigle « ACET-RDC», dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Mgr Shaumba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour but de :

- identifier les groupes et organisations partenaires : confessions religieuses, associations non gouvernementale et laïques etc. ;
- former les animateurs des projets de lutte contre le Sida ainsi que d'autres projets de développement ;
- initier et de diffuser du matériel éducatif adapté chaque niveau d'intervention ;
- collaborer étroitement datée du 14 avril 2009 par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :
 - Kambale Kavuo Yvonne : Directrice nationale ;
 - Kasuva Vira : Formatrice ;
 - Ajabu Malemeko : Comptable.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 176/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nord-Sud Solidarité en R.D.C. », en sigle « ANSS-RDC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 29/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/09 du 26 février 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement, délivrée par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nord-Sud Solidarité en R.D.C. », en sigle « ANSS-RDC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 septembre 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nord-Sud Solidarité en R.D.C. », en sigle « ANSS-RDC » ;

Vu la déclaration datée du 01^{er} octobre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nord-Sud Solidarité en RDC », en sigle « ANSS-RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Bangamelo n° 19/126, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- servir de relais local de l'association Nord-Sud Solidarité (ANSS) et de promouvoir ses buts ;
- assurer la réalisation des aspects locaux des projets selon des termes convenus avec l'ANSS conformément à ses objectifs fondamentaux ;
- mener des études et de recueillir les renseignements pour la meilleure orientation de l'aide ainsi que la bonne conception et l'efficacité optimale des projets de l'ANSS ;
- susciter les initiatives locales et de rechercher les moyens de les concrétiser ;
- aider d'autres organismes à nouer des liens avec le Canada par le biais de l'association Nord-Sud Solidarité ;
- exécuter toute mission qui lui est confiée par l'association Nord-Sud Solidarité.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 01^{er} octobre 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Steve Manonga Kembi : Président ;
- Mayong Kimbolo Richard : Vice-président ;
- Mbongo Mingi : Conseiller ;
- Nlandu Ngingi Célestin : Chargé des Relations publiques ;
- Tabembo Gode : Secrétaire ;
- Senda Kinongo Marie : Trésorière ;
- Imayonga Kafuti : Chargé de Projet ;
- Kabongo Christophe : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°177/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisme Privé de l'Emploi », en sigle « OPEM ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/TPS/062/18/09/2008 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisme Privé de l'Emploi », en sigle « OPEM » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 juin 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisme Privé de l'Emploi », en sigle « OPEM » ;

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n° 176/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nord-Sud Solidarité en R.D.C. », en sigle « ANSS-RDC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19 alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n° 29/CAB.MIN/AFF-SAH.SN/09 du 26 février 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement, délivrée par le Ministre des Affaires Sociales, Action Humanitaire et Solidarité à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nord-Sud Solidarité en R.D.C. », en sigle « ANSS-RDC » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 19 septembre 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nord-Sud Solidarité en R.D.C. », en sigle « ANSS-RDC » ;

Vu la déclaration datée du 01^{er} octobre 2006, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Association Nord-Sud Solidarité en RDC », en sigle « ANSS-RDC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, sur l'avenue Bangamelo n° 19/126, Commune de Lemba, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- servir de relais local de l'association Nord-Sud Solidarité (ANSS) et de promouvoir ses buts ;
- assurer la réalisation des aspects locaux des projets selon des termes convenus avec l'ANSS conformément à ses objectifs fondamentaux ;
- mener des études et de recueillir les renseignements pour la meilleure orientation de l'aide ainsi que la bonne conception et l'efficacité optimale des projets de l'ANSS ;
- susciter les initiatives locales et de rechercher les moyens de les concrétiser ;
- aider d'autres organismes à nouer des liens avec le Canada par le biais de l'association Nord-Sud Solidarité ;
- exécuter toute mission qui lui est confiée par l'association Nord-Sud Solidarité.

Article 2 :

Est approuvée, la déclaration datée du 01^{er} octobre 2006, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Steve Manonga Kembi : Président ;
- Mayong Kimbolo Richard : Vice-président ;
- Mbongo Mingi : Conseiller ;
- Nlandu Ngingi Célestin : Chargé des Relations publiques ;
- Tabembo Gode : Secrétaire ;
- Senda Kinongo Marie : Trésorière ;
- Imayonga Kafuti : Chargé de Projet ;
- Kabongo Christophe : Conseiller.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°177/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisme Privé de l'Emploi », en sigle « OPEM ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 37, 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/TPS/062/18/09/2008 accordant avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère du Travail et de la Prévoyance Sociale à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisme Privé de l'Emploi », en sigle « OPEM » ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 29 juin 2010, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisme Privé de l'Emploi », en sigle « OPEM » ;

Vu la déclaration datée du 27 juillet 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif ci-haut citée ;

A R R E T E

Article 1er :

La personnalité juridique est accordée à la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Organisme Privé de l'Emploi », en sigle « OPEM », dont le siège social est situé à Kinshasa, villa M137, cité Mbandaka (ex. Prince de Liège) dans Commune de la Gombe, en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- constituer une banque des données de l'offre et de la demande du marché de l'emploi ;
- gérer la bourse des travailleurs journaliers, saisonniers et intermittents ;
- collaborer avec les services privés de placements agréés ;
- créer, protéger e promouvoir l'emploi ;
- organiser et faciliter la mobilité professionnelle et géographique de la main d'œuvre et des cadres formés, sur le plan national et international ;
- assister les travailleurs dans la défense de leurs droits ;
- éduquer et former les travailleurs et leur apprendre à se prendre ne charge ;
- éditer le journal de l'emploi et des travailleurs « les Ciabuta »

Article 2.

Est approuvée la déclaration datée du 27 juillet 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Mr. Emile Kanku Tshiabuta : Président du comité directeur national
- Mme Rachel Mulanga : Vice-présidente du comité directeur national
- Mme Sylve Ntianskulu Matomdo : Administrateur chargé des opérations ;
- Monsieur Etienne Mbuyi Mwamba : Administrateur directeur des programmes

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

Ministère de la Justice et Droits Humains

Arrêté ministériel n°194/CAB/MIN/J&DH/2011 du 26 avril 2011 accordant la personnalité juridique à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle des Retraités, Veuves et Orphelins de la Banque Centrale du Congo », en sigle « MUREVOBAC ».

Le Ministre de la Justice et Droits Humains,

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 93 et 221 ;

Vu la Loi n°004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 03 octobre 2008, par l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle des Retraités, Veuves et Orphelins de la Banque Centrale du Congo », en sigle « MUREVOBAC » ;

Vu la déclaration datée du 27 juillet 2010, émanant de la majorité des membres effectifs de l'association sans but lucratif précitée ;

Vu l'Arrêté ministériel n°007/CABMIN/AFF.SN/09 du 26 février 2009 portant autorisation provisoire de fonctionnement délivré par le Ministère des Affaires Sociales, Actions Humanitaires et Solidarité Nationale ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

La personnalité juridique est accordée à l'association sans but lucratif non confessionnelle dénommée « Mutuelle des Retraités, Veuves et Orphelins de la Banque Centrale du Congo », en sigle « MUREVOBAC », dont le siège social est fixé à Kinshasa, Mulumba n°23, Quartier Salongo Nord, Commune de Lemba en République Démocratique du Congo.

Cette association a pour buts de :

- assurer l'encadrement efficient et harmonieux de ses membres ;
- apporter l'assistance tant financière et matérielle que morale à ses membres ;
- promouvoir l'entente et le respect entre les membres.

Article 2 :

Est approuvée la déclaration datée du 27 juillet 2010, par laquelle la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif visée à l'article premier a désigné les personnes ci-après aux fonctions indiquées en regard de leurs noms :

- Tendobi Alemba Louis Corneille : Président ;
- Malenga Nkunda Mata Nestor : 1er Vice-président ;
- Nsilu Mazayakana René : 2ème Vice-président ;

- Lema Binkabila Joseph : Secrétaire ;
- Kuma Koko Nzanda : Secrétaire adjoint ;
- Sita Mavinga Gilbert : Trésorier ;
- Diwavanga Edi-Muyeke : Chargé des Relations publiques ;
- Musongela Pierre : Chargé des Relations publiques ;
- Bafuta wa Sombo : Chargé des Relations publiques ;
- Basseko Bame Momboko Norbert : Conseiller social ;
- Mingo Nkoli Mopoy Henri : Conseiller administratif ;
- Bameni Bansusu Simon : Conseiller financier ;
- Ambunga Jean Pierre : Conseiller juridique.

Article 3 :

Le Secrétaire général à la Justice est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 26 avril 2011

Luzolo Bambi Lessa

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Le Diplôme de « Licencié en Droit » délivré à Monsieur Jean Tshimbalanga Buzangu Tshiakadima en date du 8 juillet 1977 par l'Université de Fribourg est équivalent au diplôme de Licencié en Droit délivré en République Démocratique du Congo.

Article 2 :

Le présent Arrêté d'Equivalence accorde au bénéficiaire tous les droits et avantages légaux reconnus aux Licenciés en Droit de la République Démocratique du Congo.

Fait à Kinshasa, le 12 avril 2011

Professeur Mashako Mamba N.L.

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 144/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 21 avril 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 50.91 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FO NC/2009 et n° 254 /CAB/MIN/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Madame Bulendo Mwando Cécile, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 5091 du plan cadastral de la Commune de maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 70 ha.

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire

Arrêté ministériel n° 086/CAB.MIN/MML/PK/2011 du 12 avril 2011 portant équivalence de Diplôme.

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,

Vu la Constitution, spécialement les articles 90 et 93 ;

Vu la Loi-cadre n° 86/005 du 22 septembre 1986 de l'Enseignement National ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 81-026 du 03 octobre 1981, relative à la collation des Grades académiques aux Universités ;

Vu, telle que modifiée à ce jour, l'Ordonnance-loi n° 66/293 du 14 mai 1966 portant régime de l'Equivalence et de la Définition des Niveaux d'Etudes ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008, portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, litera B 25.

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Vu la note de la Commission d'Homologation du Ministère de la Communauté française de Belgique, 1^{ère} section relative à l'Enseignement Secondaire de plein exercice, adressée à Monsieur Jean Tshimbalanga Buzangu Tshiakadima en réponse à sa demande d'extraits des registres des procès-verbaux de la Commission ;

Vu l'attestation de Licencié en Droit délivrée à Monsieur Jean Tshimbalanga Buzangu Tshikadima le 8 juillet 1977 par l'Université de Fribourg et légalisée par l'Ambassade de Suisse à Kinshasa le 27 juin 1978 ;

Vu la lettre n° MINESU/DSA/162/206/SG/160/0704/2009 du 12 mai 2009 du Secrétaire général de l'Enseignement Supérieur et Universitaire fixant à titre provisoire, ledit diplôme au niveau de la Licence en Droit en République Démocratique du Congo ;

Sur proposition de la Commission d'Equivalence des Niveaux d'Etudes ;

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/MIN/AFF.FONC./2009 et n° 254/CAB/MIN/FINANCES /2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 21 avril 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 147/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 12 mai 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 82.930 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095 /CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Kipulu Muboty Vincent de Paul, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 82.930 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 45ha, 14 ares, 47ca 88%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et 095CAB/MIN/FINANCES /2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 149/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 12 mai 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 82.931 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés tel que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 et 095 /CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Mademoiselle Kipulu Kabenga Antoinette et consorts, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 82.931 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 111ha, 03 a, 37ca 77%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et 095CAB/MIN/FINANCES /2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 150/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 12 mai 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5283 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et 095 /CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières ;

Considérant la demande introduite par Monsieur Kabuya Ntambwa Donat, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 5283 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 526ha, 06a, 86ca 50%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et 095CAB/MIN/FINANCES /2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 151/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 12 mai 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5211 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et n° 095 /CAB/MIN/FINANCES/ 2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières ;

Considérant le dossier constitué au nom de Monsieur Kilufya Kamfwa Dominique, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 5211 du plan cadastral de la Commune de N'sele, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 314ha, 50a, 99ca.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et n° 095CAB/MIN/FINANCES /2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 155/CAB/MIN/AFF-FONC/2011 du 12 mai 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 21.220 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régimes des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08-073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08-074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1^{er}, point B, numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 et 095 /CAB/MIN/FINANCES/2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mishiki Buhini Willy, pour l'exploitation d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée, la création d'une parcelle de terre à usage agricole, portant le numéro 21.220 du plan cadastral de la Commune de Mont-Ngafula, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 07ha, 27ares, 85ca 36%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 129/CAB/MIN/AFF.FONC./

2011 et 095CAB/MIN/FINANCES /2011 du 29 mars 2011 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Mont-Ngafula sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n°157/CAB/MIN/AFFA.FONC./2011 du 19 mai 2011 portant modification de l'Arrêté n°137/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 avril 2011 modifiant l'arrêté n°107/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 29 avril 2009 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelle de terre n°30335 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, propriété de la société Utexafrica.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Revu l'arrêté ministériel n°137/CAB/MIN/AFF.FONC./2011 du 15 avril 2011.

Considérant qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'arrêté susvisé en ce qui concerne l'intitulé ainsi que le dernier attendu de l'arrêté n°107/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 29 avril 2009 qui devait subir une modification ;

Attendu qu'il ya lieu de rectifier ladite erreur ;

Vu l'urgence et la nécessité ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

L'intitulé de l'arrêté n°137/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 15 avril 2011 modifiant « Arrêté ministériel n°107/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 29 août 2009 portant expropriation pour cause d'utilité publique de parcelle de terre n°30335 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema, Ville de Kinshasa, propriété de la société Utexafrica ».

Article 2 :

Le dernier attendu de l'Arrêté susvisé est modifié comme suite :
« Attendu que l'Arrêté n°107/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 29 avril 2009 concernait toute la parcelle n°30335 du plan cadastral de la Commune de Ngaliema ... »

Article 3 :

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de Lukunga sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrêté ministériel n° 158/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 19 mai 2011 portant création d'une parcelle de terre n° 5039 à usage agricole du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa.

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'arrêté interministériel n°004/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 et 254/CAB/Min/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du ministère des affaires foncières ;

Vu le dossier constitué au nom de Monsieur Mukwakani Gahungu Zénon et Madame Nzinga Kabamba Marie d'une concession à usage agricole ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Est approuvée la création d'une parcelle de terre à usage agricole portant le n° 5039 du plan cadastral de la Commune de Maluku, Ville de Kinshasa, ayant une superficie de 30ha 55ares 84ca 91%.

Article 2 :

La parcelle ainsi créée est mise sur le marché aux conditions fixées par l'Arrêté interministériel n° 004/CAB/AFF.FONC/2009 et n° 254/CAB/FINANCES/2009 du 30 décembre 2009 portant fixation des taux des droits, taxes et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Affaires Foncières.

Article 3 :

Le Conservateur des titres immobiliers et le Chef de Division du cadastre de la Circonscription foncière de N'sele-Maluku sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 19 mai 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère des Affaires Foncières

Arrête ministériel n°159/CAB/MIN/AFF.FONC/2011 du 23 mai 2011 portant permutation des chefs de division et conservateurs des titres immobiliers de la ville de Kinshasa

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la Constitution, spécialement l'article 93 ;

Vu la Loi n° 73/021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80/008 du 18 juillet 1980 ;

Vu la loi n°081/033 du 17 juillet 1981 portant statuts du personnel de carrière des services publics de l'Etat, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-loi n°82-011 du 19 mars 1982 ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime de sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1er, point B numéro 26 ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu l'arrêté ministériel n°97/CAB/MIN/AFF.FONC/2009 du 20 août 2009 partant nomination et affectation des agents de commandement des circonscriptions foncières de Kinshasa ;

Attendu que les circonscriptions foncières de la ville de Kinshasa se retrouvant dans la dynamique qui doit cadrer avec l'amélioration du climat des affaires dans laquelle le pays est engagé, que par conséquent, il lui faut un coup de pouce pour améliorer leur fonctionnement ;

Sur proposition du Secrétaire général aux Affaires Foncières ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont permutés et affectés en regard de leurs noms, les conservateurs des titres immobiliers ci-dessous :

1. Circonscription foncière de la Funa
Gracia Kavumvula
Matricule : 472.482
2. Circonscription foncière de Mont-Ngafula
Bombanza Bolankole Willy
Matricule : 472.443
3. Circonscription foncière de Mont-Amba
Ntenta Tshikabile
Matricule : 440.677
4. Circonscription foncière de N'sele-Maluku
Jean-Bosco Mbundi Balunga
Matricule : 499.351
5. Circonscription foncière de la Tshangu
Lumbu Mulangwa
Matricule : 504.062

Article 2 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 3 :

Le Secrétaire générale aux Affaires Foncières est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 23 mai 2011

Maître Kisimba Ngoy Maj

Ministère de l'Urbanisme et Habitat

Arrêté n° 014/CAB/MIN/URB-HAB/G.I/CJ/2011 du 16 mars 2011 portant désaffectation et mise à disposition des immeubles du domaine privé de l'Etat dans la Ville de Kinshasa.

Le Ministre de l'Urbanisme et Habitat,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu le Décret du 23 juin 1957 sur l'Urbanisme ;

Vu, telle que modifiée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 portant régime générale des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés ;

Vu l'Ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la Loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 telle que modifiée et complétée par la Loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 précitée ;

Vu l'Ordonnance n° 88-023 bis du 07 mars 1988 portant création du Département de l'Urbanisme et Habitat ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement l'article 1^{er}, point B, numéro 27 ;

Vu l'Ordonnance n°10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, Ministres et Vice-ministres ;

Considérant la lettre n° 0710/CAB/MIN.URB-HAB/CSP/ILI/2010 du 02 juillet 2010 relative à la transmission du dossier de Monsieur Richard Wynne à la Commission Permanente de Concertation entre les Ministères des Affaires Foncières et de l'Urbanisme et Habitat ;

Attendu qu'en vue de régler définitivement le dossier du sieur susnommé, ladite Commission a émis le vœu de céder à ce dernier deux unités de logement en compensation de la parcelle du plan cadastral n° 6364 de la Commune de la Gombe ;

Considérant le rapport ad hoc de la Direction de la Gestion immobilière de l'Administration à l'Urbanisme et Habitat sur les arriérés des loyers et la vétusté des immeubles sis respectivement avenue Safoutiers n° 13 et avenue de la Gombe n° 54, tous dans la Commune de la Gombe ;

Considérant par ailleurs la lettre n° 0008 MIN.URB-HAB/GI/2011 du 10 janvier 2011 portant résiliation du contrat de bail conclu sur l'immeuble sis avenue Safoutiers précité et celle n° 0201 CAB/MIN.URB-HAB/GI/2011 du 18 février 2011 portant récupération de la parcelle sise avenue de la Gombe n° 54 ;

Attendu qu'au regard de tout ce qui précède, il échet de désaffecter en faveur de Monsieur Richard Wynne les deux immeubles précités et de les lui attribuer ;

Vu la nécessité et l'opportunité ;

A R R E T E :

Article 1^{er} :

Sont désaffectés et retirés, respectivement du quota Forces Armées et du circuit économique, les immeubles du domaine immobilier privé de l'Etat suivants :

- Villa avenue de la Gombe n° 54 ;
- Villa avenue des Soufoutiers n° 13.

Article 2 :

Les immeubles sus évoqués sont attribués à Monsieur Richard Wynne en compensation de sa parcelle sise au numéro 6364 du plan cadastral de la Commune de la Gombe ; de ce fait, celui-ci renonce définitivement à une quelconque prétention sur l'Etat congolais relativement au litige y afférent.

Le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription de la Lukunga délivrera en faveur de l'intéressé les titres de propriété y relatifs.

Article 3 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 4 :

Le Secrétaire général à l'Urbanisme et Habitat est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 16 mars 2011

César Lubamba Ngimbi

COURS ET TRIBUNAUX**ACTES DE PROCEDURE***Ville de Kinshasa***Extrait d'une requête en matière administrative****RA : 1237**

En cause : Monsieur Mashamba Ekebela, résidant au n° 9, avenue Masiala, Quartier Synkin, dans la Commune de Bandalungwa à Kinshasa ;

Contre : L'Université de Kinshasa (Unikin) siège dans la Commune de Lemba ;

Il a été déposé par : Monsieur Mashamba Ekeleba, en date du 06 mai 2011 au greffe administratif de la Cour Suprême de Justice ;

Une requête tendant à obtenir annulation de la décision d'ajournement en rapport avec la publication de la grille de délibération de la deuxième session 2007-2008 de l'Unikin, Faculté de Droit.

Pour extrait conforme,

Kinshasa, le 11 mai 2011

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Extrait d'une requête en matière administrative**RA : 1238**

En cause : L'entreprise Telecom, siège social au n° 77-81, rue Marcel Dassault, 92100 Boulogne-Billancourt en France ; élisant domicile au Cabinet de Maître Banza Kahongo Ben sis 748-750 avenue Isiro, immeuble Canas, dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;

Contre : La République Démocratique du Congo prise en la personne de Monsieur le Vice-premier Ministre et Ministre des P.T.T. ;

Il a été déposé par : Maître Kileke, Avocat ; en date du 09 mai 2011 au greffe administratif de la Cour Suprême de Justice ;

Une requête inscrite sous le R.A.1238 tendant à obtenir annulation de la lettre de résiliation des accords relatifs à l'installation d'un Gateway International n° CAB/MIN/VPM/PTT/JB/BL/SA/2011 du 22 avril 2011 prise par le Vice-premier Ministre et Ministre des P.T.T.

Pour extrait conforme,

Kinshasa, le 11 mai 2011

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Extrait d'une requête en matière administrative**RA : 1239**

En cause : Mubambakaja Mutombo, résidant à Kinshasa, sur avenue Bie, Quartier Salongo-Sud, dans la Commune de Lemba.

Contre : 1. - La République Démocratique du Congo ;

2.- Monsieur Albert Kabala Suka Beya Mpumbu, dans le Kasai-Oriental, Territoire de Miabi, Secteur de Tshilundu, District de Tshilenge.

Il a été déposé par : Monsieur Mubambakaja Mutombo en date du 10 mai 2011 au greffe administratif de la Cour Suprême de Justice ;

Une requête tendant à obtenir annulation de l'Arrêté ministériel n° 136/2010 du 2 octobre 2010 prise par le Ministre de l'Intérieur et Sécurité.

Pour extrait conforme,

Kinshasa, le 11 mai 2011

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1240**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 12 mai 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 10 mai 2011 par Monsieur Okito Okito Elonga, résidant au n° 125, avenue Croix rouge, dans la Commune de Kinshasa à Kinshasa, tendant à obtenir paiement de 153 mois de salaire et 23 mois de prime, réparation des dommages exceptionnels par la Fonction Publique.

Pour extrait conforme,

Le Greffier principal

Kiniali Mankaka Viviane

Publication de l'extrait d'une requête en annulation**RA : 1241**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mai 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 13 mai 2011 par Monsieur Di-K'Shem Shembale, résidant sur l'avenue Hippodrome, au n° 25/B, Quartier Nyalukemba, dans la Commune d'Ibanda, Ville de Bukavu, Province du Sud-Kivu, tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 039/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 modifiant et complétant les Arrêtés n° 103/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 17 juillet 2009 du 20 août

2009 et n° 157/CAB/MIN/AFF.FONC/2010 du 25 juin 2010 relatifs à la désignation et l'affectation des agents de commandement dans les Circonscriptions foncières du Sud-Kivu, prise par le Ministère des Affaires Foncières.

Pour extrait conforme, Dont acte Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA : 1242**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mai 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 20 mai 2011 par Monsieur Bumba Makengo Jules, c/° EDC, Eglise de Dieu Créateur, sis 64, avenue Minikongo dans la Commune de Ngaba à Kinshasa, tendant à obtenir l'annulation de l'Arrêté ministériel n° 251/CAB/MIN/J&DH/2010 du 08 avril 2010.

Pour extrait conforme, Dont acte Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA : 1243**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mai 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 23 mai 2011 par Monsieur (Honorable Mwami) Paluku Vikwirahangi Mikundi Jules, résidant au 73/bis avenue Luapula, Commune de Kinshasa à Kinshasa, élisant domicile au cabinet du Bâtonnier Delphin Banza Hangankolwa, sis 8, Quartier J, paroisse Saint Christophe, cité des anciens combattants, Commune de Ngaliema, tendant à obtenir la réalisation de l'installation du demandeur sur le trôle de la chefferie des Batangi, en Territoire de Lubero, Province du Nord-Kivu.

Pour extrait conforme, Dont acte Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

**Publication de l'extrait d'une requête en annulation
RA : 1244**

Par exploit du Greffier principal Kiniali Mankaka Viviane, de la Cour Suprême de Justice en date du 25 mai 2011 dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la salle d'audience de cette Cour ;

J'ai Kiniali Mankaka Viviane, Greffier principal soussigné, conformément au prescrit de l'article 78 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice envoyé pour la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo et une autre copie de la requête est affichée à la porte principale de cette Cour ;

La requête portée devant la section administrative de la Cour Suprême de Justice en date du 23 mai 2011 par l'Eglise du Christ au Congo, 18^{ème} Communauté Evangélique de l'Alliance au Congo « CEAC Asbl », siège social et administratif établi à Boma, sur l'avenue de la Plaine n° 70, Ville de Boma, dans le Bas-Congo, c/° Maître Kabengela Ilunga, Avocat, 10^{ème} étage, appartement 10F, Building Flamboyant dans la Commune de la Gombe, tendant à obtenir l'annulation ministérielle n° 003/CAB/MIN/J/ et DH/2011 du 13 janvier 2011 prise par le Ministre de la Justice.

Pour extrait conforme, Dont acte Le Greffier principal
Kiniali Mankaka Viviane

**Signification de la requête de pourvoi en cassation en matière répressive à domicile inconnu
RP : 3575**

L'an deux mille onze, le vingt et unième jour du mois de janvier ;

A la requête de Monsieur Floribert Kwete Mikobi, résidant actuellement à Kinshasa sur 8^{ème} rue n° 21, Quartier Kimbangu I dans la Commune de Kalamu, ayant élu domicile uniquement pour la présente action au Cabinet de son conseil, le Bâtonnier Ndudi Ndudi, Avocat au Barreau près la Cour Suprême de Justice et dont le Cabinet est situé à Kinshasa au n° 769 de l'avenue Equateur, 2^{ème} niveau de l'immeuble Trans Africa dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Albert Mogbaya, Huissier à la Cour Suprême de Justice de résidence à Kinshasa ;

Ai notifié à Monsieur Gaston Ngumba Ngumba, ayant résidé dans le passé sur avenue Mvita Kapongo n° 22, Quartier Mbala dans la Commune de Selembao, mais n'a actuellement ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, la requête confirmative du pourvoi en cassation déposée le 15 décembre 2010 au Greffe de la Cour Suprême de Justice en vue d'obtenir la cassation sans renvoi du jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu sous RPA.4268 en date du 03 septembre 2010 ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, attendu qu'il n'a ni domicile ou résidence connus en République Démocratique du Congo ou à l'étranger, j'ai affiché copie du présent exploit à la porte principale de la salle d'audience de la Cour Suprême de Justice et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion.

Dont acte L'Huissier

Acte de notification d'un arrêt**RP : 2892**

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier de la Cour Suprême de Justice ;

Je soussigné, Albert, Huissier près la Cour Suprême de Justice ;

Ai notifié à :

Monsieur Ngoy Kasukuti, résidant au n° 1933, Boulevard M'sire, Commune de Kampemba à Lubumbashi, élisant domicile au Cabinet de ses conseils, le Bâtonnier Honoraire, Mbu ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;

L'arrêt rendu le 18 février 2011 par la Cour Suprême de Justice dans l'affaire :

En cause : Ngoy Mwanana Lusanga et crsts.

Contre : Ministère public et Ngoy Kasukuti.

Et pour qu'il n'en ignore, je lui ai ;

Etant à mon office ;

Et y parlant à sa personne, ainsi déclaré.

Laissé copie de mon présent exploit et celui dudit arrêt.

Dont acte Coût : FC

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière pénale, a rendu l'arrêt suivant :

RP. 2892

Audience publique du dix-huit février l'an deux mille onze.

En cause :

1. Ngoy Mwanana Lusanga, résidant sur l'avenue Kabalo n° 1075, Commune de Lubumbashi ;
2. Monsieur Kabamba Mukala wa Kasonku, résidant sur l'avenue Kasai n° 150, ou sur l'avenue Lubilashi n° 649, Commune de Lubumbashi.

=Demandeurs en cassation=

Contre :

1. Ministère public représenté par le Procureur général de la République dont le cabinet est situé dans l'immeuble IN.S.S. à Kinshasa/Gombe ;
2. Monsieur Ngoy Kasukuti, résidant au n° 1933, Boulevard M'sire, Commune Kampemba à Lubumbashi élisant domicile au cabinet de son conseil, le Bâtonnier National Honoraire, Mbu ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;

=Défendeurs en cassation=

Le Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi rendit le 18 février 2005 publiquement et contradictoirement à l'égard de toutes les parties, au degré d'appel, sous le RPA.3016, le jugement dont le dispositif est ainsi conçu ;

Par ces motifs :

Le tribunal statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des prévenus Kabamba wa Kasonka et Ngoy Mwanana Lusanga et de la partie civile Ngoy Kasukuti ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code pénal livre I et II ;

Le Ministère public entendu en ses réquisitions ;

- Reçoit les appels prévenus Kabamba wa Kasonka et Ngoy Mwanana Lusanga et les dit non fondés ; par conséquent, confirme le jugement RP.2887 en toutes ses dispositions ;
- Condamne les prévenus aux frais d'instance ou à 7 jours de contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai légal ;

Par déclaration faite et actée le 21 février 2005 au greffe de la juridiction précitée, Monsieur Ngoy Mwanana Lusanga forma le pourvoi en cassation contre ledit jugement qu'il ne confirma pas conformément à l'article 51 alinéa 4 de l'Ordonnance-loi n° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour Suprême de Justice ;

Par Ordonnance du 24 novembre 2010, le premier Président de la Cour Suprême de Justice, fixa la cause à l'audience du 27 décembre 2010 ;

Par exploits séparés et datés du 23 novembre 2010 des Huissiers Albert Mogbaya Molondo de cette Cour et N'Kulu Muzinga du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, notification à comparaître à l'audience publique du 27 décembre 2010, fut donnée à Messieurs le Procureur Général de la République, Ngoy Kasukuti et Ngoy Mwanana ;

A l'appel de la cause à cette audience, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms faute d'exploits réguliers à l'égard de Ngoy Mwanana Lusanga ;

La cause n'étant pas en état d'être examinée, la Cour renvoya celle-ci à son audience publique du 07 mars 2011 avec injonction au Greffier de notifier cette nouvelle date d'audience à toutes les parties ;

Par sa requête datée du 28 décembre 2010, le Bâtonnier National Honoraire, sollicita auprès du Premier Président l'autorisation d'assigner à bref délai ;

Par Ordonnance du 30 décembre 2010, le Premier Président de la Cour Suprême de Justice, fit droit à cette requête et fixa la cause à l'audience du 10 janvier 2011 avec un intervalle de 4 jours entre le jour de la notification et celui de la comparution ;

Par exploits séparés et datés des 27, 31 décembre 2010 et 03 janvier 2011 des Huissiers Albert Mogbaya Molondo de cette Cour et Emile Onema Shungu du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi, notification à comparaître à l'audience publique du 10 janvier 2011 fut donnée à Monsieur le procureur Général de la République et aux sieurs Ngoy Kasukuti et Ngoy Mwanana Lusanga ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 10 janvier 2011, le demandeur Ngoy Mwanana Lusanga ne comparut pas, ni personne en son nom, bien que régulièrement notifié de la date d'audience ; tandis que le défendeur Ngoy Kasukuti comparut sur notification régulière de la date d'audience représenté par son conseil, le Bâtonnier National Honoraire Mbu ne Letang, Avocat à la Cour Suprême de Justice ;

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et après instruction, accorda la parole :

- d'abord au conseil du défendeur qui déclara verbalement ce qui suit : « le demandeur a formé un pourvoi en cassation qu'il n'a pas pu confirmer et ce, conformément à l'article 51 alinéa 4 de la procédure devant cette Cour. Par conséquent, qu'il plaise à la Cour de décréter l'irrecevabilité de son pourvoi en application de l'article 7 de sa procédure ;
- ensuite au Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Ikoby bin Mashimo qui, dans son réquisitoire verbal déclara qu'il plaise à la Cour de faire application de l'article 7 de sa procédure ;

Sur ce, la Cour déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour son arrêt à intervenir dans le délai de la loi ;

A l'appel de la cause à l'audience publique du 18 février 2011, aucune des parties ne comparut, ni personne en leurs noms ;

Sur ce, la Cour prononça son arrêt suivant :

ARRET :

Par déclarations faites et actées au Greffe du Tribunal de Grande Instance de Lubumbashi le 21 février 2005, Messieurs Kabamba Mukala wa Kasonku et Ngoy Mwanana Lusanga poursuivent la cassation du jugement RPA.3016 rendu contradictoirement par la susdite juridiction le 18 février 2005 ;

Après avoir déclaré recevables les.....des prévenus Kabamba wa Kasonku et Ngoy Mwanana Lusanga, demandeurs en cassation, les a dit non fondés, cette juridiction à confirmer le jugement RP.2827 en toutes ses dispositions en les condamnant aux frais d'instance ;

La Cour Suprême de Justice constate que ce pourvoi n'a pas été confirmé par une requête déposée à son greffe. Elle relève en effet qu'aux termes de l'article 51 alinéa 4 de sa procédure au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée droit, sous peine d'irrecevabilité, être confirmé dans les trois mois par une requête faite en forme prévue aux articles 1 ç 3 de cette procédure.

Dès lors, le présent pourvoi sera déclaré irrecevable.

C'est pourquoi,

La Cour Suprême de Justice, section judiciaire, siégeant en cassation en matière répressive, en application de l'article 7 de la procédure ;

Le Ministère public entendu ;

- déclare le pourvoi irrecevable ;
- met les frais d'instance fixés à la somme de 15.000 FC à la charge des demandeurs.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 18 février 2011, à laquelle ont siégé les Magistrats Pungwe Masswa, Président Yowa Mabinda et H.F. Bomwenga Mbangete, Conseillers, avec le concours du Ministère public représenté par l'Avocat Général de la République Ikobia bin Mashimo de Monsieur Tshiswaka Kashalala, Greffier du siège.

Les Conseillers,

Yowa Mabinda

Bomwenga Mbangete

Le Greffier

Tshiswaka Kashalala

Le Président,

Pungwe Masswa

Citation directe à domicile inconnu

RP : 9501/10853/III

L'an deux mil onze, le dix-septième jour du mois de février ;

A la requête de Madame Ngeputu Marie, domiciliée sis avenue Dibaya n°30, Quartier Mokali, dans la Commune de Kimbanseke ;

Je soussigné, Ricky Mbiyavanga, Huissier de Justice près le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili et y résidant ;

Ai cité directement :

Monsieur Munsika Emile actuellement sans domicile connu dans ou hors de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/N'djili, siégeant en matière répressive au 1^{er} degré, au local ordinaire de ses audiences publiques sise Palais de Justice situé en face de l'immeuble sirop, en son audience du 18 mai 2011.

Pour :

Attendu que la citante est en vertu d'une fiche parcellaire, et attestation d'enquête parcellaire à elle délivrée par l'autorité municipale en 1986 ; reconnue comme étant seule occupante et propriétaire de la parcelle jumelée à usage résidentiel situé sur l'avenue Pindi n°18 bis, jadis avenue Kitenge, Quartier Kimbunda dans la Commune de Kimbanseke/Kinshasa.

Que sur cette concession elle érigea sur l'une des parcelles jumelées une maison habitée par un locataire et, sur l'autre parcelle une grande fosse sceptique ;

Attendu curieusement que, après 20 ans de jouissance paisible, le 1^{er} cité Ntela Mutengesi et le second cité Munsika s'évertuent à se faire délivrer les titres de propriété portant sur la parcelle de la citante, troublant ainsi la jouissance paisible de la citante.

Qu'ainsi, elle formule à charge de la 1^{ère} cité pré qualifiée une accusation de faux en écritures et d'usages de faux en écritures et de stellionat sous le R.M.P. 35 536/PRO 24/MUMA sur la plainte déposée au Parquet de N'djili.

Que vu la lenteur du Parquet, elle cite directement les deux cités respectivement de chefs des inculpations précitées.

A ces causes ;

Sous réserves généralement quelconques ;

S'entendre dire recevable et fondée l'action mue par la citante sous R.P. 9501 ;

S'entendre condamner les cités respectivement aux peines prévues par la loi ;

S'entendre les condamner en outre au paiement de D.I la somme de 20.000 \$;

S'entendre ordonner l'annulation des titres détenus par les deux cités ;

Pour que les cités n'en prétextent l'ignorance, je leur ai ;

Pour la 2^{ème} : j'ai affiché la copie de mon présent exploit à la porte principale du tribunal et envoyé une autre copie au Journal officiel pour publication.

Dont acte

Coût

L'Huissier

Citation directe

RP 5155/III

L'an deux mille onze, le vingt-cinquième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur Nganga Vuakunua André, résidant au n°63 de l'avenue Kinkindu Quartier Konde dans la Commune de Selembao à Kinshasa ;

Je soussigné, Matiafu Abovio, Huissier judiciaire de résidence près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa ;

Ai donné citation directe à :

1. Madame Konyola Ntumba, ni résidence dans ou hors du Congo ;
2. Madame Nsamba Mwambuyi, ni résidence dans ou hors du Congo ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Paix de Kinshasa/ Assossa, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire de ses audiences publiques, situé sur l'avenue Assossa n°.... dans la Commune de Kasa-Vubu, à son audience publique du 7 juillet 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que le citant fut titulaire d'un contrat de location n°FO 46.904 du 27 mai 2004 sur la parcelle cadastrée 3752 dans la commune de Selembao et actuellement du contrat n°FO 46.904 du 30 décembre 2006 sur le même fond ;

Que ladite parcelle est voisine de la parcelle n°5523 initialement louée par la première citée Konyola Ntumba, suivant le contrat de la location n°na 85385 du 01 février 1990, portant sur une superficie de 08 ares ;

Qu'en 1996, soit 02 février 1996, dame Konyola cédera ses droits sur la parcelle à la deuxième citée Nsamba suivant contrat de cession de bail du 02 février 1996 ;

Que curieusement, quelques mois plus tard, soit le 11 septembre 1996 la première citée obtiendra renouvellement de son contrat de location sous le n°FO 3606 du 11 septembre 1996 pour une superficie de 04 ares, 96 centiares ;

Attendu que curieusement et en outre toute conscience, les deux citées transféreront en date du ...octobre 2002 leur parcelle n°5523 à Monsieur Muamba Mukendi, se basant non pas sur leur contrat valable de 1996, mais sur celui de 1990 déjà caduc, cédant ainsi une superficie supérieure à celle sur laquelle portait leur droit, soit 8 ares au lieu de 4 ares ;

Que grave encore, il se dégage de la comparaison de différents contrats et actes de cessions, une différence dans les signatures de deux citées qui agissaient consciemment et avec une intention frauduleuse ;

Que pareil comportement est constitutif de l'infraction de faux en écriture prévue et punie par l'article 124, 125, 126 et 96 CPL II ;

Attendu en outre que, par l'utilisation dans leur transaction de 2002 du contrat de 1990 qu'elles savaient très bien être caduc, les deux citées ont agi avec ruse en voulant se couvrir par des fausses signatures, sachant que l'acte était faux, fait constitutif de l'infraction d'usage de faux prévus par l'article 126 du CPL II ;

Que par ces jeux de passe-passe des contrats, les deux citées ont transféré des droits fonciers sur une superficie plus grande qu'elles n'en avaient le droit, à savoir 8 ares en lieu et place de 4 ares, consommant du coup l'infraction de stellionat prévue et punie par le Code congolais livre II ;

Attendu en outre que, par leur fait, les deux citées ont exproprié le citant d'une partie de son terrain dont la réclamation lui entraîne des ennuis judiciaires, lui causant un préjudice énorme tant sur le plan matériel que moral.

Qu'il plaira à votre auguste tribunal de lui allouer une somme conséquente de 100.000 dollars américain payable en franc congolais, à titre des dommages-intérêts ;

A ces causes ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Plaise au tribunal :

- dire établies en fait comme en droit les infractions, de faux en écriture, faux et usage de faux, stellionat, faits prévus et punis respectivement par les articles 124, 125, 126 et 96 du CPL II à charge de deux citées et les condamner sévèrement aux peines prévues par la loi ;
- les condamner à payer au citant la somme de l'équivalent en franc congolais de 100.000 \$US à titre de dommages-intérêts ;
- ordonner leur arrestation immédiate ;
- frais et dépens comme de droit ;

Et pour que les citées n'en ignorent, je leur ai :

Attendu qu'elles n'ont ni domiciles ni résidences dans ou hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de Kinshasa/Assossa et envoyé une copie directement au Journal officiel

Dont acte Coût Huissier judiciaire

Citation directe

RP. 20.007

L'an deux mille onze, le septième jour du mois d'avril ;

A la requête de :

La Société Internationale du Pétrole, Sip-Oil en sigle, dont le siège social est installé provisoirement sur rue Bandundu n°36 dans la Commune de Kintambo, agissant par son Directeur général, Jean Félix Mulumba, en vertu des pouvoirs lui reconnus dans les statuts, tels que modifiés et sanctionnés par le procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire des associés du 20 avril 2009, notarié en date du 05 octobre 2009 suivant l'acte de dépôt n°5244 du 16 octobre 2009 et ayant fait objet de l'inscription complémentaire y afférente ; ayant pour conseil Maître Faustin Kabasele, Avocat au barreau de Kinshasa/Gombe, dont le bureau sis n°70 avenue de la victoire, Commune de Kasa-vubu ;

Je soussigné, Biamba Berthe, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné citation directe à :

1. Monsieur Manuel Domingos Vicente, Président du Conseil d'administration du Sonangol- EP ayant son siège social sur rue du 1^{er} Congrès du MPLA, n°18-16, Luanda, Angola, et son bureau de représentation au n°293 de l'avenue du marché dans la Commune de la Gombe, mais sans adresse connue en République Démocratique du Congo ;
2. La société Nationale des Combustibles d'Angola, Sonangol-EP en sigle dont le siège social sur rue du 1^{er} Congrès du MPLA, n°18-16, Luanda, Angola, et son bureau de représentation au n°293 de l'avenue du marché dans la Commune de la Gombe, civilement responsable ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, au local ordinaire ses audiences publiques sis Palais de Justice, place de l'Indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères dans la Commune de la Gombe, dès 9h00' du matin, en date du 11 juillet 2011;

Pour :

Attendu qu'en date du 14 mars 2011, le premier cité qui se trouve être l'organe dirigeant de la deuxième citée, a fait diligenter un exploit communément appelé commandement préalable à la saisie immobilière sous RH.94.367 /RH48.062, tel qu'instrumenté par un certain Huissier Ndjiba Odongo José, prétendument Huissier près le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe ;

Que l'objectif poursuivi par les deux cités est le recouvrement forcé de la somme de 241.325\$ américains, dont leur serait redevable la Société Sip-Oil, actuelle citante;

Que de l'analyse dudit exploit, il ressort que le Greffe d'exécution du Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe n'a jamais attribué le n° RH.94.367/RH.48.062 à une quelconque partie demanderesse en exécution forcée, Sonangol-EP soit-elle, et cela ne surprend personne et surtout pas Sip-Oil, habituée à la fraude de cette grande société Angolaise, surtout quand il faut recouvrer frauduleusement ce qui ne lui appartient pas;

Attendu que comme si cela ne suffisait, les deux citées ont dans leur dessein frauduleux, requis le sceaux du Tribunal de Grande Instance de la Gombe, en vue de réussir leur forfait, scandale ! ;

Que toutefois, le citant plusieurs fois victime de telles fraudes de la part des cités qui ont réussi à induire plusieurs juridictions de notre pays en erreur, (commençant par les Tribunaux de Paix jusqu'à la Cour Suprême de Justice), relève le caractère délictuel de ce comportement qui constitue les infractions de faux et usage de faux, prévues et punies par les articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que déjà sous RCE 841, action initiée et diligentée par les mêmes faussaires en 2009 pour faire échec au recouvrement loyal des sommes de 596.052\$US octroyées au citant sous RCE.321 par le Tribunal de Commerce de Kinshasa/Gombe, et confirmées par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe sous RCA.25.931, ils déclarèrent au Greffier qui signifiait la saisie pratique sur leurs avoirs que: «vous êtes à Sonangol-Congo, Sonangol-EP n'est pas actionnaire dans Sonangol-Congo, d'après les statuts, signés pour Sonangol Faïda 15 décembre 2009, que le contraire a été prouvé, quand la même Sonangol sans se gêner antidata ses actes pour prétendre à une vente de 3000 de ses actions qu'elle détiendrait dans la Sonangol Congo au profit d'une société de façade appelée Sonangol Holding;

Que ces manœuvres tendant à empêcher l'exécution d'une décision judiciaire ne se sont pas arrêtées là car, bien que le citant leur ai démontré sous RCE.841, avec preuves constituées de leurs propres pièces que Sonangol-EP était bel et bien associé dans Sonangol Congo; l'intention de nuire qui caractérise lesdits cités les a encouragés à poursuivre et mieux concevoir les faux qui a consisté par :

- inventer une fausse créance de l'ordre 102.700\$US, que lui paierait la citante contre la facture n°FO3KS/O99 dressée par l'agent Kabongo Serge, tantôt en date du 06 février 2003 tantôt encore en date du 06 février 2004; que de l'analyse de cette pièce d'abord, le citant relève à l'intention du tribunal des céans son caractère faux pour des raisons suivantes: la signature attribuée à Monsieur Kabongo Serge responsable de Sonangol-E.P n'est pas la même que celle utilisée dans toutes les transactions qui ont couverts les rapports commerciaux entre les cités et la citante Sip-Oil, outre les faits que sur une des copies de la même note portant la côte 3 & de la société Sonangol-E.P communiquée sous le RCE 841, il y ressort la mention « administration Nkosi, payé cash (Serge) TM 438 \$US;=.131.400 \$US », que cette pièce a été opposée aux cités dans plusieurs instances jusque dernièrement sous RCE 1000 devant le Tribunal de Commerce de la Gombe, et ces derniers sont restés incapables de s'expliquer sur les altérations de la vérité qu'elle comporte; que s'agissant de la facture n°FO3KS/O99 dressée par l'agent Kabongo Serge elle-même, outre le fait qu'elle comporte une signature non habituelle, elle ne renseigne pas non plus qui de Sip Oil l'aurait réceptionné en date du 06 février 2004 ; c'est encore là un faux criant, dans le chef des cités, qui permettra certainement au tribunal des céans de faire application judiciaire à leur comportement des dispositions des articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II;
- prétendre à la fermeture de toutes les activités commerciales de la société Sonangol-E.P en République Démocratique du Congo, cette prétention a été soutenue par plusieurs correspondances émanant des organes de la deuxième citée d'une part et des ses Avocats de l'autre, tel est le cas de la lettre n° Réf: SNL-C/DG/DS/FB/N°0393/2009 du 06 juillet 2009, n° Réf : SNL-EP/RDC/N°O51/2009 du 04 mai 2009; et celle Réf.:22713/06/09/TMB/BF du 04 juin 2009 ; que de l'analyse de ces trois correspondances, la citante relève à l'intention du tribunal des céans le caractère délictuel de leur contenu, car non seulement Monsieur Diakana Singui agit tantôt comme Directeur général de Sonangol-E.P, mais aussi il s'adresse aux autorités au nom de la même société en sa qualité de représentant, tout cela pour empêcher à ses partenaires de mieux maîtriser ses transactions frauduleuses;

Que ce comportement non seulement constitue l'altération de la vérité sciemment entretenue par la deuxième citée et son organe qui est le premier cité, mais aussi, il a été même érigé en infraction d'escroquerie par ce Décret du Roi souverain du 27 février 1887 ;

Que pour cela le tribunal de céans, leur fera application des dispositions des articles 124 et 126 du Code pénal congolais livre II ;

Attendu que même dernièrement en date du 11 août 2009 lors des plaidoiries sous RCE. 1000, les conseils de Sonangol-E.P qui comparaissaient concurremment aussi pour une société de façade appelée Sonangol Holding, crièrent plusieurs fois pour confirmer que

Sonangol-E.P a fermé ses portes et cesser de livrer ses produits à la République Démocratique du Congo à cause de sa condamnation tend sous RC 98739 et RCE.321 ;

Que curieusement comme par une baguette magique cette personne morale qui avait cessé d'exister, réapparaît sans se conformer aux prescrits de la loi en la matière qui exige que: « tout changement intervenu dans l'état civil du commerçant, ainsi que toute modification aux faits et actes dont le présent Décret prescrit la déclaration, toute ouverture d'un siège d'exploitation, d'une succursale ou agence survenant après immatriculation, toute session d'un établissement ... toute cessation du commerce ou fermeture d'un siège d'exploitation, d'une succursale ou d'une agence... donne lieu à l'inscription complémentaire » ;

Que les deux cités qui se moquent de la législation congolaise en matière du commerce, ont prétendu haut et fort avoir fermé toute activité en République Démocratique du Congo mais cela sans se conformer à l'article 22 du Décret du 06 mars 1951, curieusement lors de leur exploit communément appelé commandement préalable à la saisie immobilière sous RH. 94.367/RH48.062, tel qu'instrumenté par un certain Huissier Ndjiba Odongo José, ils n'ont pas pris soins de communiquer à la citante les preuves de leur résurrection qui les habilite à vouloir recouvrer la somme de 241.325 \$US, qui du reste n'est ni certaine, ni liquide ni encore moins exigible;

Attendu que le tribunal de céans fera sienne la lecture du législateur congolais du Décret de 06 mars 1951 à son article 22, en appliquant à ce comportement délictuel et frauduleux des cités les peines prévues par l'article 98 du Code pénal livre II traitant de l'escroquerie;

Attendu que tout le comportement de ces deux cités comme démontré plus haut, a causé et continue à causer préjudice à la cité, dont le gérant est continuellement harcelé par leurs actes frauduleux ;

Que pour cela, le tribunal de céans en recevant ladite action, la dira fondée et ordonnera la confiscation et la destruction de toutes les fausses pièces précitées détenues par les deux cités, tout en les condamnant au paiement de la somme de 500.000 \$US pour tous préjudices confondus;

A ces causes ;

Sous toutes réserves que de droits;

Plaise au Tribunal :

Recevoir la présente action et la dire entièrement fondée;

En conséquence :

Le 1^{er} cité s'entendre dire établies en fait et comme en droit, les infractions de faux et usage de faux prévues et punies aux articles 124 et 126 du Code pénal congolais Livre II ;

S'entendre également dire établie l'infraction de l'escroquerie telle que prévue par l'article 98 du Code pénal congolais Livre II et le Décret du 06 mars 1951 ;

S'entendre aussi condamner à la confiscation et destruction de toutes les fausses pièces énumérées par la citante dans la présente citation et au paiement de la somme de 500.000 \$US payable en Franc congolais au profit de la citante pour tous les préjudices confondus.

Frais et dépens comme de droit ;

Ca sera justice.

Pour que les cités n'en prétextent ignorance :

Je leur ai :

Pour le Premier cité: (n'ayant pas une adresse connue en République Démocratique du Congo), j'ai affiché une copie de mon présent exploit devant la porte principale du tribunal de céans et j'ai envoyé une autre au Journal officiel pour publication;

Pour la deuxième citée :

Etant à l'adresse indiquée ci-haut ;

Et y parlant à Madame Françoise non autrement identifiée, la Secrétaire de direction ainsi déclaré ;

Laissé copie de mon présent exploit.

L'Huissier Dont acte Coût

Signification

R.C. 6231/X

L'an deux mille dix, le dix-septième jour du mois de décembre ;

A la requête de Maître Ntendayi-Nshimba, résidant sur l'avenue Nzundu n° 12 bis, Quartier Kinsuka Pêcheur, Commune de Ngaliema ;

Je soussigné, Matuwila J.P., Huissier de Justice au Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema ;

Ai signifié à l'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa ;

L'expédition conforme du jugement rendu publique en date du 14 décembre 2010 ;

Y siégeant en matières civile et gracieuse sous R.C. 6231/X ;

La présente signification se faisant pour information et direction à telles fins que de droit ;

Et pour qu'il n'en prétexte l'ignorance, je lui ai laissé copie du présent exploit, celle de l'expédition conforme du jugement sus vanté ;

Etant à son office ;

Et y parlant à Monsieur Ndombasi, préposé de l'état civil ainsi déclaré.

Pour réception L'Huissier

Le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema siégeant en matière civile au premier degré a rendu le jugement suivant :

RC 6231/X

Audience publique du quatorze décembre deux mille dix.

En cause : Maître Ntendayi-Nshimba, résidant sur la rue Nzundu n° 12 bis, Quartier Kinsuka Pêcheur, Commune de Ngaliema.

Demandeur

Aux termes d'une requête adressée à Monsieur le Président du Tribunal de Paix de céans en date du 13 octobre 2010 dont ci-dessous le libellé :

A Monsieur le Président du Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema

Concerne : Requête tendant à obtenir modification du régime matrimonial de communauté des biens en celui de séparation des biens.

Monsieur le Président,

Ai l'honneur de vous exposer très respectueusement :

Je suis domicilié dans la Commune de Ngaliema, sur rue Nzundu n° 12 bis, au Quartier Kinsuka Pêcheur ;

Je suis marié à Madame Tshala Mutombo Nathalie, en date du ...avril 2008 par devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa ; ce mariage fut enregistré sous le numéro vol.....folio ;

Que cependant, durant la vie commune, j'ai réalisé que mon épouse développe un comportement matérialiste à tous égards risquant de dilapider le patrimoine que moi seul j'ai apporté jusqu'ici ;

Que mon épouse Tshala Mutombo Nathalie n'a point apporté les biens promis lors du mariage et qui avaient motivé le choix du régime de la communauté universelle ;

Qu'au surplus, mon épouse a poussé son matérialisme au paroxysme en spéculant même sur ma succession future, donc sur ma mort ;

Que cette situation avait éclaté huit mois seulement après la célébration de notre mariage devant l'Officier de l'état civil ;

Attendu qu'il est indiqué en outre, de vous préciser que lors de chacune de nos querelles de ménage, mon épouse a toujours eu pour premier geste de dissiper notre acte de mariage et les titres parcellaires des maisons que j'ai achetée par mon travail productif ;

Que ce comportement, loin de s'apaiser, s'est toujours répété ;

Que lors de toutes ces querelles de ménage, mon épouse me menace à chaque fois de saisir un avocat en vue de clarifier les droits de chacun ;

Que par ailleurs, à chacune de ces occasions, mon épouse s'empare de clef de contact de mon véhicule pour signifier que c'est un des biens à partager en cas de divorce ;

Attendu que le comportement de mon épouse cache mal ses intentions de nuire ;

Que c'est donc à juste titre que je postule du tribunal de céans de faire droit à ma requête en procédant à la modification aux articles 494 et 495 du Code de la famille, régime de la communauté des biens en celui de la séparation des biens ;

Que vu l'urgence, qu'il vous plaise de faire droit à ma requête.

Ce sera justice ;

La cause étant régulièrement inscrite au rôle civil sous le RC 6231/X fut fixée et appelée à l'audience publique à laquelle le demandeur comparut en personne non assistée de conseil ;

Vu l'instruction de la cause faite à cette unique audience publique ;

Oui, le demandeur ayant la parole, sollicita du tribunal de céans le bénéfice intégral de sa requête ;

Sur ce, le tribunal déclara clos les débats, prit la cause en délibéré et rendit le jugement suivant :

Jugement

Attendu qu'aux termes de sa requête datée du 13 octobre ...enrôlée sous RC 6231 au Greffé civil, Monsieur Ntendayi Nshimba, de nationalité congolaise, résidant sur rue Nzundu n° 12 bis, Quartier Kinsuka Pêcheur, dans la Commune de Ngaliema, à Kinshasa, invite le tribunal de céans à constater la modification intervenue dans sa situation avec son épouse, Madame Tshala Mutombo Nathalie et à modifier sur cette base leur régime matrimonial ;

Attendu que la procédure suivie s'est avérée régulière en ce que le tribunal est valablement saisi sur requête ;

Attendu qu'il ressort tant de la requête introductive d'instance que des pièces versées au dossier que le demandeur Ntendayi Nshimba est légalement marié en date du 15 mars 2008 avec Madame Tshala Mutombo Nathalie sous le régime de la communauté universelle devant l'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa suivant l'acte de mariage n° 138 vol I/008 F.C XXXVIII ;

Que le requérant soutient que son épouse n'a point apporté les biens promis lors du mariage et qui avaient motivé le choix du régime de la communauté universelle ;

Que durant leur vie commune, le requérant va réaliser que son épouse développait un comportement très matérialiste à tous égards risquant de dilapider le patrimoine qu'il a seul apporté jusqu'ici d'autant plus que cette dernière ayant poussé son matérialisme au paroxysme en spéculant sur la succession, donc sur sa mort, le régime choisi nuit sans nul doute aux intérêts des personnes faisant partie de la famille dont lui-même et leur unique fille ;

Que le requérant conclue que c'est à juste titre qu'il postule du tribunal de céans de faire droit à sa demande en procédant à la modification, conformément aux articles 494 et 495 du Code de la famille, du régime de la communauté des biens en celui de la séparation des biens ;

Attendu que tels sont les faits de la présente cause qu'il convient de discuter en droit ;

Qu'en effet, dans la forme, l'article 494 alinéa 1 du Code de la famille permet aux époux de demander au tribunal compétent la modification du régime matrimonial, une fois durant le mariage ;

Que s'agissant du fond, les articles 495 et 497 alinéa 2 édictent que «les conventions entre époux sont valables pour autant qu'elles ne nuisent pas aux droits et intérêts des personnes faisant partie de la famille, aux intérêts pécuniaires des époux, ainsi qu'à l'ordre légale des successions » et en cas de demande de modification du régime matrimonial « le demandeur doit prouver que la modification est exigée par l'intérêt du ménage ou par une modification intervenue dans leur situation ou de l'un d'entre eux » ;

Que dans l'occurrence sous examen, le demandeur a agi conformément à l'article 494 alinéa 1 sus-évoqué en saisissant le tribunal de céans qui est celui de la résidence des époux et a pu démontrer que la modification sollicitée va de l'intérêt de ses successibles au cas où son épouse pourrait l'abandonner ;

Que le tribunal note avec pertinence que l'époux qui, du reste n'a point apporté au foyer des biens promis ayant motivé le choix du régime de la communauté des biens et qui déjà, du vivant de l'époux, spéculait sur la succession de ce dernier et sur la propriété des biens du foyer, présente un danger pour le foyer et son comportement non seulement menace la stabilité du ménage, mais aussi démontre le profit dans son chef qui est le choix porté sur la mise en communauté des biens, ce qui pourrait nuire à la pérennité du mariage.

Attendu que de tout ce qui précède, le tribunal fera droit à la requête de Monsieur Ntendayi Nshimba, et y faisant droit, modifiera le régime matrimonial choisi par lui et son épouse Tshala Mutombo Nathalie, mettra les frais à sa charge et enjoindra à l'Officier de l'état civil qui a enregistré le mariage de transcrire le dispositif de la décision dans le registre ad hoc ;

Par ces motifs ;

Le tribunal,

Statuant publiquement et contradictoirement sur requête ;

Vu le Code d'organisation et de compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 493 et 494 spécialement ;

- Reçoit en la forme la requête de Monsieur Ntendayi Nshimba et y faisant droit, modifie le régime de communauté des biens, par lui choisi lors de son mariage avec son épouse Tshala Mutombo Nathalie, en régime de la séparation des biens ;
- Met les frais d'instance à charge du demandeur ;
- Enjoint l'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa de transcrire le dispositif de la présente décision dans le registre ad hoc ;
- Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema, siégeant en matières civile et gracieuse, au premier degré, à son audience publique du 14 décembre 2010, à laquelle siégeait Franck Lukombo, Juge, assisté de sieur J.P. Matuwila, Greffier du siège.

Le Greffier

Le Juge

Certificat de non appel n° 046/2011

Je soussigné, André Kunyima Nsesa Malu, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, atteste par le présent qu'il n'a pas été enrôlé et qu'il n'existe pas jusqu'au jour de la délivrance du présent certificat, un appel interjeté

contre le jugement rendu par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema en date du 14 décembre 2010 sous le RC 6231/X et signifié à l'Officier de l'état civil de la Commune de Bandalungwa, en date du 17 décembre 2010, par le Ministère de l'Huissier de justice Matuwila J.P., près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Ngaliema.

En cause : Maître Ntendayi – Nshimba

Fait à Kinshasa, le 23 février 2011

Le Greffier divisionnaire

André Kunyima Nsesa Malu

Chef de Division

Signification du jugement avant dire droit R.C. 103.824

L'an deux mille onze, le troisième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et y demeurant ;

Je soussigné, Nzita Nteto, Greffier/Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné signification du jugement avant dire droit à :

- La Sarl Trust Merchant Bank, NRC 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi sur l'avenue Moero n° 761, et une Direction régionale à Kinshasa, située au n° 1, Place du Marché dans la Commune de la Gombe, ayant pour conseils Maîtres N Ilunga Muteba, G. Tshishwaka Mbayabu, A Shabani Kongo, B-P Mukadi Muloway et J-L Ndaye Bafuafua, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete, résidant tous à Kinshasa et dont le cabinet est situé au n° 5 de l'avenue Kwango, au Centre commercial de Kintambo, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema ;
- Monsieur Ngandu Kasonga Packy, résidant au n° 2927 avenue Bumba, référence Nguma/Palais de Marbre dans la Commune de Ngaliema à Kinshasa.

L'expédition du jugement avant dire droit rendu entre parties en date du 02 novembre 2010 par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré sous RC. 102.824 dont voici le dispositif :

Par ces motifs ;

Le tribunal, statuant publiquement et avant dire droit en matière civile au premier degré ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Le Ministère public entendu ;

Ordonne d'office la réouverture des débats ;

Enjoint à la partie demanderesse de produire ses pièces en originaux ou photocopies certifiées conformes ;

Enjoint au Greffier de signifier le présent jugement à toutes les parties pour la fixation de la date de l'audience en prosécution par la partie la plus diligente ;

Réserve les frais ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe à son audience publique du 02 novembre 2010 à laquelle siégeait le Magistrat Azor Dimbi Tusia, Président de chambre, en présence de Madame Ntumba, C.M.P. et avec l'assistance de Lusamba, Greffier du siège.

La présente signification se faisant pour leur information et à telles fins que de droit et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai, Huissier/Greffier susnommé, soussigné, avoir donné notification de date d'audience aux pré qualifiés d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'indépendance, au rez-de-chaussée, dans la Commune de la Gombe à son audience publique du 04 mai 2011 à 9 heures du matin ;

Pour que les notifiés n'en prétextent cause d'ignorance, je leur ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Etant à :

Et y parlant à :

Laissé copie de mon présent exploit.

Dont acte Coût : FC Le Greffier

Signification du jugement par extrait RC 10.999/V

L'an deux mille onze, le huitième jour du mois de février ;

A la requête de Madame le Greffier titulaire du Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba et y résidant ;

Je soussigné, Agnès Bokanga, Huissier de résidence à Kinshasa/Lemba près le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba ;

Ai signifié à :

Monsieur Mbala Jean, sans résidence connue ni domicile en République Démocratique du Congo ou à l'étranger ;

Le jugement rendu en date du 21 octobre 2010 sous R.C. 10.999/V par le Tribunal de Paix de céans dont le dispositif est ainsi conçu :

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Statuant publiquement et sur requête ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en son article 325 ;

Reçoit la requête introduite par Madame Kahungu Rose et la déclare fondée ;

En conséquence ;

Confie la garde des nommés Bethy Mbala, Mbala Kahungu Fabrice et Mbala Colette Francia à leur mère biologique et grand-mère Kahungu Kambamba Colette, résidant au 110-112, avenue Aristide Briard 93-320 les pavillons S/Bois en France ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante préqualifiée ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa/Lemba, siégeant en matière civile au premier degré à son audience publique du 27 octobre 2010 à laquelle a siégé le Magistrat Joëlle Makabakaye Enkokumu, Juge, avec l'assistance de Madame Tshilanda Kapinga, Greffier du siège ;

Et pour que le signifié n'en prétexte l'ignorance ;

Attendu qu'il n'a pas de domicile connu, ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon présent exploit à l'entrée principale du Tribunal de Paix de céans et envoyé un extrait du même exploit pour publication au Journal officiel ;

L'Huissier

Requête en vue d'un jugement déclaratif d'absence RC 31393/G

Monsieur le Président du Tribunal de Grande

Instance de Kalamu à Kasa-Vubu

Monsieur le président,

Madame Buteba Dwama Isabelle, résidant en France et ayant élu domicile aux fins de la présente au Cabinet de son conseil, Maître Mulumba Malemba Camoura, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, demeurant à Kinshasa au local 11 rez-de-chaussée de l'immeuble Flamboyant sur l'avenue du port dans la Commune de la Gombe ;

A l'honneur de vous exposer respectueusement :

Qu'elle est la mère biologique des enfants Massamba Ronald, Massamba Jonathan et Massamba Hillary Sophia, tous nés à Kinshasa d'une union libre avec Monsieur Claver Massamba, leur père ;

Qu'il y a plusieurs années passées, sans que le père de mes enfants n'ait pas donné de ses nouvelles et n'a pas une adresse connue dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que toutefois dans les années 2005, on avait appris qu'il ferait le trafic de petit commerce entre la République d'Angola et la République Démocratique du Congo par les frontières de deux pays susdits ;

Que Monsieur Claver Massamba avait eu sa dernière résidence à Kinshasa dans la Commune de Kasa-Vubu ;

Qu'à ce jour, ces enfants issus de mon union avec leur père absent il y a plusieurs années, ces enfants vivent à Kinshasa loin de leur mère et sans connaissance de la destination de leur père ;

Que l'exposante sollicite du tribunal, un jugement déclaratif d'absence conformément aux dispositions des articles 184 à 186 du Code de la famille ;

Qu'en application des articles précités, l'exposante vous prie de bien vouloir prononcer un jugement déclaratif d'absence de Monsieur Claver Massamba.

Vous ferez justice.

Fait à Kinshasa, le 11 février 2011

Pour l'exposante

Son conseil

Camoura Mulumba Malemba

Avocat

Signification d'un jugement avant dire droit R.C. 31.393/G

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de Monsieur le Greffier du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu ;

Je soussigné, Mamy Okoko, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai donné signification d'un jugement avant dire droit à :

- 1) Madame Buteba Dwama Isabelle, résidant en France et ayant élu domicile au cabinet de son conseil, Maître Mulumba Malemba Camoura, Avocat près la Cour d'Appel de Kinshasa/Matete, y demeurant au local 11 du rez-de-chaussée de l'immeuble Flamboyant sis avenue du Port dans la Commune de la Gombe à Kinshasa ;
- 2) Journal officiel dont les bureaux sont situés dans la Commune de la Gombe ;

La signification d'un jugement avant dire droit rendu par le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu en date du 12 février 2011 sous R.C. 31.393/G, dont la teneur :

Attendu que par sa requête adressée au Président du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu, Maître Camoura Mulumba Malemba, Avocat au Barreau de Kinshasa/Matete, agissant au nom et pour le compte de Madame Butera Dwara Isabelle sollicite à obtenir un jugement déclaratif d'absence du sieur Claver Massamba ;

Attendu que la procédure en la cause est régulière et contradictoire à l'égard de la requérante ;

Attendu qu'il ressort des éléments du dossier que le prénommé Clavier Massamba a disparu de sa dernière résidence sise à Kinshasa dans la Commune de Kasa-Vubu depuis 2005 et qu'à ce jour il n'y a pas de ses nouvelles ;

Attendu que le Ministère public a dans son avis donné sur le banc, dit qu'il plaise au tribunal de céans de faire droit à la requête de l'impétrante ;

Que les dispositions des articles 184 et 185 du Code de la famille énoncent que le tribunal, en statuant sur la requête en déclaration d'absence, de toute personne intéressée ou du Ministère public, a égard aux motifs de l'absence et aux causes qui ont pu empêcher d'avoir des nouvelles de la personne présumée absente ;

Que pour constater l'absence, le tribunal, après examen des pièces et documents produits peut ordonner une enquête. La requête introductive et le jugement ordonnant l'enquête sont publiés par les soins du Ministère public dans la presse locale et dans les sous-régions du domicile et de la résidence si ceux-ci sont distincts l'un de l'autre ;

Attendu qu'au regard de ce qui précède, le tribunal estime qu'il y a lieu de faire droit à la requête susvisée ;

Qu'il se réservera des frais ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Code de la famille, en ses articles 184 et 185 ;

Le Ministère public entendu ;

Statuant avant dire droit ;

Ordonne l'ouverture d'une requête dans la présente cause pour élucider les circonstances de la disparition de Monsieur Claver Massamba ;

Ordonne en outre, la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo de la requête sous examen relative au présent jugement et ce, aux frais de la requérante ;

Renvoie la cause à l'audience publique du 12 août 2011 ;

Se réserve les frais ;

Le tribunal ainsi jugé et prononcé à son audience publique du 12 février 2011 à laquelle a siégé Bernard Dzogolo Pandamoya, Juge, en présence d'Adèle Nzundu, Officier du Ministère public et l'assistance de Mamie Okako, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Juge

Et pour que les signifiés n'en ignorent, je leur ai laissé copie de mon présent exploit ;

1. Pour la première :

Etant à :

Et y parlant à :

2. Pour la deuxième :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte,

Coût

L'Huissier

Assignment civile

RC 104513

L'an deux mille onze, le dix-huitième jour du mois de février ;

A la requête de la Trust Merchant Bank, Sarl, NRC LUB 9063, dont le siège social est établi à Lubumbashi, au n° 761 de l'avenue Lac Moero, et une Direction régionale à Kinshasa, située au n° 1, Place du Marché dans la Commune de la Gombe, poursuites et diligences de Monsieur Olivier Meisenberg, Directeur régional et Directeur du siège de Kinshasa, agissant suivant la procuration spéciale lui donnée par Monsieur Robert Levi, Administrateur-délégué, en vertu des articles 24 et 26 des statuts, tels que modifiés, publiés au Journal officiel n° 9 du 1^{er} mai 2004, colonnes 78 à 92, ayant pour conseil Maîtres N. Ilunga Muteba, G. Tshiwaka Mbaya'bu, A. Shabani Kongo, B-P Mukadi Muloway, J-L Ndaye Bafuafua et C. Mujinga Mutombo, tous Avocats aux Barreaux de Kinshasa/Gombe et Kinshasa/Matete, résidant tous à Kinshasa et dont le cabinet est situé au n° 5 de l'avenue Kwango, au Centre commercial de Kintambo, Quartier Joli-Parc, Commune de Ngaliema.

Je soussigné, Mayengo Simba, Huissier de justice de résidence à Kinshasa/Gombe ; du Tribunal de Grande Instance ;

Ai donné assignation à :

Madame Bipendu Ntumba Véronique, actuellement n'ayant ni résidence ni domicile connus en République Démocratique du Congo ni à l'étranger ;

D'avoir à comparaître le 01 juin 2011 dès 9 heures du matin par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au premier degré dans le local ordinaire de ses audiences publiques, situé au Palais de Justice, sis Place de l'indépendance dans la Commune de la Gombe ;

Pour :

Attendu que répondant favorablement à sa demande de crédit en date du 04 septembre 2008, ma requérante a prêté à la citée une somme de 4.800 US (quatre mille huit cents dollars américains) à charge pour elle de la rembourser avec intérêt de 4% et ce, par versements mensuels réguliers ;

Attendu que la citée n'a pas remboursé la totalité de ce crédit, si bien qu'à ce jour elle est encore redevable de 5.724,69US (cinq mille sept cent vingt-quatre dollars soixante-neuf cents dollars américains) de principal, intérêts et pénalités compris ;

Attendu que le non-paiement des sommes dues par la citée cause un grave préjudice à ma requérante ;

Qu'en effet, en sa qualité de banquier, elle a entre autres activités celles de donner des crédits à ses clients, qu'ainsi le non-paiement des sommes dues par la citée a sérieusement handicapé ses activités en ce sens qu'elle n'est pas en mesure de satisfaire bon nombre de ses clients qui lui ont demandé service ;

Qu'il convient dès lors de réparer ce préjudice ;

Attendu que la citée ne conteste pas son engagement écrit de payer les sommes dues ;

Qu'en espèce, les conditions prévues à l'article 21 du CPC, pour accorder un jugement exécutoire sont remplies ;

Par ces motifs ;

Et tous autres à faire valoir en cours d'instance, sous toutes réserves de droit ;

- Entendre dire recevable et fondée la présente action ;

- S'entendre la citée condamner par un jugement exécutoire nonobstant tous recours et sans caution à payer à ma requérante le montant principal de 5.724,69\$ en remboursement des sommes dues et 2.000\$ des dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

- S'entendre la citée condamner aux frais et dépens de cette instance.

Et pour qu'elle n'en prétexte ignorance, et étant donné qu'elle n'a ni domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo, ni à l'étranger, une copie du présent exploit a été affichée ce jour à la porte principale du tribunal de céans et une autre copie envoyée pour publication au Journal officiel, conformément à l'article 7, alinéa 2 du Code de procédure civile.

Dont acte et coût L'Huissier

Notification de date d'audience

RC 23.979

L'an deux mille onze, le premier jour du mois de mars ;

A la requête de :

1. Mademoiselle Batoba Ntimansiemi
2. Monsieur Batoba Kiula Raphaël
3. Monsieur Batoba Kipata
4. Monsieur Batoba Pemba
5. Mademoiselle Batoba Nzinga
6. Monsieur Batoba Vuidibio
7. Madame Batoba Kindumba

Tous résidant à Kinshasa sur avenue Lokwa n°2 bis dans la Commune de Kisenso ;

8. Monsieur Batoba Nseka ;
9. Monsieur Batoba Goby ;
10. Madame Batoba Chouchou ;
11. Madame Batoba Denise ;
12. Madame Batoba Pauline, décédée et représentée par ses enfants Reagan Batoba et Christian Batoba ;

Tous résidant à Kinshasa, 5^{ème} rue Limete n°13, Quartier industriel dans la Commune de Limete ;

Et ayant pour conseil Maître Bienvenu Liyota Ndjoli, Marc Ekila Likombo, Nefertiti Ngudianza B.F. Kisula, Alain Nsuku Lezekao, Modestine Lumbu Ndiba Sagali et Depaul Manyonga, tous Avocats près la Cour d'Appel y résidant au croisement des avenues Bas-Congo et de la presse n°11, Immeuble Moanda (en face de l'immeuble Botour) entrée A, 1^{er} étage, appartement n°1A dans la Commune de la Gombe.

Je soussigné, Lokondo Paul, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete ;

Ai donné assignation à :

- 1) Monsieur Batoba Kukanda Paul, résidant en France sur rue Charles Baudelaire BTG 77200 Torcy.
- 2) Madame Batoba Kindumba
- 3) Madame Batoba Hélène
- 4) Madame Batoba Bébé
- 5) Monsieur Batoba Raphaël
- 6) Madame Batoba Kenge
- 7) Madame Batoba Julie

Pour la 2^e, la 3^e, la 4^e, la 5^e, la 6^e et la 7^e assignés n'ayant ni domicile connus en République Démocratique du Congo et à l'étranger j'ai susdit et soussigné, afficher le présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete et envoyer pour insertion en vue de la publication au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

D'avoir à comparaître devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Matete, siégeant en matière civile au premier degré, au siège ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice, derrière le marché Bibende au Quartier Tomba, à son audience publique du 07 juin 2011 à 9 h 00' du matin ;

Dont acte Coût L'Huissier

Notification de date d'audience à domicile inconnu

RC : 103.959/II

L'an deux mille onze, le deuxième jour du mois de mars ;

A la requête de Monsieur le Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Je soussigné, Périel Kapinga, Huissier de résidence à Kinshasa/Gombe ;

Ai donné notification à :

Mutombo Kabeya ; n'ayant ni domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo ;

Que ladite cause sera appelée devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe y siégeant en matière civile au premier degré au local ordinaire de ses audiences publiques, sis Palais de Justice, Place de l'indépendance en face du Ministère des Affaires Etrangères à l'audience publique du 08 juin 2011 à 09 heures du matin ;

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, étant donné qu'il n'a domicile, ni résidence connus dans ou en dehors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une copie au Journal officiel pour insertion ;

Je lui ai :

Etant à :

Et y parlant à :

Dont acte Coût L'Huissier

Assignation

RC 104336

L'an deux mille onze, le seizième jour du mois de mars ;

A la requête de Madame Lumingu Nzongo Sylvie, résidant au n° 103, avenue Ngiri-Ngiri, Quartier Diomi, dans la Commune de Ngiri-Ngiri ; ayant élu domicile au Cabinet de ses conseils le Bâtonnier national honoraire Ndudi Ndudi yi Buloko, Avocat à la Cour Suprême de Justice, Maîtres Puati Ngoma, Ndingi Nlenda, Muanda Baboka, Makwala Nkenda, Mbudi Tadi et Sumu Kikesa, Avocats, résidant à Kinshasa, sur l'avenue de l'Equateur n° 769, immeuble Transafrica, 2^{ème} étage, derrière la BCDC, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Eyoko Bomeka, Huissier judiciaire de résidence à Kinshasa ;

Ai donné assignation à :

Messieurs et Dames :

1. Mwipata Tunda
2. Fwakingi Masaka
3. Mangema Nkanga
4. Tambu Jean
5. Nsimba non autrement identifié
6. Nene Akabe
7. Sunda non autrement identifié
8. Lendi non autrement identifié,

Tous n'ayant pas de domicile ni résidence connus en République Démocratique du Congo ni en dehors de celle-ci ;

9. Le Conservateur des titres immobiliers de Mont-Ngafula ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile, au premier degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques, sis à la place de l'indépendance, au Palais de Justice, dans la Commune de la Gombe, à son audience du 22 juin 2011 à 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que ma requérante est titulaire des droits locatifs réguliers sur la parcelle de terre inscrite au numéro 28.977 du plan cadastral, lotissement des aveugles, dans la Commune de Mont-Ngafula ;

Attendu qu'elle a signé un contrat de location n° AM23652 avec la République Démocratique du Congo depuis le 1^{er} juin 1999 ;

Que pendant que ma requérante qui avait déjà mis sa parcelle en valeur voulait continuer les travaux, elle se rendra compte que les lieux sont envahis par des constructions anarchiques et illégales ;

Que malgré la pression faite par ma requérante pour que les occupants illégaux cessent leurs travaux, cela s'avéra sans succès ;

Qu'en date du 11 mars 2008, Monsieur le Conservateur des titres immobiliers de la Circonscription foncière de Mont-Amba à l'époque avant qu'elle ne soit scindée, par le truchement du Chef de Bureau du contentieux foncier et immobilier Monsieur Victor Lumbu Mulangwa, a écrit et demandé aux occupants illégaux de la parcelle de ma requérante de suspendre leurs travaux de construction y effectués ;

Qu'invités par le service du contentieux, il s'est avéré qu'aucun occupant n'a pu répondre pour justifier de l'occupation par lui de la parcelle de ma requérante ;

Que ce comportement maladroit des occupants illégaux, cause d'énormes préjudices à ma requérante ;

Qu'à ce jour, souhaitant continuer ses travaux de construction et autres réalisations sur sa parcelle, ma requérante se voit bloquer du fait de ces occupants illégaux ;

Que le tribunal ordonnera le déguerpissement de tous les assignés occupants illégaux de la parcelle de ma requérante et confirmera celle-ci comme seule titulaire des droits locatifs réguliers sur cette parcelle mise en valeur, pour autant qu'elle détient jusqu'à preuve du contraire son contrat de location n° AM 23652 du 1^{er} juin 1999, et enfin ordonnera en conséquence l'exécution du jugement à intervenir nonobstant tout recours et sans caution, parce qu'il y a un titre authentique qui est ledit contrat de location régulier ;

A ces causes,

Sous réserves généralement quelconques ;

- S'entendre dire recevable et fondée l'action de ma requérante ;
- S'entendre en conséquence confirmer ma requérante comme seule titulaire des droits locatifs réguliers sur la parcelle de terre inscrite au n° 28977 du plan cadastral, lotissement des aveugles, en vertu du contrat de location n° 23652 du 1^{er} juin 1999 ;
- S'entendre annuler tous contrats de location quelconques que détiendraient les assignés ;
- S'entendre ordonner le déguerpissement de tous les assignés occupants illégaux de ladite parcelle et de tous ceux qui y habitent de leur chef ;
- S'entendre condamner les occupants illégaux, chacun en ce qui le concerne et à titre individuel, la somme équivalent en Francs congolais de 20.000 \$US à titre de dommages-intérêts pour tous les préjudices confondus subis par la requérante ;
- S'entendre dire le jugement à intervenir exécutoire nonobstant tous recours et sans caution ;
- Frais d'instance à charge des assignés ;

Et pour que les 8 premiers assignés n'en prétextent l'ignorance, j'ai affiché à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et déposé pour chacun d'eux, pour publication au Journal officiel, copie de mon présent exploit ;

Pour le dernier assigné, étant à.....

Et y parlant à.....

Laisse copie de mon présent exploit.

Dont acte L'Huissier

Assignment en annulation d'un certificat d'enregistrement RC 104 891

L'an deux mille onze, le vingt-huitième jour du mois de mars ;

A la requête de :

1. Ongona Christian
2. Wabita Guillaume
3. Kinsala Ndotoni
4. Baye Ilunga
5. Basudi Claude
6. Kanku Kabatchi
7. Kenga bin Otshudi
8. Ndombele Jean Claude
9. Ndjadiyo Moïse
10. Ngoma Josué

Tous domiciliés au 144 de l'avenue Nguma, Commune de Ngaliema à Kinshasa, République Démocratique du Congo et ayant tous pour conseil Maître Diyoka Mulenga, Avocat de résidence à Kinshasa, au 3^{ème} étage de l'Hôtel indépendance à Kinshasa/Lembafoire ;

Je soussigné, Theo Katende Nkashama, Huissier près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe ;

Ai donné assignation aux dames Jacqueline Routard et Pierre Ariane, toutes les deux résidant en Belgique sans domicile connu ;

D'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière civile au 1^{er} degré au local ordinaire de ses audiences publiques sis Palais de Justice en face de la place de l'indépendance à Kinshasa/Gombe le 06 juillet 2011 des 9 heures du matin ;

Pour :

Attendu que mes requérants occupent l'immeuble érigé sur la parcelle avenue Nguma n°144/2823, Commune de Ngaliema Ville de Kinshasa (R.D.C) depuis plusieurs années en vertu des contrats de bail signés d'abord entre eux et l'Office de Biens Mal Acquis l'O.B.M.A., et ensuite entre eux et le Ministère de l'Urbanisme et Habitat (respectivement représentants de l'Etat congolais) ;

Attendu qu'à l'origine, ladite parcelle avait appartenu à Monsieur Pierre René et son épouse Jacqueline Routard qui l'avaient acquise en vertu d'un acte de vente passé entre eux et MM Wery Hyppolyte Charles, Léon etc.(succession) comme le constate le certificat d'enregistrement vol 255 folio 48, délivré en leurs noms le 2 octobre 1963 par le conservateurs des titres immobiliers compétent ;

Que le couple Pierre René ayant quitté la République Démocratique du Congo depuis longtemps, ladite propriété étant devenu un bien abandonné, celle-ci était tombée dans la catégorie des biens appartenant l'Etat congolais conformément à la loi foncière en République Démocratique du Congo comme le prouvent différents documents en possession de mes requérants ; d'où les contrats de bail passé entre eux les représentants légaux de la République Démocratique du Congo dans ce domaine ;

Attendu qu'après plusieurs années depuis qu'ils occupent les lieux, mes requérants sont surpris par les manœuvres orchestrées par des personnes apparemment fictives tendant à spolier l'Etat congolais dudit bien en exhibant un certificat d'enregistrement au nm d'une certaine dame Pierre Ariane qui résiderait en Belgique sans adresse et qui aurait reçu la dite parcelle à titre d'une donation de la part de la dame Routard , d'où la tentative de spolier l'Etat congolais au profit d'une personne fictive jusqu'à preuve du contraire s'appelant Pierre Ariane, sans résidence ni domicile connu, laquelle n'a pour toute adresse, que le n°144/2823 avenue Nguma, qu'elle n'a ni vu, ni habitée ;

Attendu que c'est dans le but de clarifier la situation réelle de la parcelle dont litige, que mes requérants atraient les assignées devant la justice ;

Attendu en outre que mes requérants se réservent le droit d'introduire ultérieurement une demande en D.I. au cas où il s'avérerait que les assignées sont des personnes fictives, contre ceux ou celles qui ont prétendu agir au nom de celles-ci ou celle-ci ;

Attendu qu'enfin il y a loi de signaler que le certificat à la base de ce litige (Pierre Ariane) a été délivrée hors délai conformément à la loi foncière de la RDC au motif que le contrat de Pierre René ... était déjà périmé, d'où le dont n'était plus possible.

A ces causes

Tous autres à faire valoir, à déduire ou à suppléer même d'office ;

Sous toutes réserves généralement quelconques ;

Qu'il plaise au tribunal ;

- S'entendre déclarer l'action recevable et fondée ;

S'entendre le cas échéants déclarer le certificat d'enregistrement au nom de Pierre Ariane nul et de nul effet au motif qu'il a été délivré 25 ans après celui de Pierre René, Jacqueline Routard (1991-1963 = 28 ans) et ordonner par conséquent sa destruction ;

- Frais et dépenses comme de droit ;

Et pour qu'elles n'en ignorent, je leur ai ;

Attendu que les assignées n'ont ni domicile ni résidence connu en RDC ou en Belgique, j'ai, Huissier soussigné, affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe et envoyé une autre copie au Journal officiel pour insertion et publication

Dont acte coût FC

L'Huissier

Signification – jugement RCA 26.955

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de février ;

A la requête de Dames Mbongo Bernadette et Mondo Lucie, résidant sur avenue Sport n° 75/H5, camp ONL, Commune de Kasa-Vubu ;

Je soussigné, Famba Okitakassende, Huissier de résidence à Kinshasa/Kalamu ;

Ai signifié à Madame Shada Omba, ayant résidé sur avenue Longo n° 92/A, Quartier Kauka, Commune de Kalamu ;

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu par la Cour d'Appel de Kinshasa/Gombe, entre parties, y séant en matière civile et commerciale, le 21 janvier 2010 sous le n° 26955 ;

La présente signification se faisant pour information et direction et à telles fins que de droit ; et d'un même contexte et à la même requête que ci-dessus, j'ai Huissier susnommé et soussigné, fait commandement à la partie signifiée d'avoir à payer présentement entre les mains de la partie requérante ou de moi, Huissier porteur des pièces ayant qualité pour recevoir les sommes suivantes :

1. le montant des dépens taxés à la somme de 20.240,00 FC	
2. le coût de l'expédition et sa copie	25.760,00 FC
3. le coût du présent exploit	<u>1.630,00 FC</u>
Total :	47.830,00 FC

Le tout sans préjudice à tous autres droits, dus et actions ;

Avisant la partie signifiée qu'à défaut par elle de satisfaire au présent commandement, elle y sera contrainte par toutes voies de droit ;

Et pour qu'elle n'en ignore ;

Attendu qu'elle n'a ni résidence connue ni dans, ni hors de la République Démocratique du Congo, j'ai affiché la copie de mon exploit avec celle de l'arrêt à l'entrée principale du Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Kalamu et envoyé un extrait au Journal officiel pour insertion et publication.

Dont acte, coût : FC

Le Greffier

Notification de la déclaration de perte et opposition à toute mutation

RH. 4050

C.A./Matete

L'an deux mille onze, le vingt-troisième jour du mois de février ;

A la requête de :

- Monsieur Tshisekedi Mubenga Papy, résidant au Quartier Banunu, n°31/A, dans la Commune de Matete, ayant pour conseils Maîtres Ngoy Musasa, Didier Bompate, Gabriel Mbuyi Majimba, Henri Bosco Bukasa et Patrick Ntambwe Ngoy, Avocats sis cabinet Ciniama n° 1538, croisement des avenues Lukusa et Douane, dans la Commune de la Gombe ;

Je soussigné, Monsengo Mbo, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Matete ;

Ai donné notification à :

- Conservateur des titres immobiliers de la circonscription immobilière du Mont-Amba, dont les bureaux sont situés à la 6ème rue résidentielle, dans la Commune de Limete ;

1. De la déclaration de perte

Attendu que mon requérant expose que, dans la nuit du 17 au 18 février 2011, des brigands inconnus, à mains armées, ont pris d'assauts ses bureaux situés sur avenue Colonel Ebeya n° 32, dans la Commune de la Gombe, qu'ils ont totalement saccagés.

Que ceux-ci ont emporté deux coffres forts contenant des sommes d'argent ainsi que ses titres de propriété immobilière, à savoir, le certificat d'enregistrement et le contrat de concession perpétuelle n° MA 11631 du 06 août 2008, portant sur l'immeuble sis n° 10.204 du plan cadastral de la Commune de Matete ;

Qu'ainsi, mon requérant déclare la perte desdits titres, tout en joignant à la présente sa plainte faite contre inconnu, à cet effet ;

2. De l'opposition à la mutation

Attendu qu'il y a lieu de prévenir tout risque d'utilisation desdits titres à des fins frauduleuses, tendant à mettre en péril les droits de mon requérant ;

Qu'à cet effet, il est fait opposition à toute mutation des droits sur ledit immeuble.

Et pour que le notifié n'en prétexte ignorance, je lui ai remis copie de mon présent exploit, auquel il est joint une copie de la plainte du 18 février 2011, faite par mon requérant contre inconnu et déposée à la Police Nationale Congolaise, ainsi que la photocopie du contrat de concession perpétuelle n° MA 11631 du 06 août 2008 ;

Etant à ses bureaux ;

Et y parlant à Monsieur Augustin Bolonda, secrétaire ainsi déclaré.

Pour réception

*Ville de Goma***RPA.1110 Citation à prévenu à domicile inconnu (par extrait)**

Par exploit de l'Huissier Zahindula Lambert de la Cour d'Appel de Goma, en date du 21 février 2011, dont copie a été affichée le même jour devant la porte principale de la Cour d'Appel de Goma, conformément au prescrit de l'article 61 alinéa 2 du Code de procédure pénale, le prévenu Odyseos Theodoros, non autrement identifié, actuellement sans domicile ni résidence connus dans ou hors la République Démocratique du Congo, a été cité à comparaître le 30 mai 2011 à 9 heures du matin, devant la Cour d'Appel de Goma, siégeant en matière répressive au second degré, au lieu ordinaire de ses audiences publiques sis avenue Katindo-Gauche au camp Dumez dans la Commune de Goma, pour faux et usage de faux ; faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du Code pénal livre II ;

Pour extrait conforme ;

L'Huissier

Zahindula Lambert

*Ville de Butembo***R.F.001**

Nous, Chef d'Etat à tous présent et avenir, faisons savoir que :

Le Tribunal de Grande Instance siège secondaire de Butembo, siégeant en matières de faillite a rendu le jugement dont la teneur suit :

Audience publique du vingt-sept janvier deux mille onze.

En cause :

La société Ekanawe Sprl N.R.C. 23979 Id.N.A35418 Y dont le siège social est établi, 135 avenue Président de la République, Ville de Butembo en République Démocratique du Congo, ayant pour conseil Maître Muhindo Mawa, Avocat près la Cour d'Appel de Goma ;

La requérante :

Vu le procès-verbal d'aveu de faillite dont la teneur :

Procès-verbal d'aveu de faillite

L'an deux mille onze, le treizième jour du mois de janvier ;

Par devant nous Monsieur Michel Kambale Mukukyo, Greffier divisionnaire du Tribunal de Grande Instance du Nord-Kivu, siège secondaire de Butembo ;

A comparu Monsieur Katembo Kahehero Administrateur Gérant de la société Ekanawe Sprl NRC 23.979 ayant son siège social au n° 135^e avenue de la République, Ville de Butembo, Province du Nord-Kivu, lequel nous a déclaré faire aveu de faillite de la société Ekanawe Sprl pour cessation des paiements et ébranlement de crédit ;

En ce, la société a cessé toute activité, et est devenue incapable d'acheter les matières pour la production des mousses, d'où l'absence de l'unité de transformation, le non paiement des taxes et impôts tel qu'atteste le certificat de non imposition n° 11.13/0430/DGI/DUI/CISL/LJ/2008 du 02 juillet 2008 délivrée par le Centre d'Impôts Synthétique de Kinshasa Limete ;

Que le comparant sollicite le jugement déclaratif de faillite conformément au Décret du 27 juillet 1934 modifié par le Décret du 19 décembre 1956 et 26 août 1959 relatifs à la faillite ;

Est désigné curateur, Monsieur Kambale Viso Mathe, résidant à Katwa n° 14, Ville de Butembo.

Ainsi fait à Butembo, aux jours, mois et an que dessus.

Sé/Le comparant

Sé/Le Greffier divisionnaire

La cause ainsi régulièrement introduite au rôle des affaires commerciales en matières de faillite, fut appelée à l'audience publique du 20 janvier 2011 à laquelle la requérante comparut représentée par son conseil Maître Muhindo Mawa, Avocat au Barreau de Goma ;

Vérifiant l'état de la procédure, le tribunal se déclare saisi sur le procès-verbal d'aveu de faillite dressé le 13 janvier 2011 conjointement par l'Administrateur Gérant de la société Ekanawe et le Greffier divisionnaire de cette juridiction ;

Ayant la parole, le conseil de la requérante conclut en ce qu'il plaise au tribunal de rendre un jugement déclaratif de faillite conformément au Décret du 27 juillet 1934 modifié par le Décret du 19 décembre 1956 et 26 août 1959 relatifs à la faillite ;

Est désigné comme curateur, Monsieur Kambale-Viso Mathe, résidant à Katwa au n° 14, Ville de Butembo ;

Ayant la parole, le Ministère public représenté par Monsieur Yav A Muteb Substitut du Procureur de la République, en son avis verbal, tendant en ce qu'il plaise au tribunal de faire droit à la demande introductive de la République ;

Après quoi, le tribunal déclara les débats clos, prit la cause en délibéré pour rendre ce jour le jugement dont la teneur suit :

Jugement

Attendu que par sa requête du 18 janvier 2011, la société Ekanawe Sprl sise avenue de la République n° 135 en Ville de Butembo, par le biais de son conseil Maître Muhindo Mawa, Avocat près la Cour d'Appel de Goma, sollicite du tribunal de céans de :

- dire recevable et fondée la présente requête ;
- constater que la Sprl Ekanawe a cessé tout paiement et que son crédit est ébranlé ;
- de nommer un curateur chargé de gérer les affaires de la faillite ;
- fixer l'époque de la déclaration de créancier dans le délai la plus bref ;
- dire le jugement à intervenir exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution dans toutes ses dispositions ;

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 20 janvier 2011 à laquelle l'affaire fut appelée et plaidée, la demanderesse comparut par son conseil Maître Muhindo Mawa, Avocat près la Cour d'Appel de Goma et ce, de manière volontaire ;

Qu'ainsi la procédure telle que suivie par le tribunal de céans est régulière en la forme ;

Attendu que le tribunal fait siens les faits tels que relatés dans la requête introductive d'instance du 18 janvier 2011 ;

Attendu qu'endroit, le tribunal relève pour qu'une personne puisse être mis en faillite, elle doit être d'abord un commerçant, personne physique ou personne morale ; ensuite, elle doit avoir cessé ses paiements et que son crédit doit avoir été ébranlé (article 1^{er} du Décret du 27 février 1934) ;

Que dans le cas d'espèce, les deux conditions sont réunies dans la mesure où la requérante est une personne morale commerçante ayant la forme d'une Sprl et plus, elle a cessé ses paiements et son crédit se trouve ébranlé ;

Qu'en effet, depuis le 2 juillet 2008 la société précitée n'était plus capable de payer ses créanciers et encore moins ses différents taxes et impôts ; comme du reste le renseigne le procès-verbal d'aveu de faillite établi à Butembo le 13 janvier 2011, (dont copie au dossier de pièces) ;

Que pour ce faire, un certificat de non imposition n° 11.13/0430/DGI/DUI/GISL/LJ/2008 lui a été délivré le 2 juillet 2008 par le centre d'impôts synthétique de Kinshasa/Limete ;

Que dès lors, le tribunal dira que pour toutes ces raisons ci-dessus évoquées, il y a lieu de faire droit à la présente action, et désignera un curateur chargé de gérer les affaires de la faillite jusqu'à la clôture de celle-ci, en la personne de Monsieur Kambale Viso Mathe, résidant à Katwa au n° 14, Ville de Butembo ;

Par ces motifs ;

Le tribunal ;

Vu le Code de l'organisation et de la compétence judiciaires ;

Vu le Code de procédure civile ;

Vu le Décret du 27 février 1934 sur la faillite et concordat préventif à la faillite ;

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la partie requérante ;

Le Ministère public entendu ;

Dit la requête de la partie demanderesse, la société Ekanawe Sprl recevable et fondée, par conséquent ;

Prononce la faillite de cette dernière ;

Désigne en qualité de curateur Monsieur Kambale Viso Mathe résidant à Katwa au n° 14 en Ville de Butembo ;

Dit que le présent jugement sera inséré par extrait au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ;

Dit ce jugement exécutoire par provision nonobstant tout recours et sans caution ;

Met les frais d'instance à charge de la requérante ;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Grande Instance siège secondaire de Butembo, en son audience publique de ce 27 février 2011 à laquelle a siégé le Magistrat Georges Mampuya Shabangi, Juge et Président de chambre, en présence du Substitut du Procureur de la République Mdanga Landa, Officier du Ministère public et avec l'assistance de Tukoko Abedi, Greffier du siège.

Sé/Le Greffier

Sé/Le Juge

Cette décision prend effet à la date de sa signature.

Par ailleurs, je vous informe que le retrait de l'agrément entraîne ipso facto la radiation de l'IMF SODEC de la liste des Institutions de Micro Finance.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

J-C. Masangu Mulongo

Avis au public

La Banque Centrale du Congo informe le public qu'elle a décidé, en exécution de l'article 15 de l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance, mise à jour du 18 décembre 2005 de retirer l'agrément à l'Institution de Micro Finance Solidarité pour le Développement Communautaire, IMF SODEC en sigle, située dans la Ville Province de Kinshasa ;

Cette décision entraîne sa radiation sur la liste des Institutions de Micro Finance agréées opérant en République Démocratique du Congo.

En conséquence, elle invite le public à ne plus s'adresser à cette Institution financière de proximité, désormais dissoute.

Les autorités judiciaires et la Direction de surveillance des Intermédiaires Financiers et sont chargées du suivi de la stricte application de cette décision.

Fait à Kinshasa, le

J-C. MASANGU MULONGO

Communiqué

Je soussigné, Sassy Kassale, fils aîné du défunt Sassy Kambu Kassale Léopold, informe les Conservateurs de titres immobiliers de Kinshasa Lukunga, Funa, Ville de Matadi et Territoire de Lukula, les Congolais et les expatriés.

Les certificats d'enregistrement ci-dessous :

A. Ville de Kinshasa

1. L'immeuble (Kassale) sise avenue Bonga n° 61/72, Quartier Matonge II, Commune Kalamu faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume AF.51 Folio 03 du 29 mai 2001.
2. L'immeuble sis boulevard du 30 juin inscrit au n° 3421 du plan cadastral, Commune de la Gombe faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume A.162 folio 23 du 17 décembre 1976.
3. Villa (résidence du défunt) sise rue Nguma n° 70, Commune de Ngaliema faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume AL. 384 folio 120 du 24 avril 2004.

B. Bas-Congo

- Ville de Matadi
 - Volume K6, folio 2 du 14 juillet 1977 ;
- Territoire de Lukula
 - Volume KB11, folio 29 du 05 avril 2000.
 - Volume KB 8, folio du 23 juin 2000.

AVIS ET ANNONCE

Banque Centrale du Congo

Kinshasa, le 31 mars 2011

A Monsieur le Président du Conseil d'Administration de l'IMF Solidarité Pour le Développement Communautaire, IMF SODEC en sigle

Avenue Busundjano n° 11

Kinshasa/Kasa-Vubu

Monsieur le Président,

Concerne : Retrait d'agrément accordé par la BCC à l'IMF Solidarité pour le Développement Communautaire, IMF SODEC en sigle

Il me revient que l'Institution de Micro Finance Solidarité pour le Développement Communautaire, IMF SODEC en sigle, ne dispose plus de siège social, ne transmet plus depuis 2007 des états financiers à la Banque Centrale du Congo et a cessé de fonctionner depuis plus d'une année.

De ce fait, votre Institut ne remplit plus les conditions pour lesquelles l'agrément lui avait été octroyé.

Aussi, conformément aux dispositions de l'article 15 alinéa 2 et 4 de l'Instruction n° 1 aux Institutions de Micro Finance, mise à jour le 18 décembre 2005, je retire l'agrément accordé à votre Institution par la Banque Centrale du Congo suivant la lettre réf. Gov./D.143/N° 0976 du 25 juillet 2006.

Ne sont pas perdus, quiconque tentera d'acheter les parcelles sou dites avec un duplicata ou un certificat avec déclaration de perte d'original s'expose à des risques périls.

En effet, ces parcelles appartiennent exclusivement à la succession Sassy Kambu Kassale dont tous les titres sont en son nom existent bel et bien.

Par contre, la vente légale de ces immeubles ne se feront sur base des certificats originaux et avec l'accord de conseil de famille d'après le procès-verbal, de conseil de famille du 2 juillet 2008 à M'Bingu Buete.

Fait à Kinshasa, le 18 mai 2011

Sassy Kassale fils

JOURNAL  **OFFICIEL**

de la

République Démocratique du Congo*Cabinet du Président de la République***Conditions d'abonnement,
d'achat du numéro et des insertions**

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal officiel doivent être envoyés au Journal officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, avenue Colonel Lukusa n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les missions du Journal officiel

Aux termes des articles 3 et 4 du Décret n° 046-A/2003 du 28 mars 2003 portant création, organisation et fonctionnement d'un service spécialisé dénommé «Journal officiel de la République Démocratique du Congo», en abrégé «J.O.R.D.C. », le Journal officiel a pour missions :

- 1°) La publication et la diffusion des textes législatifs et réglementaires pris par les Autorités compétentes conformément à la Constitution ;
- 2°) La publication et la diffusion des actes de procédure, des actes de sociétés, d'associations et de protêts, des partis politiques, des dessins et modèles industriels, des marques de fabrique, de commerce et de service ainsi que tout autre acte visé par la Loi ;
- 3°) La mise à jour et la coordination des textes législatifs et réglementaires.

Il tient un fichier constituant une banque de données juridiques.

Le Journal officiel est dépositaire de tous les documents imprimés par ses soins et en assure la diffusion aux conditions déterminées en accord avec le Directeur de Cabinet du Président de la République.

La subdivision du Journal officiel

Subdivisé en quatre Parties, le Journal officiel est le bulletin officiel qui publie :

dans sa Première Partie (bimensuelle) :

- Les textes légaux et réglementaires de la République Démocratique du Congo (les Lois, les Ordonnances-Lois, les Ordonnances, les Décrets et les Arrêtés ministériels...);
- Les actes de procédure (les assignations, les citations, les notifications, les requêtes, les Jugements, arrêts...);
- Les annonces et avis.

dans sa Deuxième Partie (bimensuelle) :

- Les actes de sociétés (statuts, procès-verbaux des Assemblées Générales) ;
- Les associations (statuts, décisions et déclarations) ;
- Les protêts ;
- Les actes des partis politiques (statuts, Procès-verbaux, Assemblées générales).

dans sa Troisième Partie (trimestrielle) :

- Les brevets ;
- Les dessins et modèles industriels ;
- Les marques de fabrique, de commerce et de service.

dans sa Quatrième Partie (annuelle) :

- Les tableaux chronologique et analytique des actes contenus respectivement dans les Première et Deuxième Parties ;

numéros spéciaux (ponctuellement) :

- Les textes légaux et réglementaires très recherchés.

E-mail : Journalofficiel@hotmail.com

Sites : www.journalofficiel.cd

www.glin.gov

Dépôt légal n° Y 3.0380-57132